

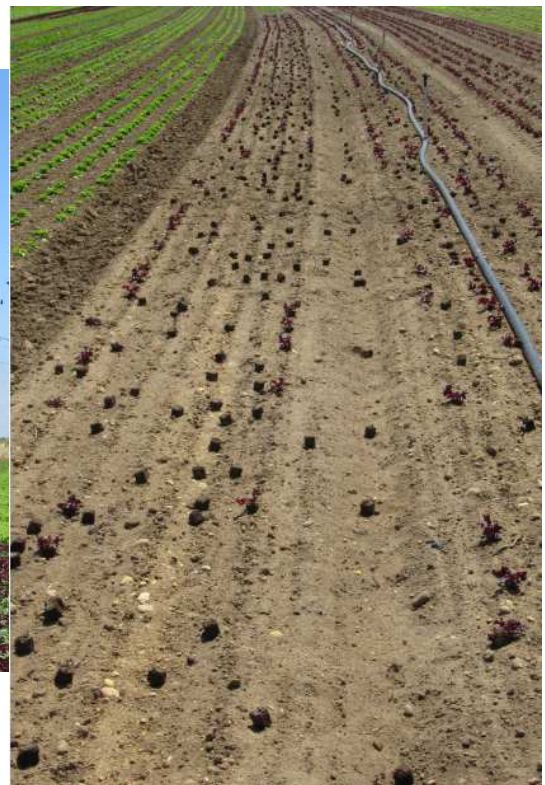


Demande de dérogation pour  
permettre le prélèvement de  
Choucas des tours en Morbihan  
afin de protéger les parcelles  
agricoles de leurs attaques

## Dossier d'accompagnement du CERFA n°13616/01



*Déprédation de choucas des tours sur mini-mottes de salades  
Plouhinec (56), juillet 2023*



29 janvier 2024



## SOMMAIRE

1- Contexte de la demande : .....	5
1.1 - Historique .....	5
1.2 – Bilan de campagne 2023 .....	7
2- Etat des lieux de la population de Choucas des Tours .....	13
2.1 - Evaluation de la population nicheuse .....	14
2.1.1- Estimation non-exhaustive de la taille de la population reproductrice départementale	15
2.1.2- Utilisation de l'espace agricole .....	15
2.1.3- Régime alimentaire .....	15
Conclusion des ornithologues mandatés par la DREAL : .....	15
2.2 - Observations de l'expansion du Choucas des Tours en Morbihan .....	16
2.3 - Condition de la dérogation pour maintenir la viabilité de la population existante .....	19
3- Etat des lieux des dégâts .....	20
3.1 – Type de dégâts agricoles .....	20
3.2 – Origine des déclarations de dégâts .....	20
3.3 – Evolution des dégâts agricoles .....	21
3.4 – Préjudices subis par les agriculteurs .....	24
3.5 – Analyses des dégâts observés .....	25
3.6 – Dégâts non agricoles .....	26
4- Actions alternatives au tir et au piégeage mises en œuvre par les agriculteurs .....	27
4.2 – Limitation de l'accès à la nourriture .....	28
4.3 – Utilisation de répulsifs .....	29
4.4 – Les techniques agronomiques .....	29
5- Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques agricoles .....	31
5.1 – Liste des modalités en expérimentation dans des essais suivis par Arvalis et ses partenaires depuis 2011 .....	32
5.2 – Protocole d'essais en grandes parcelles conduits chez des agriculteurs : exemple en 2021	32
5.3 – Résultats des essais agronomiques de lutte contre les corvidés .....	34
5.4 – Recommandations agronomiques issues des suivis de parcelles agricoles par les conseillers en lien avec les essais conduits par Arvalis et ses partenaires .....	37
5.5 – Synthèse des essais présentés au colloque national « Dégâts d'oiseaux aux cultures » par les Instituts techniques nationaux Terres Inovia et Arvalis le 24.11.2022 à Paris .....	38
6- Obturation des cheminées .....	39
7- Opérations de prélèvement pour destruction .....	40
7.1 - Modalité d'intervention historique en Morbihan .....	40
7.2 – Nouvelle modalité d'intervention déployée depuis 2021 .....	40

8- Nouvelle demande de dérogation pour prélèvements de Choucas des Tours sur le département du Morbihan durant l'année 2024 .....	42
8.1 – <i>Justification</i> .....	42
8.2 – <i>Modalités prévues</i> .....	43

Ce dossier, constitué par la Chambre d'Agriculture du Morbihan, accompagne le formulaire CERFA 13616-01 valant demande de dérogation concernant le prélèvement de choucas des tours dans le département du Morbihan. Il apporte des éléments de justification sur la nécessité d'intervenir de la sorte, **essentiellement au regard des problématiques agricoles que pose cette espèce** bien que d'autres problématiques existent pour les particuliers (non recensées ici), et sur l'estimation du quota d'oiseaux à prélever.

## 1- Contexte de la demande :

### *1.1 - Historique*

Le Choucas des tours est une espèce qui occasionne des dégâts récurrents et importants depuis plusieurs années : les premières réflexions sur cette problématique dans le Morbihan datent de 2010 avec la mise en place d'un groupe de travail départemental animé par la DDTM et composé de représentants d'associations de protection de la nature (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Bretagne Vivante), d'un représentant des lieutenants de louveterie, d'un représentant de la FDGDON, d'un élu de la Chambre d'Agriculture et d'un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Aucune suite n'a été donnée aux réunions de 2010 et 2011, faute de crédits débloqués pour la réalisation d'une étude.

La Chambre d'Agriculture a reçu régulièrement des plaintes d'agriculteurs pour des dégâts occasionnés par cette espèce sur leurs parcelles et en a fait part à la DDTM 56.

Le député de Plouay M. Le Nay, ainsi que plusieurs maires, ont envoyé des courriers alertant le Ministère.

A la demande du Préfet, le groupe de travail s'est à nouveau réuni en septembre 2014. Des maires et conseillers généraux du secteur étaient présents. Ils ont souligné l'importance des dégâts sur leur secteur, le danger que cela représentait pour la population (feux de cheminées dans les bourgs mais aussi dans les hameaux plus éloignés) et ont affirmé la nécessité d'apporter une réponse à cette problématique. Le représentant de la Chambre d'Agriculture a souligné la nécessité d'apporter une réponse aux agriculteurs, confronté depuis plusieurs années à cette problématique qui prend de l'ampleur et à laquelle aucune réponse satisfaisante n'est apportée. La conclusion de ce groupe de travail a été d'organiser le dépôt d'une demande de dérogation pour la zone du Morbihan concernée par les dégâts.

Une première demande de dérogation a donc été faite en février 2015. Un arrêté de dérogation à tir a été pris pour 22 communes le 4 juin 2015 avec un quota de prélèvement fixé à 150 individus par des lieutenants de louveterie.

Une deuxième demande de dérogation a été faite en janvier 2016. Un arrêté de dérogation à tir a été pris pour 27 communes le 7 avril 2016 sans modification du quota de prélèvement.

En 2017, un arrêté de dérogation à tir a été pris sur tout le département, toujours avec le même quota de prélèvement à 150 choucas par des lieutenants de louveterie.

En 2018, un arrêté identique à 2017 a été pris. Il a fait l'objet d'un recours déposé par Bretagne Vivante auprès du tribunal administratif de Rennes, l'association considérant que la condition relative à la prévention des dommages importants aux cultures n'était pas remplie. La décision du 23/12/2020 fait état d'une insuffisance d'éléments pour justifier de la réalité de l'importance des dégâts causés aux cultures, d'une part et d'autre part, qu'aucune des pièces versées en défense ne permet d'évaluer, au demeurant, la population de cette espèce présente dans le département du Morbihan. Aussi, l'arrêté du 05/06/2018 du préfet du Morbihan a été annulé et l'Etat a dû verser 500 € à Bretagne Vivante.

En 2019, en l'absence d'élément nouveau significatif dans le dossier d'accompagnement de la demande de dérogation portée par la Chambre d'Agriculture, le préfet du Morbihan n'a pas pris de nouvel arrêté de dérogation. Cette année-là, une augmentation notable du nombre de déclaration de

dégâts agricoles par le choucas des tours a été observée par la Chambre d'Agriculture, la Fédération de Chasse et la DDTM du Morbihan.

En janvier 2020, un courrier de Jean-Michel Jacques, député du Morbihan, a informé le président de la Chambre d'Agriculture de la réponse de Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, indiquant avoir pris des mesures pour autoriser, notamment dans le Morbihan, des dérogations à l'interdiction de destruction des espèces.

Conformément au compromis trouvé en groupe de travail départemental, un dossier de demande de dérogation est déposé par la Chambre d'Agriculture, à l'identique des demandes des années précédentes. L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte des espèces est signé le 29/06/2020, alors que les déclarations de dégâts sur cultures n'ont jamais été aussi nombreuses et le montant de préjudices aussi élevé. Comme les années précédentes, les prélèvements par les lieutenants de louveterie ont été anecdotiques et n'ont pas répondu aux attentes des agriculteurs confrontés aux ravages de la déprédation par le choucas des tours.

Aussi, en 2021, la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture s'est alignée sur le dispositif en place en Côtes d'Armor, lui-même inspiré de celui du Finistère : un quota de prélèvement de 5000 individus a été demandé pour répondre au besoin de protection d'urgence des parcelles attaquées et, pour assurer une réelle intervention, il a été demandé que les lieutenants de louveterie puissent déléguer l'organisation des battues à des chasseurs / piégeurs agréés par le préfet. Cette délégation a été acceptée mais le quota a été abaissé à 1800 oiseaux. Cette année-là, il a été observé une forte diminution des dégâts agricoles par le choucas des tours avec presque trois fois moins de déclarations mais les attaques, décalées du printemps vers l'été, ont touché des cultures à forte valeur ajoutée, conduisant à un montant de dégâts correspondant aux 2/3 du coût 2020. 67 % des déclarations de dégât déposées par les agriculteurs ont fait l'objet d'une battue, la grande majorité des déclarations restantes ne répondant pas aux critères permettant de déclencher l'intervention de prélèvement de l'espèce protégée dans le cadre de la dérogation. Seulement 1423 choucas des tours ont été prélevés, ce qui démontre bien que **le dispositif est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, en vue de protéger les sites agricoles les plus impactés.**

L'arrêté 2021 n'ayant pas été attaqué par les associations environnementales, il a été convenu en groupe de travail départemental de le reconduire à l'identique, par arrêté du 26/04/2022.

Cependant, sur les requêtes des associations « One Voice » et « Crow Life », le tribunal administratif (TA) de Rennes a suspendu cet arrêté de dérogation par ordonnance de référé du 14/06/2022.

Ces deux associations ont également engagé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté et ont été rejointes par les associations « Bretagne Vivante » et « LPO », pourtant associées au groupe de travail départemental depuis 2010, le 26/06/2022 – soit directement à la suite de la décision du TA.

Le jugement du TA rendu le 15/12/2022 annule l'arrêté du 26/06/2022 et condamne l'Etat à verser 1500 € à One Voice et à LPO-Bretagne Vivante.

A partir de ce jugement, considérant l'amélioration possible sur la forme, la Chambre d'Agriculture du Morbihan a renouvelé sa demande de dérogation à la protection stricte du choucas des tours en reconduisant le dispositif mis en œuvre en 2021 et 2022 pour l'année 2023.

Il a été tenu compte dans cette demande 2023 de la suggestion d'abaissement du quota de prélèvement demandé par le CSRPN à 1500 individus maximum, et de celle des services de l'Etat de limiter la période d'intervention aux deux principaux pics de dégâts constatés : de mai à fin juillet pour les cultures de maïs et légumes et de mi-novembre à mi-décembre pour les semis de céréales.

LPO et Bretagne Vivante, regrettant que le jugement d'annulation du tribunal administratif de Rennes ne porte pas sur l'illégalité interne de l'arrêté, ont déposé le 06.02.2023 un recours en cours administrative d'appel de Nantes, obligeant ainsi la Chambre d'Agriculture à prendre un avocat pour présenter sa défense. Le jugement de la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas encore été rendu à la date de dépôt de la présente demande de dérogation.

Quant à la demande de dérogation à la protection stricte du choucas des tours pour l'année 2023, un arrêté a été pris par le Préfet du Morbihan le 16/05/2023 (cf annexe 1), conformément à la demande déposée par la Chambre d'Agriculture, à l'exception d'un point important : seules les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs étaient visées par l'arrêté dérogatoire alors que la Chambre d'Agriculture du Morbihan avait demandé que les sites d'élevage subissant des nuisances intolérables puissent également faire l'objet d'intervention d'effarouchement significatif. Cet arrêté n'a pas été attaqué.

## 1.2 – Bilan de campagne 2023

Conformément à l'article 8 de l'arrêté de dérogation pris le 16/05/2023, la Chambre d'Agriculture présente ici le bilan de l'ensemble des plaintes et des interventions :

Afin d'éviter, comme en 2020, d'être submergé par les appels d'agriculteurs en proie aux attaques de choucas, d'une part et d'autre part, pour faciliter la mise en relation entre agriculteurs et intervenants agréés pour le prélèvement de choucas des tours dans le cadre strict des arrêtés de dérogation, la Chambre d'Agriculture de Bretagne a mis en place un numéro vert pour la troisième année consécutive.



**A l'échelle bretonne, entre le 02/05/2023 et le 30/06/2022, 250 appels au numéro vert ont été recensés**, essentiellement passés par des agriculteurs pour des signalements de dégâts aux cultures et stocks fourragers imputables à des corvidés.

Cela correspond à une diminution de moitié du nombre d'appels reçus en 2022, nombre qui s'était maintenu par rapport à 2021.

Cela s'explique en partie par l'un des objectifs de ce numéro vert qui est la mise en relation avec les personnes agréées pour intervenir sur les parcelles : les agriculteurs ayant eu des dégâts en 2021 et 2022 se mettent par la suite directement en relation avec le tireur agréé dont ils conservent le numéro. Par ailleurs, de nombreux agriculteurs privilégient leurs contacts de proximité en appelant directement les conseillers de la Chambre d'Agriculture (appels non comptabilisés ici).

60 appels au numéro vert ont été émis en Morbihan, soit presque un quart des appels reçus sur la plateforme, ce qui est aussi un peu une baisse par rapport à l'année dernière où le Morbihan représentait un tiers des appels.

**105 déclarations de dégâts agricoles imputés aux choucas des tours** ont été déposées en Morbihan **entre le 16/12/2022 et le 15/12/2023**. Pour mémoire, il y en avait 154 l'année dernière avec un net ralentissement observé suite à l'annonce de la suspension de l'arrêté mi-juin 2022. Alors qu'il n'y a pas eu d'évènement de ce type en 2023, cette baisse d'un tiers du nombre de déclaration de dégâts est significative.

### - moins de dégâts observés ?

Oui car en 2023 comme en 2021 et 2022, les conditions climatiques ont favorisé le regroupement des semis, ce qui permet une dilution de la pression de déprédation. Les semis ont été très tardifs puis les conditions poussantes ont permis de passer le stade critique des cultures assez vite.

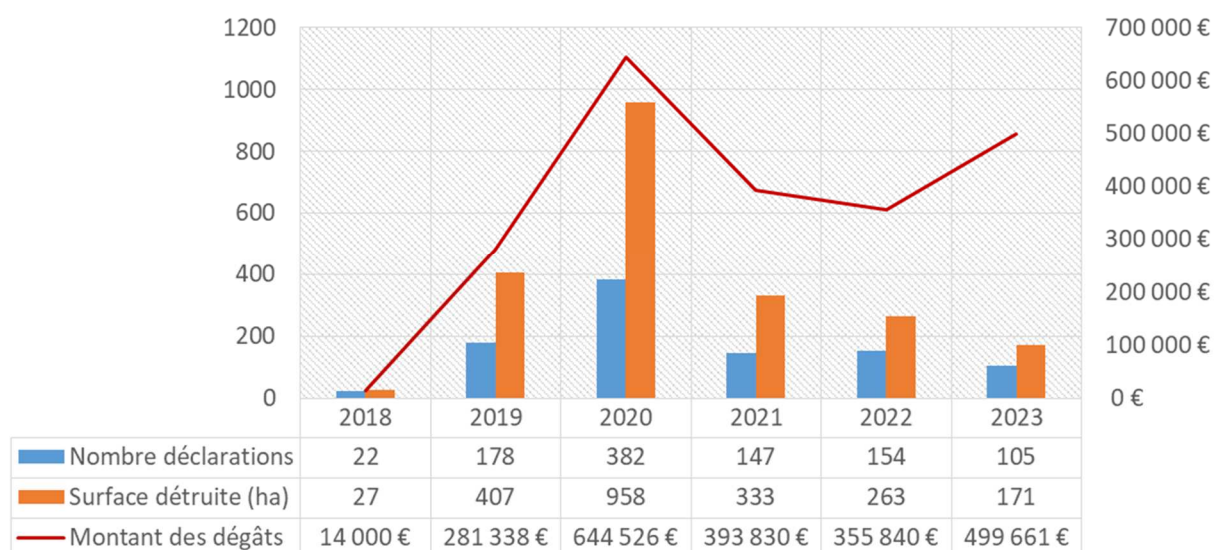
Les parcelles de maïs attaquées qui ont dû être ressemées, ainsi que les semis les plus tardifs (parcelles en bio et secteurs les plus froids), ont été la cible principale des choucas (81 % du préjudice financier total en Morbihan en 2023). Viennent ensuite les stocks fourragers (9%) puis les légumes plein champs (7%) et enfin les céréales (3%).

### - De moins en moins de dégâts déclarés ce qui s'explique par la lassitude des agriculteurs à formaliser une déclaration pour un nouvel épisode de dégâts sans indemnité, alors que la charge

de travail dans les fermes est toujours aussi lourde... **De plus en plus d'agriculteurs, déçus par l'absence de réponse adaptée à leurs difficultés, disent ne plus percevoir l'intérêt de la démarche.** Cette démobilisation est assez inquiétante car elle rend plus difficile l'encadrement des interventions conçues pour préserver au mieux les intérêts agricoles avec la protection du Choucas des tours.

Pour autant, ces 105 déclarations évaluent un coût total des dégâts à l'échelle départementale à 499261 €, soit **un montant nettement plus élevé qu'en 2022** :

Evolution des dégâts dus au Choucas des Tours



Il faut signaler qu'une déclaration de 40 000 € a été faite par un éleveur qui a dû faire face à une épidémie de salmonelle sur son troupeau laitier, conduisant à la mort de deux vaches laitières et de cinq veaux ainsi qu'à l'avortement de quatre vaches laitières et une génisse. Compte-tenu du risque sanitaire, la laiterie a cessé la collecte du lait pendant 15 jours.

Cela faisait un mois qu'une présence importante de choucas avait été relevée sur les stocks de fourrage à proximité des bâtiments d'élevage, surtout entre 6 heures et 8 heures du matin, ainsi que dans la stabulation du troupeau laitier où les choucas chassaient les pigeons qui nichaient là. Le préjudice économique et moral pour les deux associés du GAEC est énorme.

Il n'est évidemment pas possible de désigner les choucas comme étant les seuls vecteurs de la bactérie vu la présence de plusieurs animaux nuisibles sur le site d'élevage, mais alors que les autres espèces indésirables ont été éradiquées, la concentration de choucas qui revenaient sans cesse a été difficilement supportable lors de la mise en œuvre du protocole de désinfection du bâtiment pour enrayer l'épidémie.



La somme indiquée dans la déclaration de dégâts choucas est très inférieure à l'impact économique de cette salmonellose : au-delà de la perte en lait et la perte d'animaux, la surcharge de travail liée à la mise en œuvre des mesures de désinfection est tombée au moment d'un pic d'activités dans les champs auquel les éleveurs n'ont pas pu faire face. Des surfaces en maïs ravagées par les corvidés, dont de nombreux choucas, n'ont pas pu être ressemées et d'autres n'ont pas pu être désherbées.



Alors que l'année 2022 n'avait pas permis de reconstituer les stocks de fourrage, les éleveurs seront amenés à en acheter ce qui augmentera encore les coûts de production.

Ceci étant, même si on enlève cette déclaration exceptionnelle, le montant des dégâts causé par le choucas des tours en 2023 demeure plus élevé que précédemment.

Pourtant, comme en 2022 et contrairement à 2021, la très grande majorité des dégâts porte sur culture de maïs (cf graph page suivante).

La différence de coût s'explique par la **répercussion de l'inflation** subie par les agriculteurs (cf. point 3.2).

Par ailleurs, par rapport à 2022 on observe une augmentation du préjudice financier sur légumes plein champ – qui sont des cultures à forte valeur ajoutée. Plusieurs maraîchers ont subi d'importants dégâts sur Plouhinec, dont un particulièrement :



Sur une parcelle de 5 hectares, 31 260 € de dégâts ont été chiffrés comme détaillé ci-après, avec l'appui d'un conseiller de la Chambre d'Agriculture spécialisé en maraîchage :

- Début juillet sur laitues : arrachage de 7500 jeunes plants répartis sur 4 séries de plantations, soit 600 € de plants et un manque à gagner d'environ 6000 € ;
- Fin juillet/Août sur 3 plantations de choux :
  - pour la première série, après arrachage par les choucas, une replantation manuelle a été faite pour tenter de sauver le maximum de plants : 6h30 à 6 personnes pour un coût total de 870 €. Malgré cela 25 % des plants ont été perdus soit 510 € et un manque à gagner de 7350 €. Suite aux dégâts subis par la première plantation, un effaroucheur « rapace » a été installé sur la parcelle...
  - sur la seconde plantation perte de 35 % des plants soit 650 € et un manque à gagner de 5060 €.
  - sur la troisième plantation perte de 80 % des plants pour 1980 € et un manque à gagner de 8240 €.

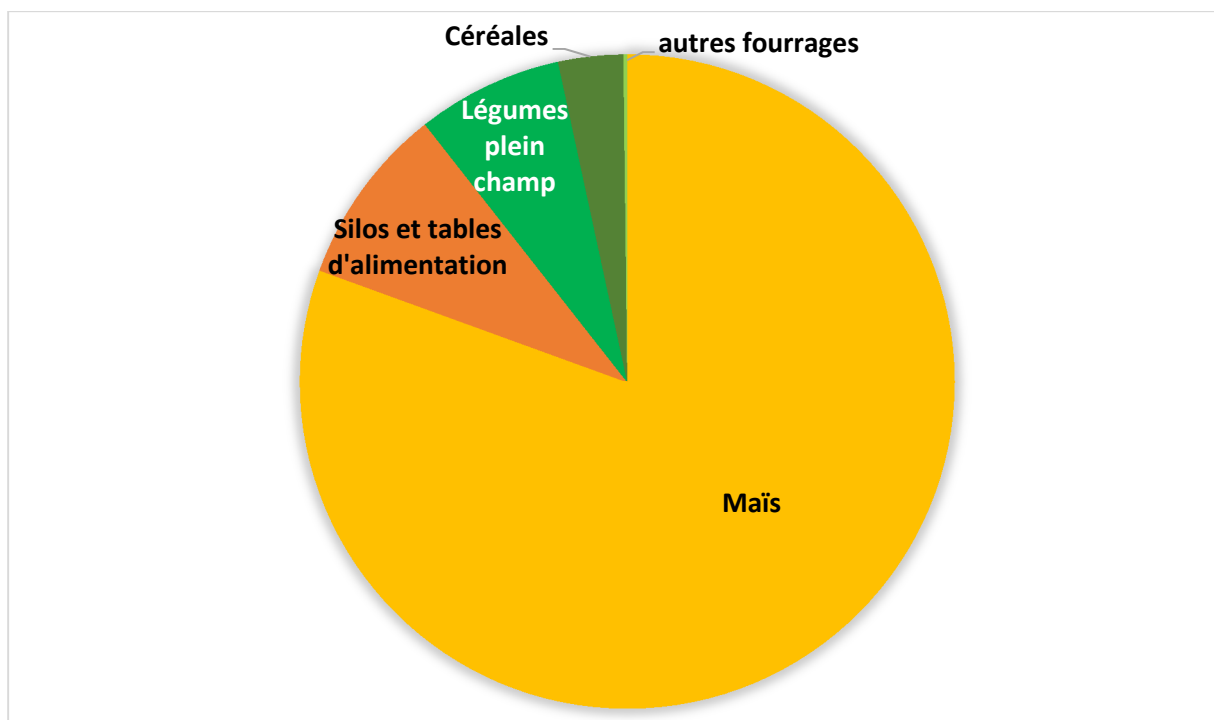
Cette parcelle de choux, du fait d'un nombre de plants perdus élevé, ne respectait plus les densités optimales de la culture, ce qui a entraîné une forte proportion de gros calibres à la récolte. Le producteur concerné vendant ses légumes à des grossistes doit respecter les calibres demandés par le marché. Une partie importante de sa récolte n'a pu être vendue tandis que les temps de récolte manuelle, du fait de l'hétérogénéité de la parcelle, ont augmentés. Enfin, les techniques de désherbage mécanique employées n'ont pas permis d'éliminer les adventices qui occupaient la place des plants disparus. Ceci impactera durablement le salissement de cette parcelle et la réussite des prochaines cultures. Ces derniers éléments ne sont pas quantifiables pour le moment.

Aux préjudices économiques et financiers listés ici, s'ajoute un énorme préjudice moral pour les producteurs qui assistent, en dépit de leurs efforts, à la destruction de leur travail en très peu de temps et redoutent aussitôt la perte de clientèle faute de marchandises correspondant aux commandes. Ce stress est particulièrement fort pour ceux qui commercialisent leurs produits via des grossistes ou GMS.

Ces dégâts sur légumes ont eu lieu hors période autorisée pour organiser une battue. Une demande de dérogation pour permettre une protection d'urgence de ces parcelles maraîchères sur Plouhinec a été déposée par la Chambre d'Agriculture le 15 septembre pour une période couvrant les dernières cultures légumières de l'année c'est-à-dire jusqu'à fin octobre. Les services instructeurs n'ont pas donné suite à cette demande pourtant argumentée.

En effet, les producteurs de légumes sont dans une impasse technique : les dégâts subis touchent plusieurs espèces légumières, les filets anti-insectes régulièrement employés contre d'autres oiseaux ou animaux sont perforés par les choucas et l'utilisation des effaroucheurs est peu efficace et mal acceptée par le voisinage. En effet, comme dans toutes les communes littorales du Morbihan, les dispositifs sonores engendrent des conflits avec les résidents permanents et saisonniers.

Répartition du préjudice financier :

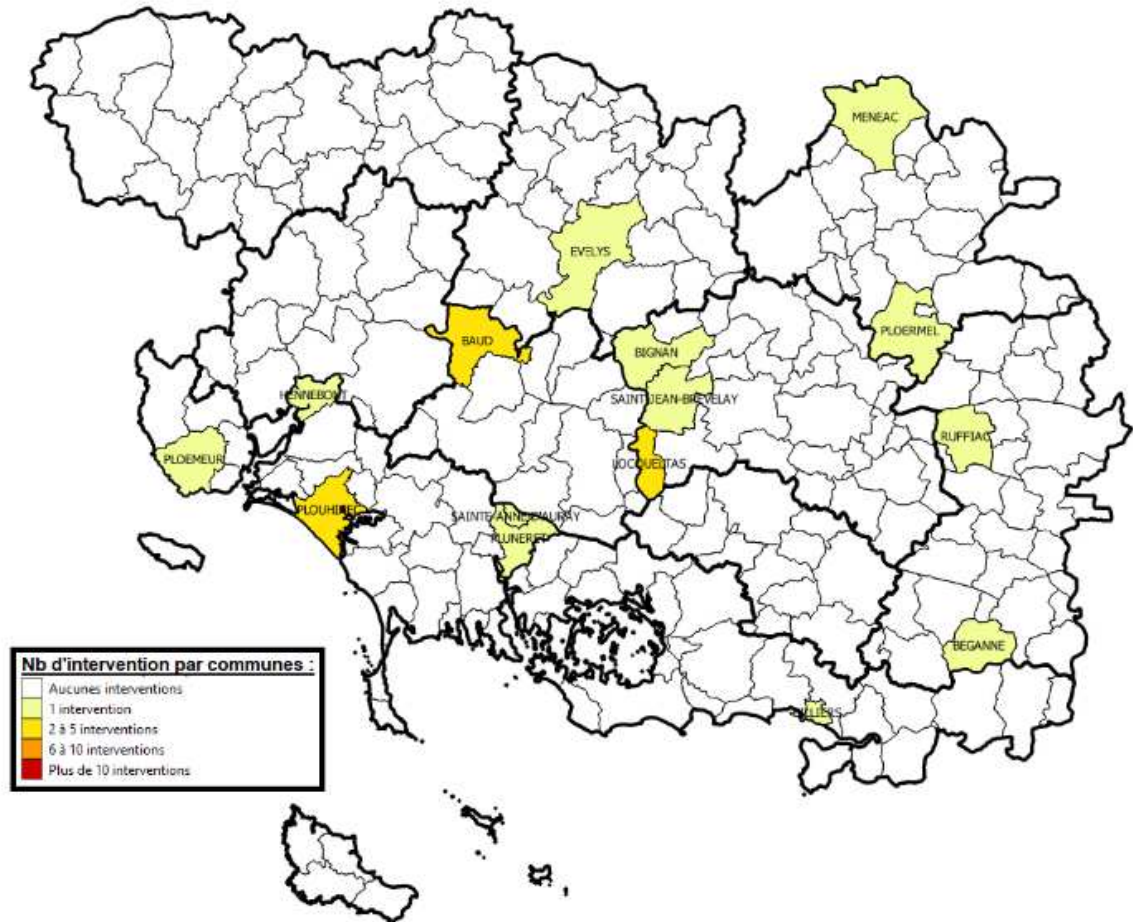


*La répartition géographique des plaintes relatives aux dégâts agricoles causés par le Choucas des Tours est présentée au chapitre 3 du présent rapport, avec une localisation à l'échelle communale.*

Parallèlement à ces 105 déclarations de dégâts dus aux choucas des tours déclarées par les agriculteurs, **20 interventions par tirs** ont été déclarées auprès de la DDTM du Morbihan par les intervenants agréés par le Préfet pour organiser des battues.

Elles ont toutes eu lieu durant la première période d'intervention prévue par l'arrêté.

### Cartographie du nombre d'interventions par communes au 31 juillet 2023



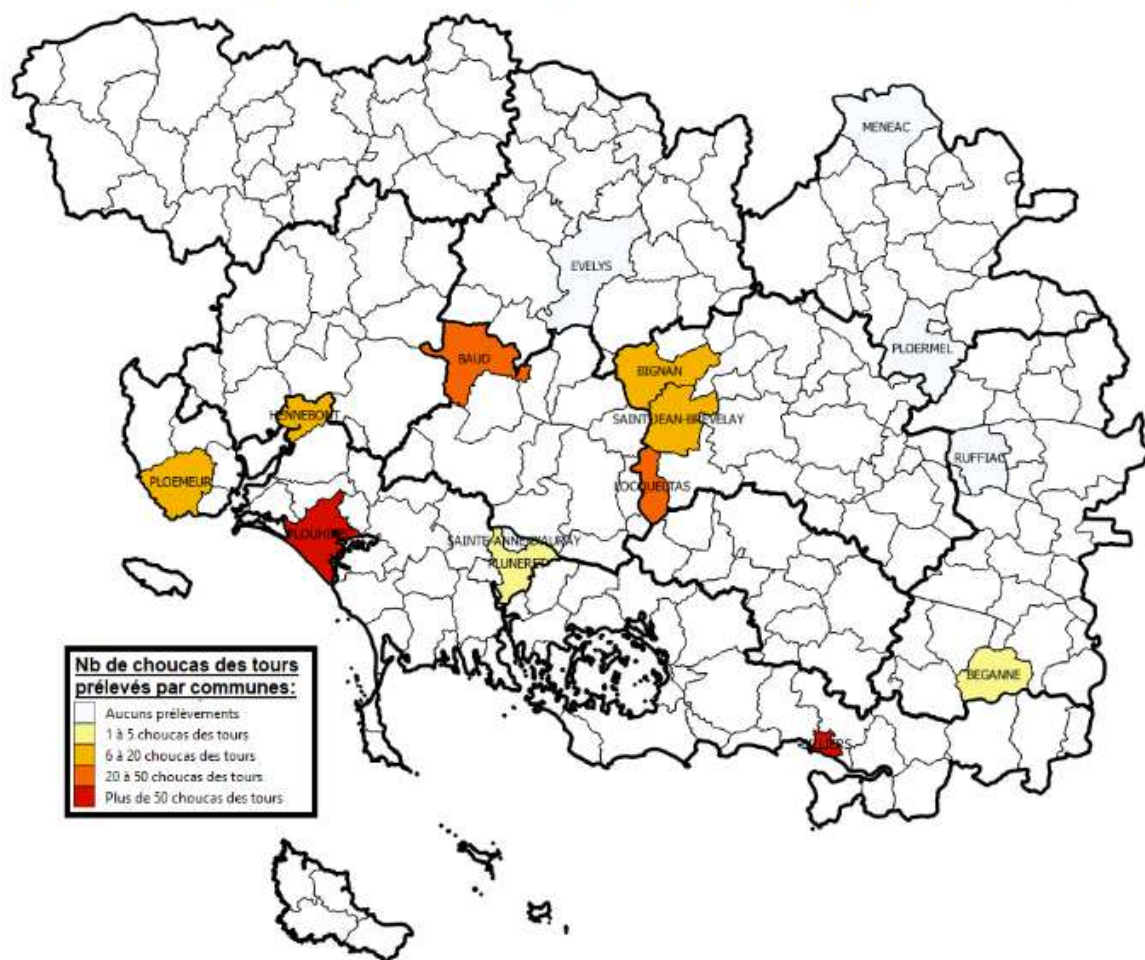
Les 20 interventions recensées par la DDTM ont pu être corrélées à une entreprise agricole connue des services Chambre d'Agriculture. Ces interventions ont répondu à la demande de 16 agriculteurs (il y a eu plusieurs interventions chez 4 agriculteurs).

Ainsi, **19 % seulement des déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs ont été suivies d'une battue.**

13 interventions ont eu lieu pour protéger des parcelles en maïs,  
3 interventions ont eu lieu pour protéger des cultures maraîchères (choux et salades),  
2 interventions ont eu lieu pour protéger du stock fourrager,  
2 interventions ont eu lieu pour protéger des parcelles de blé.

Au cours de ces 20 battues, susceptibles d'être communes aux choucas des tours et aux corneilles noires (classée dans le groupe 2 des espèces susceptible d'occasionner des dégâts), **289 choucas des tours ont été prélevés**, et 45 corneilles, soit **en moyenne 14 à 15 individus par battue.**

## Cartographie du nombre de choucas des tours prélevés par communes au 31 juillet 2023



*En conclusion*, le dispositif d'intervention prévu dans le cadre de la dérogation à la protection du choucas des tours en 2023 a moins fonctionné qu'en 2021 et 2022 :

- l'accompagnement mis en place par la Chambre d'Agriculture et la Fédération de Chasse est désormais connu mais, alors que les agriculteurs se disent satisfaits de ne plus être totalement seuls à faire face au fléau que représentent pour eux les attaques de choucas de tours, il leur est toujours difficile d'accepter de laisser les oiseaux faire des ravages avant d'intervenir puisque les tirs d'effarouchement ne peuvent avoir lieu que lorsque les attaques sont devenues insoutenables.
- les intervenants agréés pour organiser des battues ont exprimés leur satisfaction de l'accompagnement administratif et technique de la DDTM et de la FDC56 pour faciliter autant que possible la mise en œuvre du dispositif mais celui-ci reste assez fastidieux pour des bénévoles. Par ailleurs, ils ne retrouvent pas le plaisir de la chasse lors de leurs interventions et ressentent fréquemment la tension subie par les agriculteurs qui les sollicitent, ce qui a pu freiner la réactivité de certains d'entre eux.
- le service technique de la DDTM est satisfait de la réactivité des intervenants agréés pour le transfert des données d'opération.

**Résumé – Contexte de la demande :**

- ➡ **Les préjudices en agriculture causés par le choucas des tours sont en nette progression depuis 2010, avec des intensités d'attaques variables selon les années mais toujours conséquentes.**

- Les importants efforts de discussion entre les membres du groupe de travail départemental ont abouti depuis trois ans à la proposition d'un dispositif d'interventions menées par des chasseurs référents agréés pour répondre aux demandes de battues d'effarouchement formulées par les agriculteurs dans le cadre d'une dérogation stricte encadrant les conditions et le niveau de prélèvements ;
- Ce dispositif, géré de sorte à ne prélever que le minimum d'individus, a permis de protéger les sites agricoles les plus impactées durant les périodes d'intervention autorisées. Néanmoins, ces périodes sont à revoir pour protéger toutes les cultures.
- La chute évidente du nombre de déclaration de dégâts par les agriculteurs laisse craindre une défiance dans le fonctionnement des institutions.

**Aussi, visant à préserver les intérêts agricoles sans remettre en cause la conservation de l'espèce, en attendant que des solutions émergent du plan d'actions régional en cours d'établissement, estimant indispensable de proposer une réponse à la fois concrète et raisonnable en l'état actuel des connaissances, les élus de la Chambre d'Agriculture ont décidé de reconduire le dispositif à l'identique en 2024.**

Ce dossier technique vise donc à accompagner cette demande conformément à la législation, en rassemblant, autant que faire se peut, les éléments précisant l'état de la population de choucas, les dégâts sur les cultures et les actions mises en œuvre avant d'envisager le prélèvement maîtrisé de choucas des tours.

## 2- Etat des lieux de la population de Choucas des Tours

En 1975 : un recensement effectué par le Groupe ornithologique breton indique que le choucas nichait dans 66 % des communes du Finistère et 21 % des communes des Côtes d'Armor.

En 2010 : une étude a été conduite par l'Association Bretagne Vivante sur le territoire voisin du Finistère (HUTEAU, 2010) : elle a permis d'estimer la population de Choucas entre 9000 et 15 000 couples et a mis en évidence l'expansion croissante de la population avec 88 % des communes du département occupées. Il est signalé dans cette étude que l'extension constatée d'occupation des communes dans le Finistère s'accompagne d'une augmentation des effectifs des principales colonies et d'un essaimage dans les départements voisins.

En 2014 : des bénévoles d'une association de protection de la nature ont procédé à des comptages simultanés sur plusieurs communes : ils ont recensé au moins 500 individus sur 4 communes du canton de Gourin et observé que les dortoirs se déplacent d'une année sur l'autre.

Ces bénévoles devaient continuer le comptage, car les couples de choucas se constituent, les communes voisines et notamment les bourgs étaient de plus en plus colonisés avec des problèmes d'installation dans les cheminées.

Cette organisation ne s'est malheureusement pas mise en place sur le reste du département du Morbihan mais s'est poursuivie sur le secteur de Gourin :

En 2015 : ces observations sont confirmées : 500 individus sur Gourin, avec une occupation des cheminées dans les hameaux autour de Gourin. De nouveaux endroits en périphérie de Kernascléden et du Faouët sont colonisés.

En 2016 : 500 individus logent sur Gourin (le dortoir s'est déplacé de 1 km par rapport à 2015). Les choucas confirment leur implantation sur Kernascléden (100 individus environ) et sur le Faouët (150 individus environ). Par ailleurs, les effectifs semblent en augmentation dans les communes avoisinantes.

En 2017, les bénévoles naturalistes constatent que la population continue à augmenter.

La jonction est faite avec Roudouallec. **L'ONCFS a compté plus de 1000 individus installés sur le siège d'une exploitation agricole de Roudouallec.**

**Lors de la réunion du groupe départemental du 8 février 2019, l'ONCFS a signalé de nombreux dégâts dans les centre-bourgs et Bretagne Vivante a indiqué leur présence dans le quartier de Kercado à Vannes, ce qui démontre, selon l'association, que les choucas cherchent de nouveaux territoires.**

Ces estimations n'ont pas de valeur scientifique et ne sont pas exhaustives, néanmoins elles permettent d'avoir une 1<sup>ère</sup> approche de la dynamique d'évolution des populations de choucas en Morbihan.

**La rapidité du développement démographique de cette espèce est désormais largement partagée.**

### *2.1 - Evaluation de la population nicheuse*

Aucune étude de population avec un protocole scientifiquement validé n'a été mise en œuvre sur le département avant 2020. Cette étude était pourtant réclamée depuis plusieurs années par les différents acteurs impliqués sur le sujet :

- 2015 : mise en place d'un groupe de travail régional chargé d'élaborer un protocole d'étude → un devis a été proposé par Bretagne Vivante. Compte tenu du budget nécessaire, et de l'absence d'accord par le CSRPN sur le protocole, l'étude n'a pas pu être mise en place ;
- 2017 : réunion technique régionale portée par la DREAL → relance du Ministère pour l'élaboration d'un protocole d'étude régionale. Sans suite.
- 2019 : question au gouvernement du député du Finistère Erwan Banalant demandant la réalisation d'une étude sur les raisons de la prolifération des choucas → lancement d'un programme de recherche à définir pour identifier les causes et les solutions les plus adaptées.

**Une étude régionale sur le Choucas des tours, menée par les chercheurs de l'Université Rennes 1 - Rémi CHAMBON et Sébastien DUGRAVOT, a été initiée par la DREAL Bretagne et co-financée par le MTE et la Fondation François Sommer sur la période 2020-2021.**

Cette étude visant à acquérir des connaissances sur l'écologie du Choucas des tours doit permettre de **contribuer à la compréhension de la dynamique démographique de la population locale**. Elle repose sur l'observation et l'analyse de certains paramètres clefs de son fonctionnement, **afin d'orienter, à termes, les mesures de gestion vers une plus grande efficacité** (cf annexe 2) :

L'étude a trois objectifs :

- Estimer les effectifs constituant la population reproductrice du Choucas des tours en Bretagne ;
- Etudier le comportement, les déplacements et plus globalement l'utilisation de l'habitat des individus au sein de leur domaine vital en lien avec le succès reproducteur et au cours du cycle annuel ;
- Avoir des éléments de connaissance sur le régime alimentaire du Choucas des tours au cours de son cycle annuel et en fonction des types d'habitats fréquentés.

**Dans le cadre de cette étude, en lien avec les Chambres d'Agricultures, a été mis en place un réseau de collecte de données transmises par les agriculteurs pour connaître les lieux, dates et natures des dégâts réalisés par les choucas en milieu agricole : quels types de cultures, à quel stade de développement, combien d'oiseaux impliqués...**

Compte tenu de la crise sanitaire notamment, l'étude a accumulée du retard. Elle a été présentée en mars 2022 et peut être résumée comme suit :

### *2.1.1- Estimation non-exhaustive de la taille de la population reproductrice départementale*

La très grande majorité des choucas des tours (98 %) nichent dans des cavités du patrimoine bâti. A partir d'une méthode de comptage sur la base de hameaux et de villes (centres villes historiques et églises) sélectionnés et prospectés selon une méthode standardisée puis une extrapolation des résultats observés, **9007 couples reproducteurs ont été estimés dans le Morbihan**, 44 849 en Finistère, 23 645 en Côtes d'Armor et 8 346 en Ille-et-Vilaine.

Les prospections ont mis en évidence une influence de la localisation des villes prospectées et de leur environnement agricole immédiat sur leur patron d'occupation par les couples reproducteurs : **la probabilité qu'un centre-ville soit occupé par au moins un couple reproducteur décroît avec la longitude (gradient d'ouest en est), et augmente avec la superficie totale en prairie au voisinage de la ville.**

La taille de colonie en centre-ville, en cas d'occupation, est quant à elle positivement corrélée à la superficie de ce secteur bâti.

### *2.1.2- Utilisation de l'espace agricole*

**L'ensemble des classes d'âge utiliserait les prairies comme base de la recherche alimentaire, dont l'importance serait modulée de façon opportuniste selon la disponibilité en ressources cultivées complémentaires**, en cohérence avec l'influence des prairies mentionnées précédemment sur l'occupation des sites de reproduction potentiels.

L'analyse des comportements journaliers suggère une **zone de recherche alimentaire et des déplacements particulièrement restreints** (notamment pour les adultes reproducteurs) entre fin-mai et mi-septembre. Sur cette période, les adultes reproducteurs se déplacent à moins de 3 km de leur lieu de nidification présumée.

### *2.1.3- Régime alimentaire*

L'ensemble des catégories d'individus présente un régime alimentaire de type **omnivore opportuniste**, avec un spectre de composition particulièrement similaire, et un **attrait marqué pour les invertébrés (dont un groupe en particulier, inféodé aux pâtures) et les plantes en C4 (maïs principalement)**.

**Il a en particulier été montré que le maïs était consommé en période hivernale** par la majorité des oiseaux étudiés, suggérant une disponibilité « anormale » (sur champs après récolte, en ensilage, etc.) de cette ressource durant la période critique que représente l'hiver pour la plupart des espèces aviaires.

### *Conclusion des ornithologues mandatés par la DREAL :*

« Les deux paramètres principaux à la base de la dynamique démographique de la population de Choucas des tours sont d'une part la disponibilité en substrats de nidification et d'autre part la disponibilité en ressources trophiques de qualité.

L'importance du bâti (notamment en centre-ville) pour la nidification et l'importance de l'espace agricole pour la recherche alimentaire tout au long du cycle annuel, en particulier avec les prairies et certaines cultures (notamment de maïs et blé/orge), traduisent une **capacité d'accueil du milieu très probablement non-atteinte au niveau régional et départemental.**

**La mise en place de méthodes de gestion visant à limiter l'expansion de l'espèce en Bretagne impliquera nécessairement et conjointement la limitation de l'accès :**

- **aux substrats de nidification : obstruction des cheminées à envisager ;**
- **aux ressources agricoles autant que possible :**
  - o **limitation des grains de maïs disponibles en hiver dans les champs,**
  - o **limitation de l'accès au tas d'ensilage sur exploitations,**
  - o **assolement selon la distance aux villes,**
  - o **ajustement des méthodes de semis,**
  - o **regroupement des semis pour réduire la période de dégâts.**

La diversion par agrainage ciblé durant les périodes de dégâts sur semis est à étudier. » (CHAMBON & DUGRAVOT, 2022)

Selon les ornithologues, il conviendra également de concentrer les efforts sur des déclarations de dégâts précises et exhaustives afin de caractériser plus finement les dégâts, et d'explorer rigoureusement des méthodes de gestion alternatives aux destructions d'individus, en concertation avec l'ensemble des acteurs : écologues, agronomes, gestionnaires du bâti.

Les données d'acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours se sont poursuivies en 2022 grâce aux référents chasseurs à qui il était demandé de renseigner la classe d'âge des oiseaux prélevés en intervention (cf. ci-dessous : extrait de document fourni par la DDTM aux intervenants agréés).

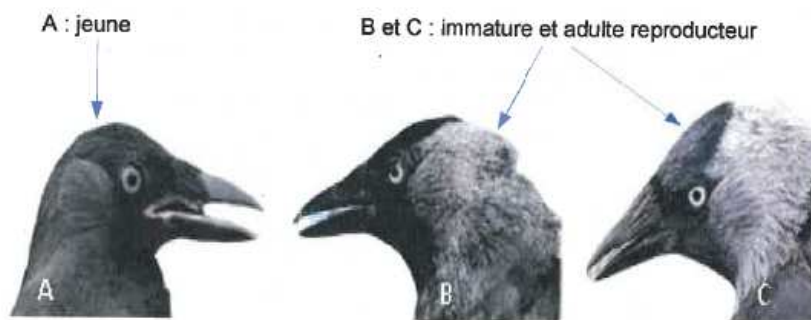
L'exploitation des catégorisations par classe d'âge des individus prélevés en 2022 et 2023 dans les différents départements n'a pas été partagée à ce jour.

#### XIV - DÉTERMINATION DES CLASSES D'ÂGE DES OISEAUX PRÉLEVÉS ET METHODE DE COMPATGE

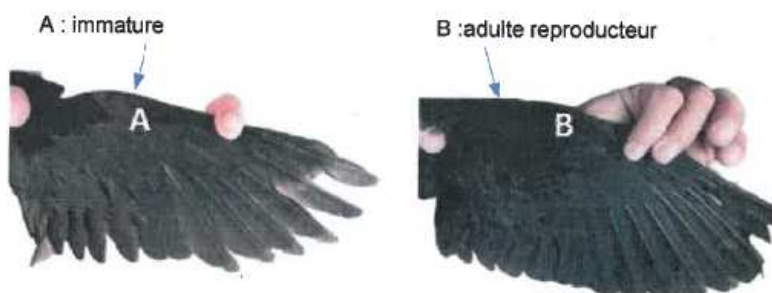
Afin d'acquérir de nouvelles connaissances sur la dynamique des populations de choucas des tours en Bretagne, il est nécessaire aujourd'hui d'évaluer la répartition par classes d'âge des populations présentes sur le territoire. Il est donc demandé au référent menant des opérations de destruction (tir ou piégeage) de renseigner au mieux le nombre d'oiseaux jeunes, immatures et adultes reproducteurs qu'il détruit lors des opérations.

3 classes d'âge peuvent être distinguées assez facilement sur la base du plumage :

- **les jeunes** : ont typiquement des plumes de tête et de nuque noires ou brunâtres, ternes présentant peu de contraste. La nuque et l'arrière de la tête des autres catégories sont de couleur grise.



- **les immatures** : ont des ailes (rémiges et couvertures) marrons contrastant nettement avec le reste du plumage, plus sombre. Les ailes des adultes reproducteurs sont beaucoup plus sombres.

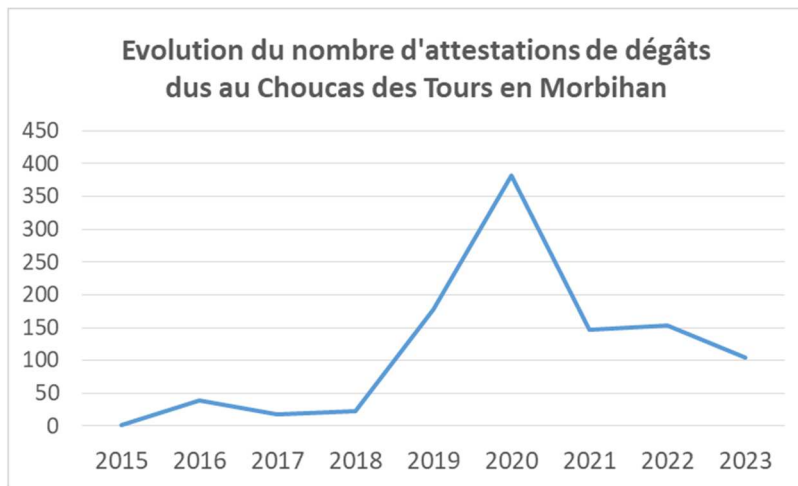


- **les adultes reproducteurs** : revêtent un plumage de couleur noir ne présentant pas de contraste au niveau de l'aile et une nuque bien grise.

#### 2.2 - Observations de l'expansion du Choucas des Tours en Morbihan

La Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan (FDC56) tient un observatoire « Faune-Dégâts » qui est utilisé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) comme outil de pilotage. Pour cela, la FDC56 centralise l'intégralité des attestations de dégâts causés par la faune sauvage.





Ainsi selon cet observatoire départemental, depuis 2015, les dégâts agricoles liés au Choucas des Tours qui ont été déclarés évoluent comme suit :

**On observe une forte augmentation du nombre de déclarations de dégâts agricoles imputés au choucas des tours en 2019, qui s'accroît en 2020 avant de revenir un peu en-dessous du niveau de 2019 et de baisser encore en 2023.**

En 2019, on pouvait considérer que l'absence de dérogation concernant le prélèvement et la destruction de Choucas des Tours dans le Morbihan ait pu inciter les agriculteurs à réaliser la démarche administrative de déclaration des dégâts, et ce malgré l'absence d'indemnisation.

Il se peut également que la mise en ligne, par la Chambre d'Agriculture en 2018, d'un « Google form », permettant une télédéclaration des dégâts agricoles dus à la faune sauvage, ait été mieux connue, et de ce fait, la télédéclaration plus utilisée par les agriculteurs. Ce nouveau moyen de déclarer les dégâts, en supplément des attestations papier collectés par la FDC56, a pu faciliter la démarche et ainsi permettre une meilleure remontée d'information.

Cependant, l'année 2020, qui a été organisée comme 2019 en termes de remontée des dégâts, compte 40 % de dégâts supplémentaires déclarés par rapport à l'année précédente.

A l'inverse, l'année 2021 marque une diminution de 62 % alors qu'il a été conservé la même organisation de remontée de dégâts et que la communication sur la nécessité de déclarer les dégâts a été accentuée grâce au numéro vert.

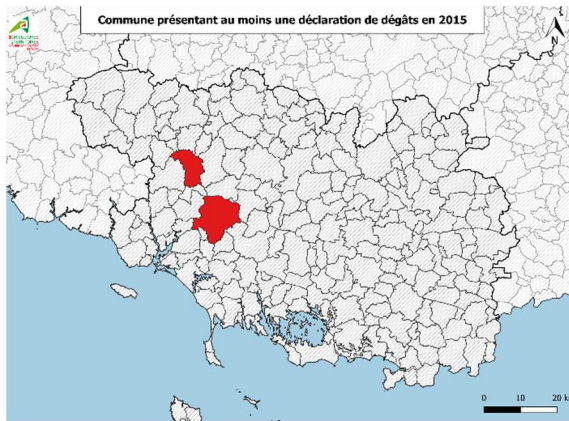
Les mêmes dispositions ont été prises en 2022 et la remontée de dégât est équivalente à l'ensemble de l'année 2021 alors même que les déclarations se tarissent très nettement suite à l'annonce de la suspension de l'arrêté de dérogation mi-juin 2022. Quelques dégâts sur cultures d'automne ont été observés mais n'ont pas été déclarés.

En 2023, l'arrêt du google form pour utiliser l'application de déclaration de dégâts agricoles par la faune sauvage - développée par Chambres d'Agriculture France - pourrait être à l'origine de quelques difficultés dans la collecte des déclarations, d'autant plus que l'application est encore en rodage et des bugs ont été signalés, mais on reste sur un nombre de déclarations supérieur à 2018.

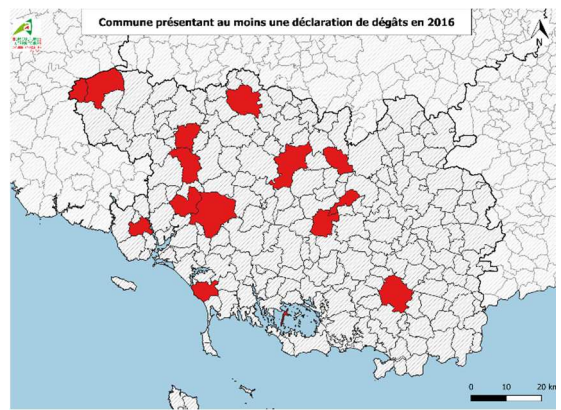
**Ainsi, ce recensement des dégâts depuis 2015 semblent bien refléter la dynamique de progression de la population de choucas des tours en Morbihan mais avec une atténuation certaine de cette réalité, les agriculteurs doutant fortement que leur démarche soit prise en considération.**

De plus, sachant que les dégâts portent à plus de 70 % sur maïs, d'une part et d'autre part, que la sole en maïs est stable en Bretagne depuis 15 ans, il ne peut être suspecté une augmentation des dégâts liées à une augmentation des surfaces en cultures « appâts ». Seul un développement de la population de choucas des tours peut expliquer cette augmentation des dégâts qui leur sont imputés.

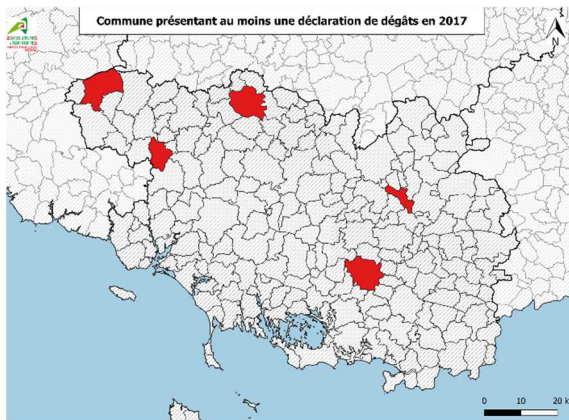
Evolution des communes touchées par des dégâts agricoles depuis 2015 :



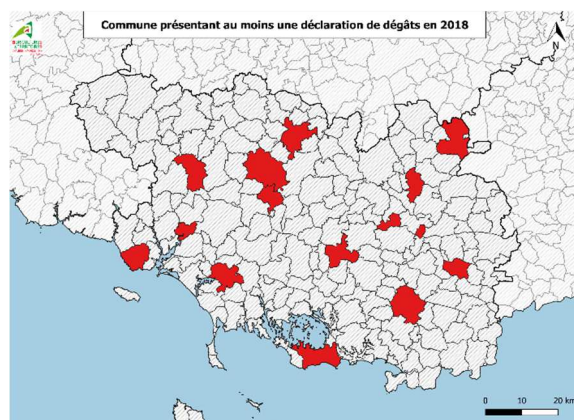
2015



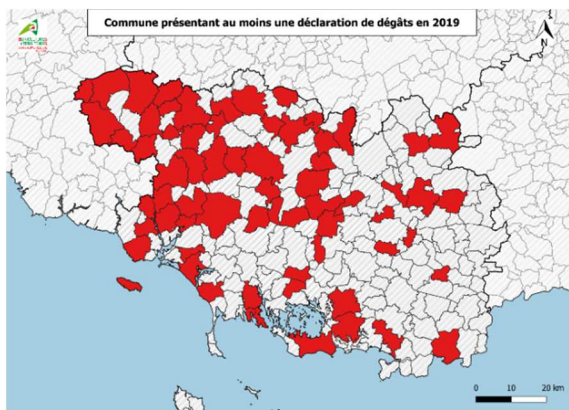
2016



2017



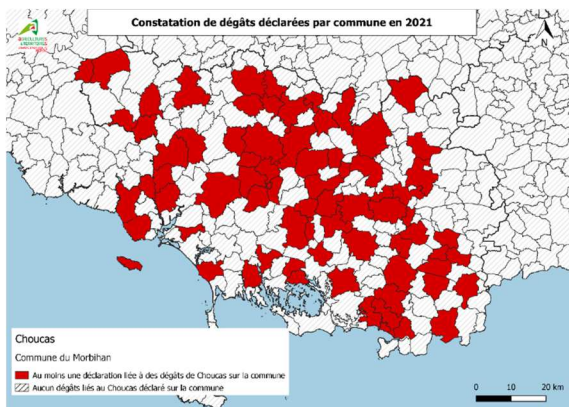
2018



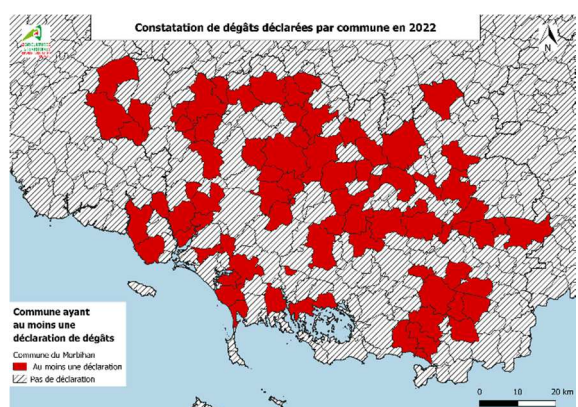
2019



2020

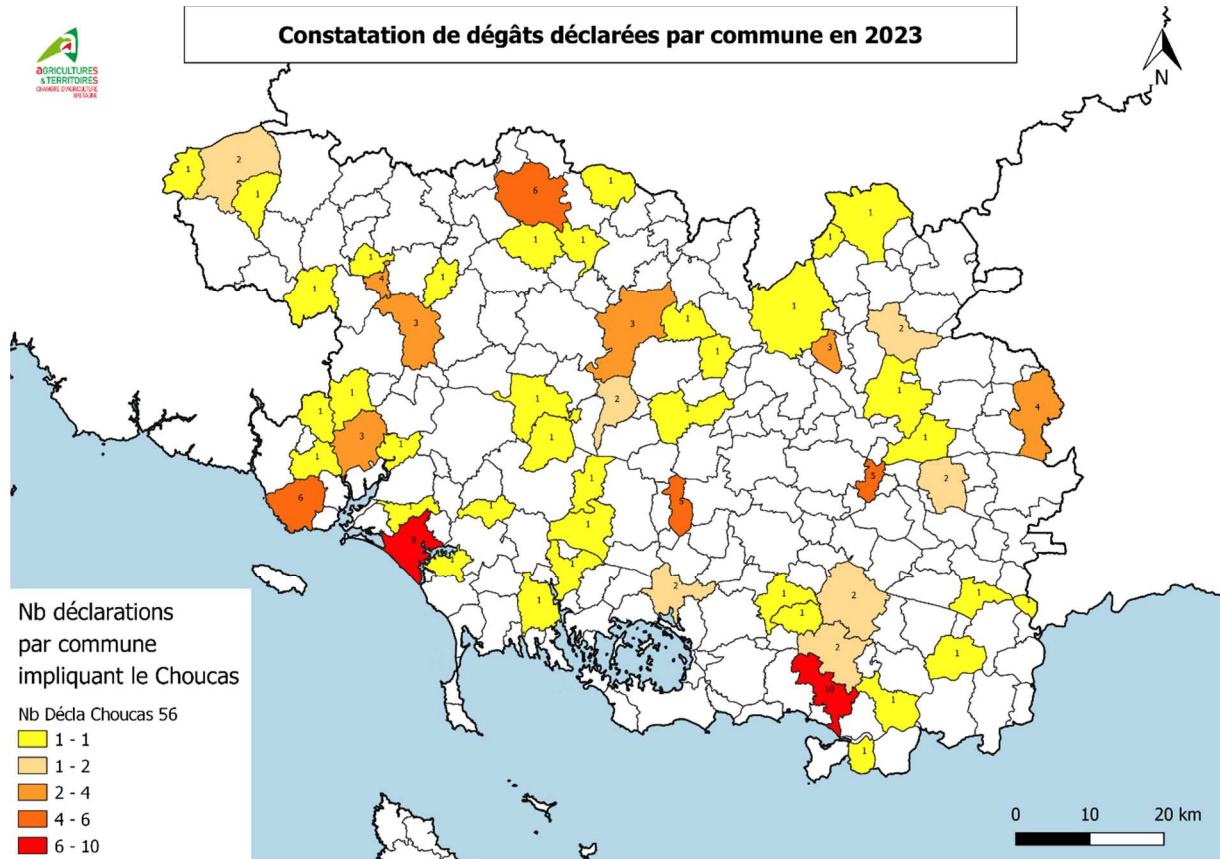


2021



2022

### Constatation de dégâts déclarés par commune en 2023



L'observation de ces neuf cartes met en évidence une **progression nette plus ou moins intense selon les années** de colonisation des choucas des tours de l'Ouest vers l'Est du département. Depuis 2020, ils couvrent l'ensemble du Morbihan.

Le nombre de déclarations de dégâts imputé au choucas des tours est variable d'une commune à l'autre, ce qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs pouvant être cumulatifs :

- une présence plus forte de choucas sur certaines communes ;
- des parcelles attaquées à plusieurs reprises et ayant donc fait l'objet de plusieurs déclarations de dégâts. En effet, les parcelles attaquées une 1<sup>ère</sup> fois, le sont très souvent à nouveau quand la parcelle est ressemée, du fait notamment du décalage de stade avec les parcelles voisines. Il est fréquent que les parcelles de maïs attaquées soient ressemées trois fois.
- une dynamique locale facilitant la déclaration de dégâts via les réseaux agricoles, par exemple : syndicats, CUMA, groupes techniques mais aussi associations de chasse, élus locaux impliqués...

#### *2.3 - Condition de la dérogation pour maintenir la viabilité de la population existante*

L'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader une espèce protégée ne nuise pas à son maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle.

#### Résumé - Etat des lieux de la population

- De manière indirecte, les différentes observations et suivis des dégâts montrent tous une expansion de l'espèce couvrant désormais l'ensemble du Morbihan ;
- L'étude régionale commanditée par la DREAL confirme cette dynamique d'expansion sur l'ensemble de la région Bretagne et la nécessité de limiter l'accès aux substrats de nidification et aux ressources alimentaires d'origine agricole pour contenir ce phénomène.

➡ **Il en résulte que le choucas des tours est une espèce protégée qui n'est nullement menacée en Morbihan aujourd'hui ni à l'avenir.**

La demande de dérogation actuelle porte uniquement sur la campagne agronomique 2024, le plan d'action régional annoncé par le ministère étant attendu pour les années suivantes.

### 3- Etat des lieux des dégâts

#### 3.1 – Type de dégâts agricoles

Les dégâts subis par les agriculteurs sont de plusieurs types (cf. tableau de recensement des plaintes en annexe n°3), et témoignent des capacités du choucas à diversifier ses sources de nourriture :

- Dégâts sur légumes de plein champ : arrachage de plants de nombreux légumes (choux, brocolis, plants de pomme de terre...) → obligation de ressemer ou replanter ;
- Dégâts au semis de céréales et de maïs et jusqu'au stade 6-7 feuilles du maïs → obligation de ressemer partiellement ou en totalité la parcelle, parfois plusieurs fois ;
- Dégâts juste avant la récolte : sur épis de céréales et gousses de protéagineux → pertes sèches à la récolte ;
- Dégâts sur les bottes d'enrubannage et stocks d'ensilage (plastique déchiré) → conservation du fourrage altérée, perte de valeur alimentaire ;
- Problèmes sanitaires potentiels : présence des choucas toute l'année près et à l'intérieur de stabulations → consommation de fourrages sur les tables d'alimentation et auges souillées par les fientes.

Si une part de perte de récolte dus à un certain nombre d'aléas est globalement acceptable et acceptée chaque année par les agriculteurs sur leurs exploitations, les dégâts déclarés occasionnés par les choucas peuvent dépasser le domaine du tolérable quand les conséquences techniques, humaines et financières deviennent trop lourdes : l'augmentation des charges sans produit pour les compenser peut conduire à un affaiblissement important de la trésorerie, parfois des pertes de contrat financier, allant jusqu'à devoir envisager le licenciement d'un salarié alors que la charge de travail s'accroît...

#### 3.2 – Origine des déclarations de dégâts

Au niveau national, le réseau des Chambres d'agriculture a développé une application smartphone<sup>1</sup> pour faciliter la démarche de déclarations de dégâts liés à la faune sauvage. L'application déployée en Bretagne au cours de l'année 2022/2023 permet l'intégration de photographies et la géolocalisation des dégâts. Un formulaire en ligne reprenant l'interface de l'application a également été configuré<sup>2</sup> pour permettre de signaler des dégâts depuis un ordinateur (cf. annexe 3).

Ci-dessous un exemple de déclaration de dégâts sur parcelle en maïs ensilage faite via le formulaire en ligne en juin 2023 :

<sup>1</sup> [https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.chambagri.signalementdegatsgibiers&hl=en\\_US](https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.chambagri.signalementdegatsgibiers&hl=en_US)

<sup>2</sup> <https://esod.chambres-agriculture.fr/signalement>

### Informations générales

Déclarant: [REDACTED]

Date de saisie: 16/09/2023

État de validité: Confirmé  
Validé le 04/09/2023 12:00:20

Plateforme d'origine du signalement: Web

---

### Informations sur le dégât

Espèce ayant occasionné le dégât: Choucas des tours

Support du dégât: Mais enstage

Agriculture biologique

Autre espèces: [REDACTED]

Autre support: [REDACTED]

Date des dégâts: 05/08/2023

Quantité: 0,00

Estimation du montant des dégâts: 1500,00

Nom parcelle: [REDACTED]

Moyen de régulation

Moyen de protection

A-t-il été efficace?

Commentaire libre: [REDACTED]

Entre 30 à 60 Choucas par jour

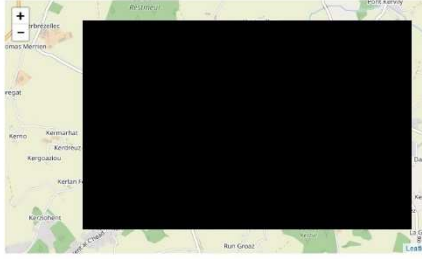
### Localisation

Département: COTES-D'ARMOR

Adresse: [REDACTED]

Ville: POMMERIE-LE-VICOMTE Code postal: 22200


Latitude: [REDACTED] Longitude: [REDACTED]




---

### Photographie

Parcourir: Aucun fichier sélectionné.

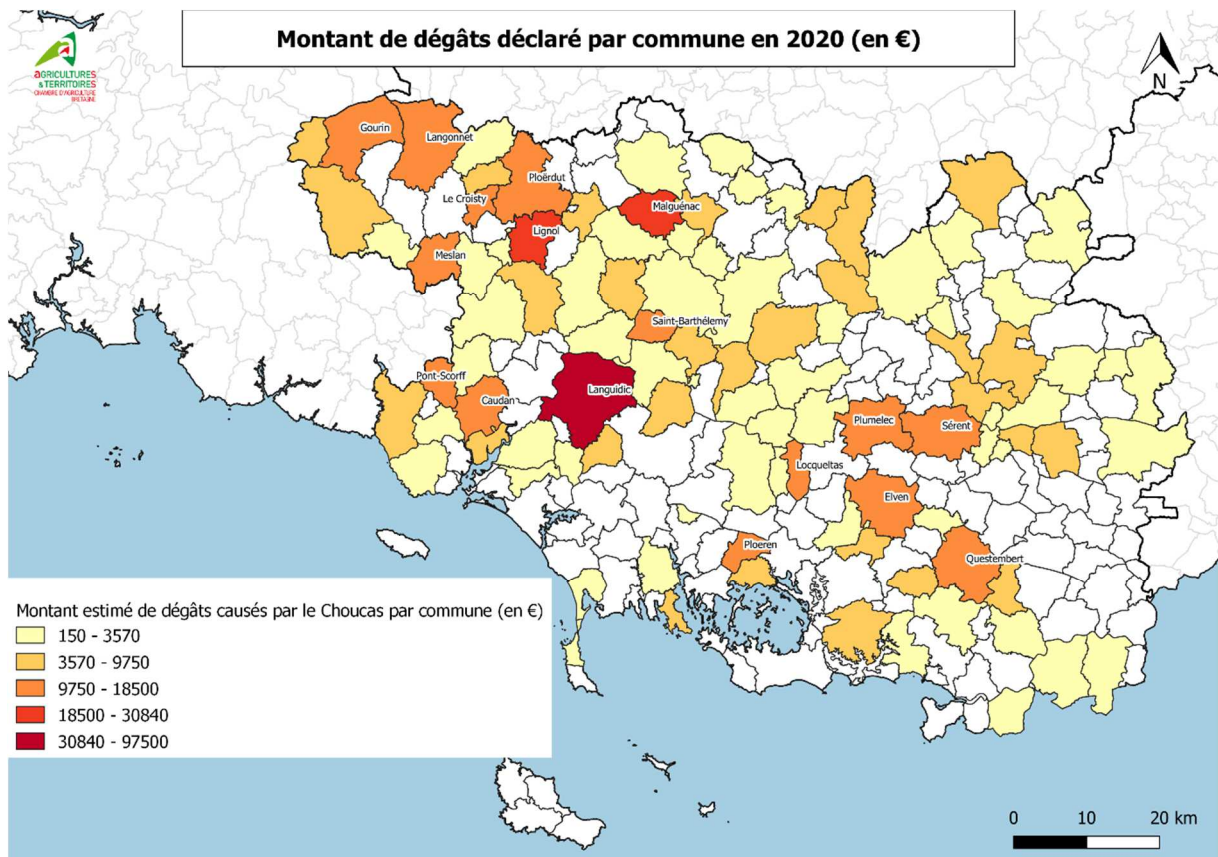
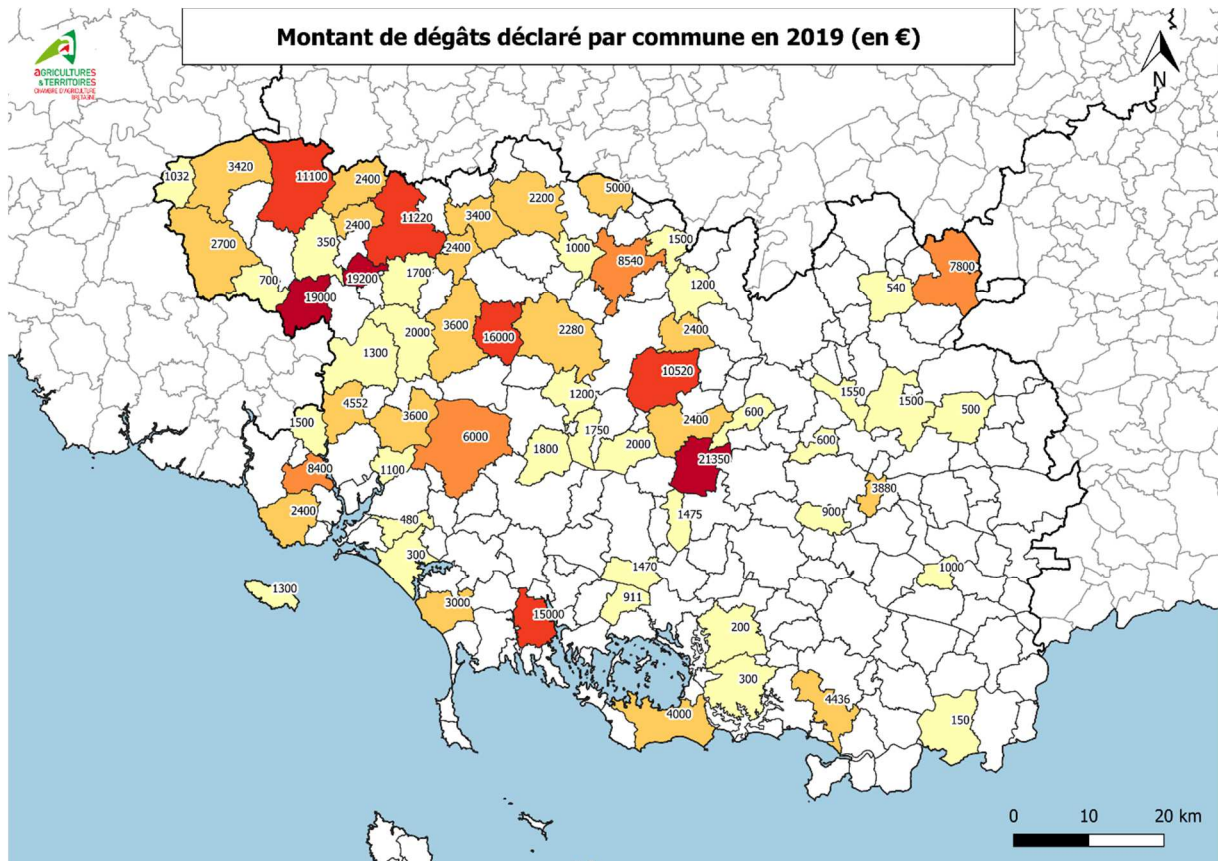


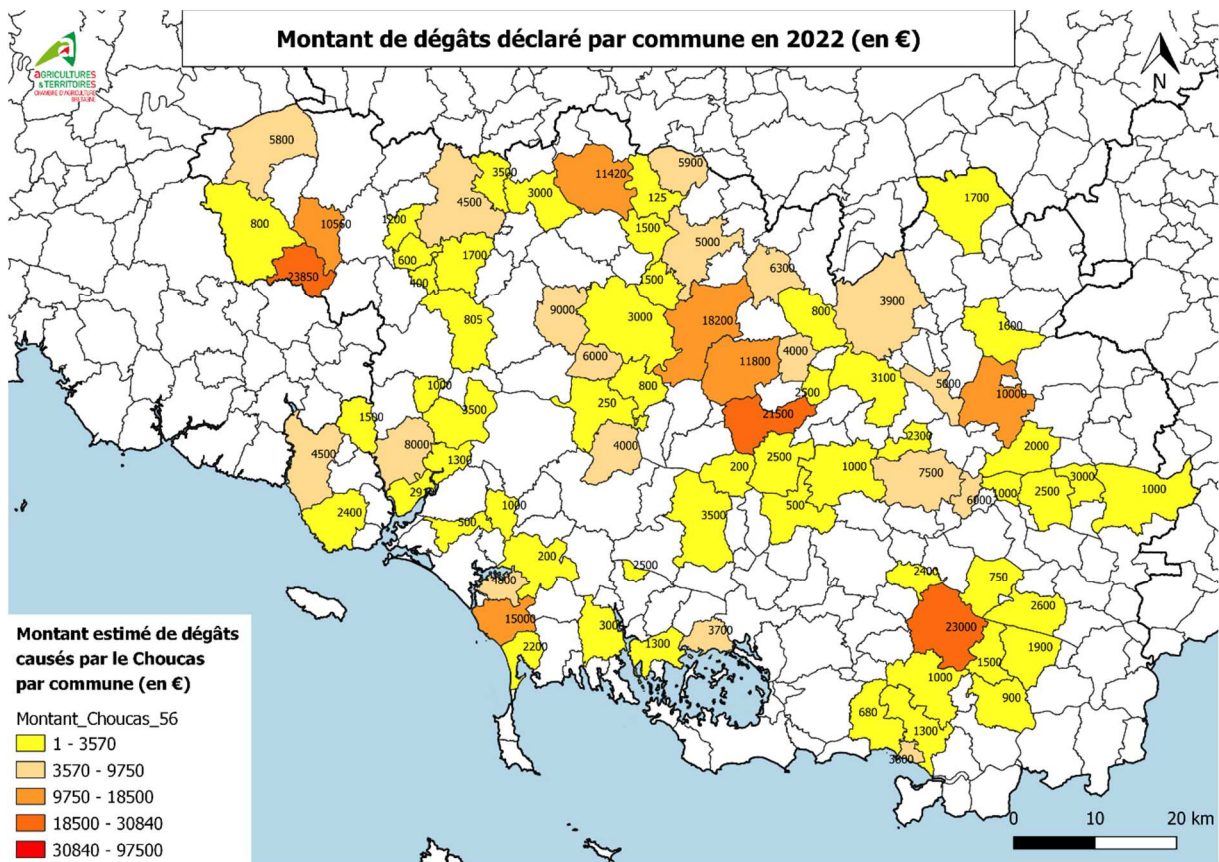
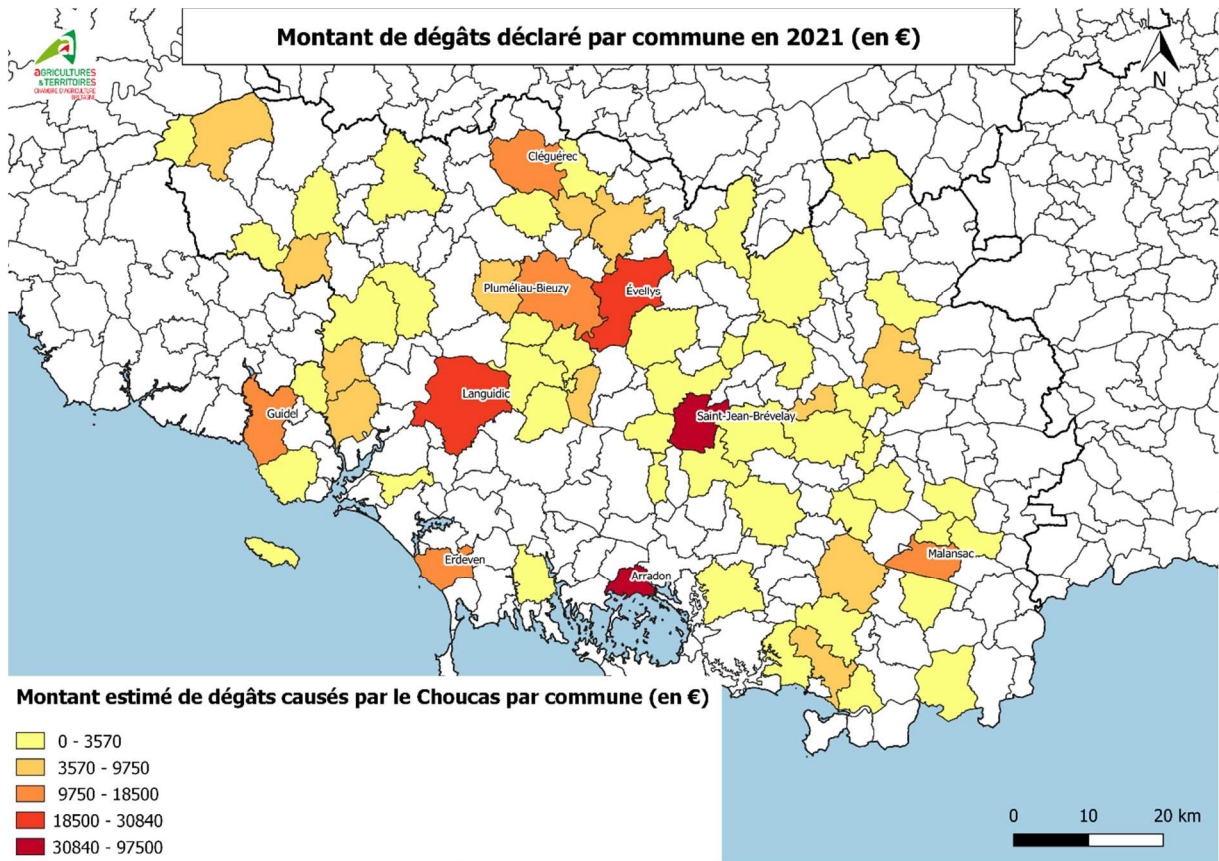
Les déclarations de dégâts traitées en 2023 proviennent exclusivement des déclarations faites sur cet outil.

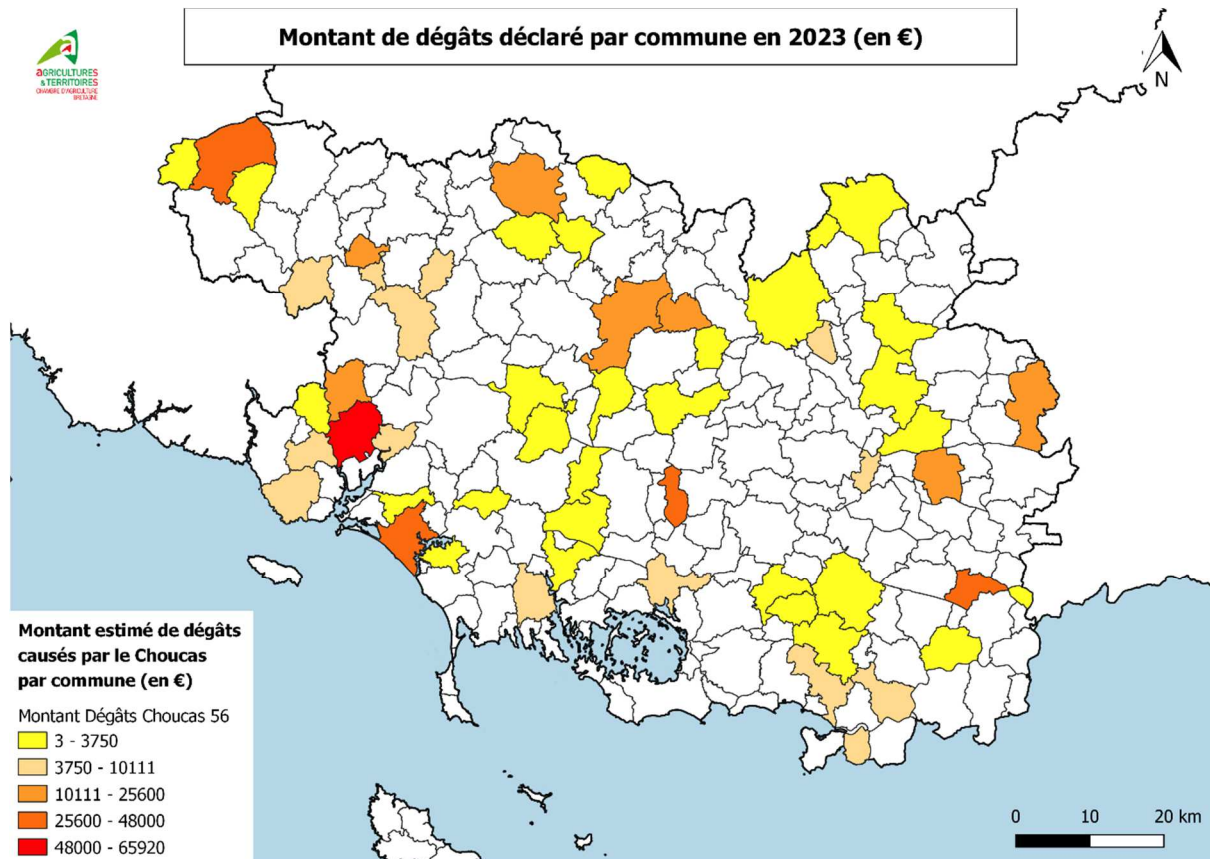
### 3.3 – Evolution des dégâts agricoles

Comme le montre le graph en page 8 du présent rapport, les dégâts constatés en 2023 présentent le plus faible nombre de déclaration et la plus faible surface ravagée depuis 2018 mais la deuxième plus grosse facture, le montant du préjudice le plus élevé restant celui établi en 2020. On peut considérer que **la déprédation par le choucas des tours en 2023 se situe à un niveau inférieur mais malheureusement très impactant pour les exploitations agricoles touchées** du fait de la flambée des coûts de productions agricoles.

La comparaison des cartes ci-dessous illustre cette augmentation de pression exercée par le choucas des tours sur les parcelles agricoles : arrivant de l'Ouest, couvrant progressivement le département et causant des préjudices importants dans les bassins laitiers et secteurs légumiers.







On peut relever que, d'une année sur l'autre, les dégâts sont imprévisibles, comme l'atteste le cas de la commune de St Jean Brévelay, où les agriculteurs ont déclarés 21 350 € de dégâts en 2019, 800 € en 2020, 70 000 € en 2021 et 2500 € en 2022.

Le montant très élevé en 2021 s'explique par l'importance de la sole en légumes attaquée : 7 ha de haricots conduits en agriculture biologique, 15 ha de petits pois et 0,25 ha de brocolis, auxquels s'ajoutaient 58 ha de maïs.

### 3.4 – Préjudices subis par les agriculteurs

Les dégâts attribués au choucas des tours ont des conséquences de plus en plus importantes, et de moins en moins tolérables :

#### Préjudices économiques

L'impact principal est économique puisque les pertes sont uniquement à la charge des agriculteurs, soit presque 500 000 € en 2023 d'après les déclarations.

A titre indicatif, une grille d'évaluation des charges opérationnelles en grandes cultures (cf annexe 6) a été établie en 2021, en conduite conventionnelle et en conduite biologique. Par manque de moyens, cette grille n'a pas été actualisée depuis. Néanmoins, la liste des postes de dépenses a permis d'éclairer les agriculteurs souhaitant un avis pour chiffrer le préjudice économique subi.

Si on enlève les extrêmes, **le montant déclaré pour une entreprise agricole varie de 25 € à 31 260 € en 2023, pour une moyenne par entreprise de 3 543 €.**

**Il s'agit de pertes sèches puisqu'aucune indemnisation n'est possible.**

Rappelons que les assurances récoltes que peuvent souscrire les agriculteurs ne prennent en compte que les aléas climatiques et non les pertes occasionnées par la faune sauvage.

Pour certains, les pertes sont de l'ordre de plusieurs milliers d'euros, parfois depuis plusieurs années :



Sur les 105 déclarations, 75 font état d'un montant de dégât inférieur ou égal à 3500 €

- 20 ont entre 3500 € et 10 000 € de dégâts
- 10 ont plus de 10 000 € de dégâts

**Les déclarations chiffrant le plus de dégâts concernent des exploitations en maraîchage biologique.**

**Ces pertes viennent mettre en péril la viabilité de certaines exploitations agricoles, d'autant plus quand les dégâts sont récurrents.**

### *Préjudices sur la charge de travail*

Au-delà des aspects économiques, les dégâts liés aux choucas engendrent des surcharges de travail non négligeables :

- Temps consacré au resemis des parcelles et à leur désherbage ;
- Temps consacré à la mise en œuvre des effaroucheurs (mise en route le matin et arrêt le soir) et à leur déplacement régulier, avec souvent la nécessité d'une présence plusieurs fois par jour dans la parcelle pour tenter de faire fuir les oiseaux ;
- Temps consacré à protéger les accès aux silos, à reboucher les botte d'enrubannage...

**A une période déjà chargée en travaux agricoles, cette charge supplémentaire peut être très difficile à assumer.**

### *Préjudices psychologiques*

L'impact psychologique est de plus en plus fort pour des agriculteurs qui constatent ces dégâts avec impuissance. Voir des parcelles ravagées entièrement en un ou deux jours, situation parfois répétée depuis plusieurs années, est devenu intolérable et engendre de l'anxiété, de la colère et du dépit.

La présence continue des choucas sur les parcelles ou sur les bâtiments est également difficile à vivre au quotidien.

On peut aussi souligner :

- une réelle crainte pour l'affouragement des troupeaux et leur état sanitaire,
- des difficultés relationnelles avec les riverains liées à l'utilisation des effaroucheurs sonores ;
- les impacts économiques sont une source d'inquiétude supplémentaire.

La pression peut être très forte et en l'absence de solution satisfaisante, l'appréhension est grande pour la prochaine campagne.

**Nous alertons sur cette situation susceptible d'amener à des comportements individuels extrêmes.**

### *Impact sanitaire*

Si l'absence de protocole d'analyse ne permet pas de démontrer l'impact direct sur les aspects sanitaires des élevages, la présence de choucas dans les bâtiments, les auges et les abreuvoirs est redoutée. En cette période de risque d'influenza aviaire, les fortes concentrations de choucas sur et à proximité de bâtiments de volailles peut également poser question.

### *3.5 – Analyses des dégâts observés*

De mars à octobre 2021, la **Chambre d'Agriculture a accueilli Pauline Le Guen en stage de fin d'étude** pour sa Licence Professionnelle PARTAGER (Pratiques Agricoles, Aménagement Rural, Techniques Alternatives et Gestion Ecologique des Ressources) de l'Université de Rennes I. Son stage de 6 mois a consisté à **étudier les facteurs et techniques agronomiques permettant de limiter les dégâts de choucas sur maïs, en lien avec l'étude commanditée par la DREAL portée par Sébastien Dugravot**, enseignant-chercheur à l'Université de Rennes I.

Deux formulaires d'enquêtes ont été constitués pour connaître les facteurs structurels et les itinéraires techniques des parcelles attaquées mais aussi, étudier pourquoi certaines parcelles sont épargnées alors qu'elles sont situées dans un secteur où la population de choucas est importante.

Ainsi, sur les 1486 déclarations de dégâts de choucas sur maïs recensées en Bretagne en 2020, 945 agriculteurs ont reçu une première enquête via emailing. 77 agriculteurs ont répondu, soit 8 % de taux de participation. Ceux qui ont validé la question « *avez-vous une parcelle conduite de manière identique mais qui ne présente pas de dégâts* », ont alors reçu la deuxième enquête. 50 agriculteurs l'ont reçu par mail et ont été relancé par téléphone, ce qui aboutit à un taux de participation de 36 %.

Un certain nombre d'hypothèses n'ont pas pu être vérifiées statistiquement mais les résultats de ce premier stage sont très intéressants :

→ Trois paramètres sont statistiquement significatifs :

- **La fertilisation organique** : les parcelles ayant reçues des apports d'effluents organiques l'année du semis, et plus particulièrement de fumier de bovin, ont plus de dégâts que les parcelles avec une fertilisation minérale. On peut supposer que l'épandage de matière organique favorise le développement de larves qui attireraient les choucas.
- **La proximité d'un bourg / hameau** : les parcelles à moins de 150 mètres d'habitations ont deux fois plus de dégâts que les parcelles éloignées.
- **Les canons et les épouvantails sont inefficaces** : les parcelles les plus attaquées sont celles qui en sont munies ! On peut supposer que les agriculteurs qui installent ces dispositifs savent que la parcelle est exposée aux attaques de choucas, et à l'inverse ils ne positionnent pas de moyens de lutte sur les parcelles qui ne sont pas, ou peu, impactées.

→ Deux paramètres montrent une tendance statistique :

- **Le mode de destruction du précédent** : lorsque le précédent est broyé il y aurait moins d'attaques que lorsque le précédent est exporté ou enfoui. On peut supposer que l'effet « mulch » du couvert broyé permettrait de protéger d'une attaque peu intense de choucas grâce à la confusion visuelle.
- **La profondeur de semis** : lorsque le semis est profond (supérieur à 5 cm de profondeur), il y aurait moins de dégâts. On peut supposer que dans ces conditions, la graine est plus difficile à arracher. Rappelons que dans ces conditions, la graine lève difficilement, voire pas du tout...

→ Deux paramètres sont statistiquement non significatifs :

- **La date de semis n'influence pas les attaques de choucas.**
- La présence d'arbre isolé dans la parcelle non plus.

Cette analyse n'a pas pu mettre en évidence de façon significative des pratiques agronomiques ou des moyens de lutte alternative au prélèvement permettant de limiter les attaques.

Néanmoins, elle a apporté un recul intéressant pour orienter Arvalis dans la reconduction d'essais sur des parcelles exposées aux attaques de choucas (cf point 5 du présent rapport).

### 3.6 – Dégâts non agricoles

Bien que ce dossier technique soit orienté sur la problématique agricole, il convient d'évoquer brièvement les dégâts causés aux particuliers et édifices publics.

Des particuliers et élus locaux font part des dégâts qu'ils subissent auprès de la DDTM du Morbihan : dégradations de bâtiments publics ou privés, nuisances dues aux effaroucheurs, cheminées bouchées par un nid de choucas...

A ce propos, Bretagne Vivante, dans l'étude sur le Choucas des Tours dans le Finistère (HUTEAU 2010), a constaté une modification des sites de nidification habituels de ces oiseaux initialement cavernicoles : près de 80 % des nids du département étaient localisés dans des cheminées de maisons

individuelles. Les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie des bâtiments sont élevés.

Il s'agit donc également d'un problème de sécurité et de santé publique, comme l'a dit Michel Canevet, sénateur du Finistère (question orale n°1262S de M. Michel Canevet (Finistère-UC) publiée dans le JO Sénat du 16/07/2020 – page 3226).

En 2021, un incendie dû à un nid de choucas a entièrement détruit une longère à Languidic (Le Télégramme Morbihan, 8 mai 2021).

#### Résumé – Etat des lieux des dégâts :

- Des dégâts agricoles un peu moins nombreux que précédemment mais présentant un plus fort préjudice économique du fait de la flambée des coûts de production en agriculture ;
- Des situations toujours très tendues sur le terrain quand le préjudice est insoutenable ;
- L'analyse des dégâts des années précédentes montre qu'aucun effaroucheur ni levier agronomique connu à ce jour n'a d'effet probant sur l'intensité des dégâts mais cette analyse apporte quelques pistes de prévention dont les modalités sont en cours d'étude.
- Des dégâts matériels importants au niveau des habitations et édifices publics.

## 4- Actions alternatives au tir et au piégeage mises en œuvre par les agriculteurs

Les conseillers agricoles sont chaque année fortement mobilisés pour répondre aux agriculteurs sur le statut de protection de l'espèce, sur les actions de protection envisageables : méthodes d'effarouchement, techniques agronomiques, filets, films d'enrubannage avec répulsif... et sur les démarches de déclaration de dégâts. Mais force est de constater que ces réponses sont insuffisantes.

Dans le formulaire de déclaration en ligne et l'application de signalement des dégâts, il est proposé aux agriculteurs de renseigner l'utilisation de moyens de lutte et leur efficacité. Parmi les 105 déclarations de dégâts recensées, 52 déclarations font état de moyens de protection mais parmi celles-ci, seulement 3 les jugent efficaces.

### 4.1 - L'effarouchement

Les agriculteurs tentent d'éloigner les choucas avec plusieurs matériels dont des canons ou des effaroucheurs pyro-optique à effet sonore et visuel. Lorsque l'intensité de l'attaque est limitée, cela permet dans certains cas de sauver des cultures, mais avec **plusieurs difficultés** :

- **Pour la mise en place** : les effaroucheurs sonores ne peuvent être installés partout du fait de la proximité des habitations car ils occasionnent une gêne sonore pour les riverains. Chaque année de nombreuses plaintes sont enregistrées.  
Par ailleurs, il y a des limites horaires à leur utilisation, interdite entre 20h et 7h. Ainsi, ces mesures d'effarouchement sont inapplicables sur de nombreuses parcelles agricoles ou mises en place en dehors des heures des plus forts dégâts.  
De plus, il est nécessaire de les déplacer régulièrement pour éviter l'accoutumance des oiseaux, ce qui est mobilisateur en temps.
- **Efficacité limitée dans le temps et dans l'espace** : quand ils sont mis en place sur les parcelles, ils peuvent permettre de sauvegarder une partie ou la totalité de la parcelle (notamment en cas de

resemis suite à une 1<sup>ère</sup> attaque), mais c'est alors une autre parcelle agricole qui est touchée car les oiseaux se déplacent.

- **Problématique de la protection contre le vol et la dégradation** de ces matériels laissés aux champs.
- **Coût** : plus de 600€ pour un effaroucheur sonore. Les effaroucheurs pyro-optiques sont plus efficaces et moins bruyants mais un effaroucheur ne protège que 5 ha, à un coût d'achat de 1500€ l'unité.

Malgré tout, ces appareils sont largement utilisés, en témoigne la rupture de stock constatée chez tous les fournisseurs du département en 2020.

La FDGDON56 met également à disposition 8 effaroucheurs, ce qui permet de tester avant investissement, mais cela est loin d'être suffisant pour répondre aux demandes.

L'effarouchement peut être ponctuellement une solution pour empêcher quelques dégâts sur culture, mais il n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne fait que déplacer le problème sur les parcelles proches et, lorsque les oiseaux sont trop nombreux, il devient inefficace. **Compte tenu de son coût d'une part, et d'autre part de l'extension des populations de choucas sur le département, il ne s'agit pas d'une solution viable.**

#### *4.2 – Limitation de l'accès à la nourriture*

La limitation de l'accès à la nourriture peut paraître a priori une solution évidente, elle est pourtant impossible à envisager en l'état actuel.

Une meilleure protection des tas d'ensilage et des bottes d'enrubannage est envisageable par des filets ou des films plastiques contenant un répulsif. Cependant, le risque d'un report sur les tables d'alimentation s'en trouve accru avec, en conséquence, de sérieux problèmes sanitaires.

Les stabulations sont le plus souvent ouvertes sur deux côtés pour permettre l'accès en tracteur, d'une part et d'autre part, la **ventilation du bâtiment nécessaire au bien-être animal**. La limitation de l'accès aux tables d'alimentation est donc très compliquée.

Par ailleurs, en hiver, **les vaches laitières doivent être alimentées à volonté**, c'est-à-dire qu'il doit y avoir quelque chose à manger à l'auge, **l'absence de faim est une des 5 libertés permettant le bien-être animal**. Cela permet d'éviter qu'il y ait de la compétition à l'auge.

Les agriculteurs s'adaptent en distribuant les fourrages matin et soir, au lieu d'une fois par jour, afin de limiter la présence de nourriture et faire fuir les choucas par leur présence, bien que cela génère du temps de travail supplémentaire. Mais cela semble insuffisant, le choucas ne craignant pas l'homme.

Pour ce qui est de la limitation de l'accès à la nourriture au champ, il n'existe pas à l'heure actuelle de techniques permettant de limiter vraiment la prédation sur les graines.

Il semblerait aussi que les choucas recherchent les insectes présents dans les déjections et notamment les bouses de vaches.

Il est souvent mis en avant comme facteur explicatif du développement du choucas en Bretagne, le développement de l'agriculture « intensive », et en particulier le développement du maïs et la diminution du bocage.

Pourtant, les choucas sont « arrivés » en Morbihan par le nord-ouest du département, secteur très herbager et où l'on compte beaucoup d'exploitations agricoles en agriculture biologique ou engagées dans des Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)... c'est également un secteur où la densité de haies est l'une des plus élevées du département.

Le maïs est la culture la plus abondante pendant la période de reproduction et constitue donc une nourriture prisée et facilement accessible.

#### 4.3 – Utilisation de répulsifs

**Le Korit 420FS est le seul traitement de semences homologué pour protéger le maïs contre les attaques de corvidés.** Sur le plan réglementaire, Korit 420FS présente les mentions de danger H330 (mortel par inhalation), H373, H317, H335 et H401. Or la phase de manipulation des semences est l'une des plus à risque en ce qui concerne la contamination possible des agriculteurs. Une vigilance extrême s'impose donc lors de l'utilisation de ce produit ou des semences traitées avec ce produit. Le Korit 420 FS ne s'utilise que sur la culture de maïs et n'est pas une substance utilisable en agriculture biologique.

**La quantité de zirame (matière active du Korit) utilisée en Bretagne a été multipliée par près de 20 entre 2019 et 2021 :**

(source : <https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr>)

annee	amm	substance	cas	quantite_substance
2017	2120041	zirame	137-30-4	71.4168
2018	2120041	zirame	137-30-4	69.7788
2019	2120041	zirame	137-30-4	121.2288
2020	2120041	zirame	137-30-4	952.1736
2021	2120041	zirame	137-30-4	2348.6148

De nombreux agriculteurs confrontés aux dégâts ont utilisé ce produit cette année, ayant connaissance des conclusions d'Arvalis : les essais ont mis en évidence l'intérêt corvifuge, bien que le niveau de protection soit demeuré partiel et même largement insuffisant lorsque les populations de corvidés sont trop abondantes et que les conditions agronomiques et climatiques sont propices aux attaques d'oiseaux (MASSON, 2021).

**Aucune autre solution disponible à ce jour, autorisée pour l'usage corvifuge ou non mais permettant une mise sur le marché, n'a démontré à ce jour un intérêt technique dans les essais conduits par Arvalis pour la protection contre les attaques de corvidés.**

Néanmoins, des « recettes maison » circulent sur le terrain, notamment avec des produits à base de piments naturels. Les retours, via la déclaration en ligne ainsi que les contacts directs, font état d'une efficacité très limitée voire inexistante de ces produits !

Se pose également le problème réglementaire de l'utilisation de ces substances qui ne disposent pas d'autorisation de mise sur le marché pour ces usages. Cela contraint aussi à manipuler les semences à la ferme pour faire l'enrobage.

#### 4.4 – Les techniques agronomiques

Au-delà de l'effarouchement et des répulsifs, des mesures préventives sont à l'étude pour limiter l'accès des choucas aux différentes sources de nourriture.

##### *Un semis plus profond des cultures*

Cette technique est souvent évoquée pour éviter l'arrachage, elle présente pourtant de nombreuses limites :

- Un semis plus profond a des conséquences directes sur la qualité de levée ;
- Impossible quand il y a utilisation de mini-mottes pour les plantations de légumes (pratique de plus en plus répandue, notamment en agriculture biologique) ;
- Un maïs semé profond sera plus sensible aux attaques de mouches et taupins et à la concurrence des adventices car les plants mettent un peu plus de temps à sortir de terre et arrivent plus lentement au stade « 8 feuilles ». Préconisé en agriculture biologique pour diminuer le risque de

prédation, cette méthode n'est viable qu'à condition d'avoir la plus-value sur le prix de vente de la production que permet la certification bio. En conventionnel, la marge brute est souvent trop faible pour supporter la perte de rendement induite par cette technique ;

- On ne sait pas à l'avance quelle parcelle va être touchée, cela obligerait donc à mettre en œuvre cette technique partout ;
- S'il n'y a pas de ressources alimentaires plus faciles d'accès dans l'environnement proche, la colonie va s'employer à atteindre des semis de maïs y compris profonds ;
- Selon les déclarations de dégâts, cette technique semble peu efficace, voire même contre-productive puisque les parcelles ayant levées tardivement sont souvent les plus attaquées ;

### *Le rappuyage de la ligne de semis*

L'objectif est d'éviter d'avoir un sol motteux ou soufflé facilitant l'arrachage des plants par les corvidés. Passer un rouleau sur la ligne de semis permettrait un meilleur ancrage de la culture dans le sol et le tassement poserait plus de difficultés aux oiseaux pour sortir les plants de terre.

Les risques inhérents à cette pratique sont importants : la qualité de la levée pourrait être impactée, les phénomènes de ruissellement accentués favorisant ainsi les risques d'érosion et de coulées de boue et enfin, cette technique n'est pas compatible avec une conduite culturale en désherbage mécanique.

Aussi, il n'y a pas eu plus d'essais concernant cette modalité.

### *Le semis d'une culture associée*

Cette technique a été testée par quelques agriculteurs dans l'objectif de détourner le choucas du plant de maïs ou de le leurrer en semant une autre espèce, souvent une céréale, en inter-rang du maïs.

Cela n'a pas réellement permis d'éviter les dégâts, d'autant plus que les choucas s'attaquent parfois à des pieds de maïs à un stade avancé. Or il est nécessaire de détruire la culture associée avant que la hauteur du maïs ne le permette plus afin d'éviter que la culture associée ne concurrence la culture principale. Cette technique n'est pas compatible avec une conduite en agriculture biologique car la destruction mécanique est trop compliquée avec le matériel actuel, ce qui implique une intervention chimique qui va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires

De nouveaux essais sont en cours, non plus pour « cacher » les plants de maïs mais pour mieux évaluer l'efficacité de cette méthode en termes d'appâts et en affiner les modalités.

### *Le semis simultané dans un même secteur géographique*

En 2021, 2022 et 2023, les conditions météo ont offert une fenêtre de tir très courte pour les semis de maïs qui s'en sont trouvés regroupés. Les parcelles étant pour la plupart au même stade, les attaques ont été diluées lors de l'envol des juvéniles, les oiseaux ayant une capacité de dégâts limitée à leur appétit.

Une coopération des agriculteurs à l'échelle d'un territoire est à organiser pour semer de manière synchrone et évaluer l'intérêt de cette dilution des attaques sur maïs.

D'autres solutions sont citées sur le terrain mais avec des efficacités non mesurées comme l'apport de chaux vive post-semis à raison de 300 kg/ha.

### **Résumé – Actions alternatives au tir et au piégeage :**

- **Quand les attaques sont fortes, aucune des solutions proposées actuellement ne parvient à éviter les ravages ;**
- **L'étude des techniques agronomiques et des organisations agricoles doit se poursuivre pour parvenir au moins à limiter l'intensité des dégâts causés par les choucas sans créer d'incidences économiques ni environnementales.**

## 5- Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques agricoles

Partout en France des expérimentations agronomiques et écologiques sont actuellement menées en vue d'être diffusées en fonction de leur efficacité sur la réduction des dégâts dus aux corvidés et notamment au choucas des Tours.

**En Bretagne, des essais agronomiques sont menés en microparcelles depuis 2011.**

En 2021, ces essais conduits en stations expérimentales ont été complétés par des réseaux de grandes parcelles pour tenir compte de l'effet comportemental du choucas des tours.

Malheureusement, aucune conclusion n'a pu être mise en avant car la majorité des parcelles n'ont pas eu d'attaque cette année-là : sur les 19 comparaisons mises en place, seulement 7 ont été significativement attaquées par les corvidés avec, pour certains sites, des ravages observés sur des parcelles proches de la zone d'essais...

**Cette variabilité des attaques selon les années est particulièrement décourageante, techniquement et financièrement**, alors que l'enveloppe de financements publics attribués à la recherche agronomique est constante tandis que les sujets de recherche ne manquent pas.

➔ **Une meilleure connaissance de la biologie et du comportement du choucas des tours a été réclamée pour aider à la conception des stratégies de prévention efficaces et localiser les essais de sorte à garantir l'observation des modalités testées.**

Toutefois, **les instituts techniques et les coopératives, poursuivent ces suivis expérimentaux sur leurs fonds propres**, notamment en Bretagne.

Il faut signaler qu'Arvalis a été missionné par le préfet du Finistère (par délégation du préfet de Bretagne) pour piloter l'axe « solutions alternatives » du futur plan régional d'action.

Arvalis est un institut technique national pour les filières grandes cultures notamment céréales et maïs. C'est un organisme de recherche appliquée agricole qui a pour vocation d'être un référent technique pour les agriculteurs, les filières et les pouvoirs publics.

Le 12 décembre 2023, à Ploërmel (Morbihan) Arvalis a présenté une **synthèse des essais conduits en grande culture (maïs)** pour mesurer l'efficacité de techniques alternatives dans la lutte contre les dégâts de corvidés.

Trois types d'essais sont conduits :

- *volières* (test d'appétence de semences traitées)
- *microparcelles* : tests de plusieurs modalités de substances sous numéro pour mesurer leur efficacité en tant que répulsif (substances non encore homologuées)
- *grandes parcelles* : la CRAB, Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, contribue chaque année aux essais grandes parcelles en proposant à des agriculteurs de mettre en œuvre un des protocoles.

## 5.1 – Liste des modalités en expérimentation dans des essais suivis par Arvalis et ses partenaires depuis 2011

Modalité	Libellé de diffusion	Produit, dose ou technique culturale	Mode d'application
	TEMOIN	-	
Protection appliquée au semis	KORIT 420 FS	KORIT 420 FS (Zirame) à 0,6 l/q	Traitement de semence (référence)
	I1125	FORCE 20 CS (Téfluthrine) à 0.05 l/U	Traitement de semence
	I1913	Produit en cours d'homologation	Traitement de semence
	I2014 – RDS	Produit en évaluation	Application localisée dans la raie de semis à l'aide d'un jet pinceau
	I1604 – 25 kg – Diff.	Produit en évaluation	Microgranulés appliqués au semis à l'aide d'un diffuseur
	I1817 – 6 l – RDS	Produit en évaluation	Localisé dans la raie de semis, jet pinceau
	I2011 – 1 l RDS	Produit en évaluation	Localisé dans la raie de semis, jet pinceau
	I2017 – 2.5 l	AMO 03-09 2.5 l/ha 2 applications (T1, T2)	Application en plein en TPA T1 : juste après semis / T2 : semis + 5-7 jours
	I2018	Produit en évaluation	Traitement de semence
	I2019	Produit en évaluation	Traitement de semence
Méthodes agronomiques	Rappuyé	Ligne de semis rappuyée	Rappuyage de la ligne de semis juste après semis
	Effacé	Ligne de semis effacée	Effaçage de la ligne de semis juste après semis
Plantes de services	Appâts blé+maïs	Blé 60 kg/ha + Maïs 60 kg/ha	Appliqué en plein puis incorporé dans l'horizon superficiel sur 10-15 cm de profondeur juste avant semis
	Appâts maïs profond	Maïs 120 kg/ha	Appliqué en plein puis incorporé dans l'horizon superficiel sur 10-15 cm de profondeur juste avant semis

**ARVALIS**  
Institut du végétal

## 5.2 – Protocole d'essais en grandes parcelles conduits chez des agriculteurs : exemple en 2021

Neuf modalités d'essais en plein champ ont été proposées à plusieurs réseaux de développement agricole pour évaluer l'intérêt de techniques visant à détourner les corvidés de la culture de maïs pendant la période de très grande sensibilité aux attaques de ces ravageurs (soit entre le semis et le stade 8-10 feuilles) :

*La protection des semences doit impérativement être la même sur l'ensemble de la parcelle, pour toutes les modalités (témoin et modalités évaluées).*

	Modalités n°	Libellés	Protection mise en œuvre contre les taupins
Modalités agronomiques	1 Obligatoire	Témoin	Pratique agriculteur : <b>Aucune protection spécifique</b> vis-à-vis des corvidés
	2 Obligatoire	Profondeur de semis	Semis plus profond, c'est-à-dire 2 à 3 cm plus profond que la modalité témoin (n°1)... 6-7 cm de profondeur
	3	Rangs rappuyés	Rappuyer correctement les lignes de semis grâce à un roulage spécifique réalisé sur les lignes de semis ou en modifiant le réglage au niveau de l'élément semeur
	4	Rangs effacés	Effacer les lignes de semis en réalisant un passage de herse étrille ou autre matériel de travail superficiel juste après semis
Répulsifs	5	Produit répulsif	Pulvérisation d'un produit en plein. Liste non exhaustive de produits (non homologués pour cet usage) : AMO 03-09 1 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) AVIFAR 2.5 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) PIPER 2 l x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) PALOMBIER 5 l/ha x 2 applications (après semis puis 2 feuilles) Autre...



Plantes de services	6	Cache-cache en plein ou leurre	Semis d'un couvert végétal en plein (cf protocole taupins) [blé] ou [orge] ou [maïs] ; dose indicative : 80 à 120 kg/ha ou [fèverole] ou [autre... à préciser] ; dose à préciser  <i>Graines semées en plein puis incorporée superficiellement quelques jours (3 à 7 jours) avant le semis du maïs, puis destruction du couvert lorsque la culture de maïs atteint le stade 3 feuilles.</i>
	7	Cache-cache en inter rang	Semis d'un couvert végétal dans l'inter rang [blé] ou [orge] ou [maïs] ; dose indicative : 60 à 120 kg/ha ou [fèverole] ou [autre... à préciser] ; dose à préciser  <i>Graines semées superficiellement avant ou après le semis du maïs, puis destruction du couvert lorsque le maïs atteint le stade 3 feuilles.</i>
	8	Agrainage de détournement	Grains de maïs ou blé ou orge <u>non traités</u> positionnés sur le sol, dans une bordure de la parcelle sur environ 20 à 50 m <sup>2</sup> (répéter les apports durant la période de sensibilité de la culture)
	9	Agrainage dissuasif	Grains de <u>maïs traités avec un produit répulsif</u> (piment ou autres) positionnés sur le sol, dans une bordure de la parcelle sur environ 20 à 50 m <sup>2</sup> (répéter les apports durant la période de sensibilité de la culture)

Chaque modalité expérimentale a été mise en œuvre sur une bande ayant une largeur minimum de 20 mètres (ou 24 rangs) et une longueur minimum de 50 mètres (soit une surface de 1 000 m<sup>2</sup> minimum par modalité) et positionnée à plus de 12 mètres d'une bordure de la parcelle, y compris le témoin sans protection spécifique.

Les modalités expérimentales se situant dans une même parcelle avait exactement le même itinéraire technique (précédent, préparation, date de semis, variété...) mise à part la variable étudiée.

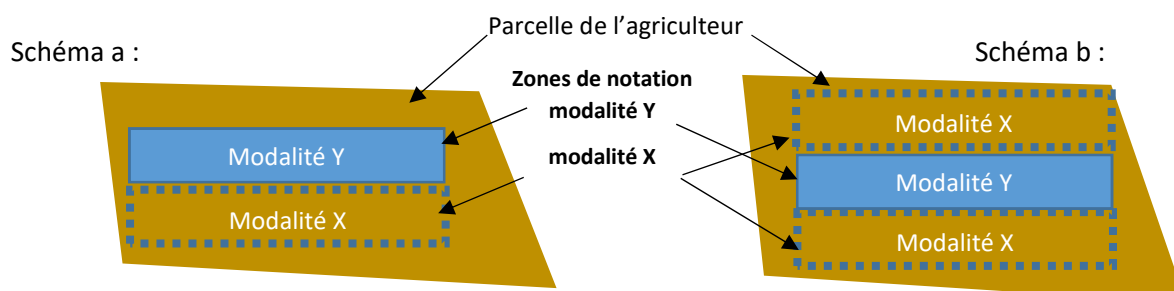
Les notations des attaques devaient être déclenchées dès que la présence de corvidés était constatée dans la parcelle, puis répétées chaque semaine - ou plus fréquemment en cas de forte abondance de corvidés - tant que les 3 conditions suivantes étaient réunies :

- ✓ la culture est présente (il reste des plantes),
- ✓ la culture est au stade sensible aux attaques de corvidés (soit jusqu'au stade 6-8 feuilles),
- ✓ les corvidés continuent de fréquenter au moins une des modalités de la parcelle (notamment le témoin).

**A la première date, il fallait définir les zones dans lesquelles toutes les notations auraient été réalisées :**

En cas de modalités mises en œuvre au sein d'une même parcelle avec des superficies différentes (ce qui est souvent le cas lorsqu'une modalité X est mise en œuvre dans une parcelle où l'agriculteur réalise une modalité Y), **les notations devaient être réalisées sur une superficie équivalente pour l'ensemble des modalités**, dans des secteurs aussi proches que possibles (cf. schéma a).

En cas de dispositif le permettant avec une distance par rapport aux bordures de la parcelle suffisante, la modalité X pouvait éventuellement être notée dans deux zones distinctes encadrant une autre modalité (cf. schéma b), mais en évaluant les attaques dans des superficies équivalentes et en reportant les notations des deux zones distinctes dans la fiche de notation.



Au sein de chaque zone, l'évaluation du pourcentage de plantes restantes, c'est-à-dire présentes et saines (non déchaussées) lors de chaque notation devait être rapportée.

Pour faciliter l'évaluation de l'attaque moyenne de la modalité expérimentale, il était conseillé d'estimer l'intensité d'attaque au sein des différentes zones qui composent la modalité expérimentale à l'aide de piquets, puis d'évaluer la proportion de la surface concernée par un même niveau d'intensité d'attaques.

Exemple : Dans une modalité expérimentale où 50% de la surface comporte 75% de plantes saines et 50% de la surface n'est pas attaquée (100% de plantes saines), le pourcentage de plantes saines de la modalité s'élève à 87.5%.

En cas d'attaque homogène et répartie sur l'ensemble de la modalité expérimentale uniquement, une notation plus précise pouvait être réalisée en dénombrant les plantes saines et les plantes attaquées (= déchaussées, arrachées ou disparues) sur 4 placettes de 20 mètres linéaires réparties sur l'ensemble de la modalité expérimentale (chaque placette devant être positionnée à l'intérieur de la modalité expérimentale, à 5 mètres ou plus de la bordure de la modalité expérimentale).

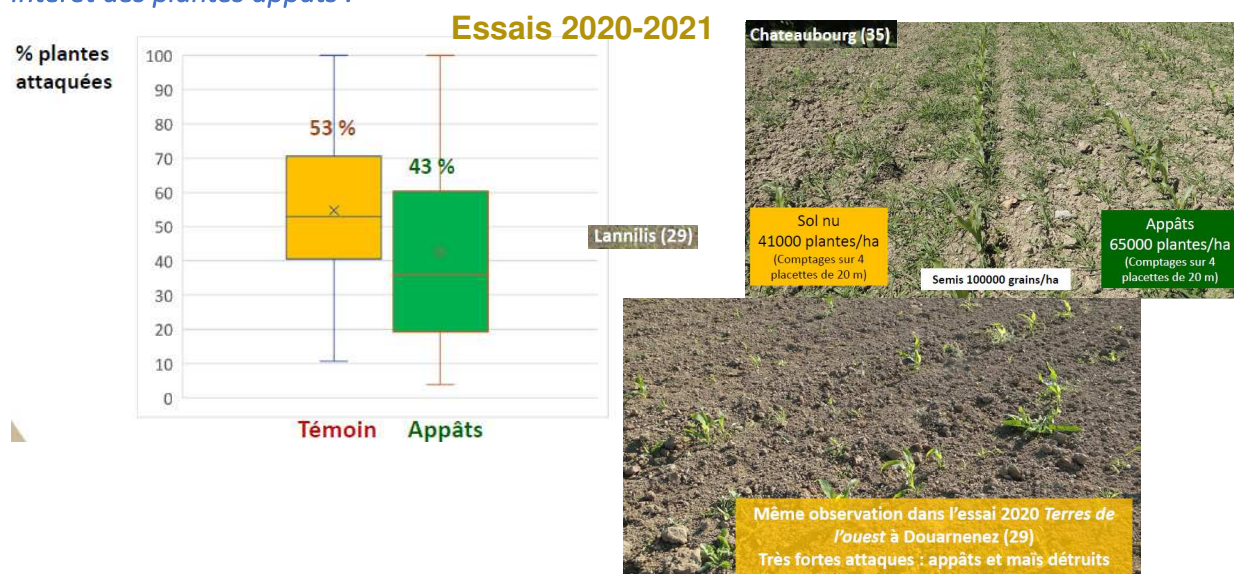
Les modalités 8 et 9 ayant pour objectif de modifier le comportement des corvidés à l'échelle de la parcelle, l'évaluation du pourcentage de plantes présentes et saines (non déchaussées) était différente suivant les différentes zones de la parcelle, ces zones étant plus ou moins éloignées de la zone d'agrainage. Exemple :

- 5% de la surface de la parcelle à proximité de la zone d'agrainage présente 0% de plantes saines,
- 10% de la surface à distance intermédiaire de la zone d'agrainage présente 80% de plantes saines,
- 85% de la surface de la parcelle à plus grande distance de la zone d'agrainage présente 100% de plantes saines.

13 parcelles, dont 3 en Morbihan, ont été suivies par la CRAB en lien avec Arvalis. Les autres partenaires sont Eureden, Agrial, Le Guessant, Terrena, Terres de l'Ouest et la Fédération Départementale des Centres d'Etudes Techniques Agricoles d'Ille-et-Vilaine.

### 5.3 – Résultats des essais agronomiques de lutte contre les corvidés

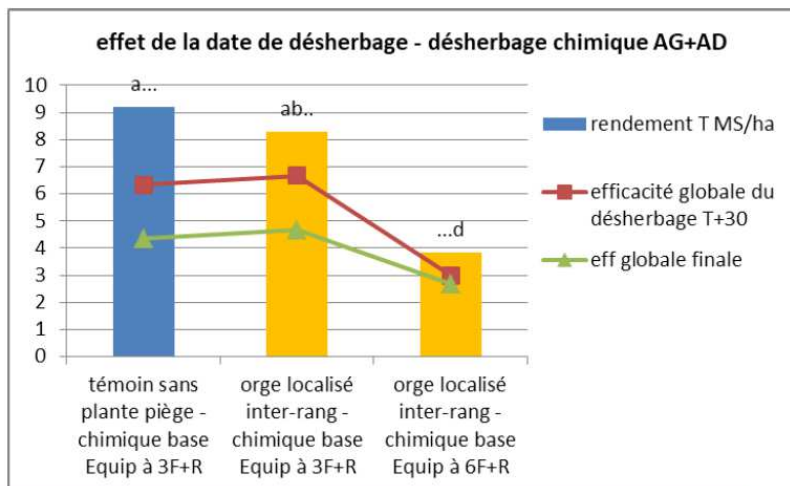
#### Intérêt des plantes appâts :



En 2022, la synthèse des 12 essais conduits en France indique que la moyenne des plants de maïs attaqués, malgré la mise en place de plantes appâts, est de 35%.

A chaque fois, les appâts (blé ou orge, choisi au regard de leur facilité de destruction) sont semés **très près du rang et très superficiellement**: les grains en surface ont une vitesse de levée plus élevée que celle du maïs et concurrencent fortement la culture dès son installation.

## Comparaison de stratégies de désherbage des plantes pièges ARVALIS - La Jaillière - 2020



Le désherbage tardif (à 6F du maïs) est très pénalisant pour la culture avec installation d'une concurrence précoce  
Nb : au final, la maîtrise du désherbage en fin d'essai est insuffisante avec un re-salissement sur l'ensemble des modalités (maïs ayant souffert du sec, peu poussant, qui a tardé à recouvrir l'inter-rang) mais c'est la concurrence précoce qui explique les écarts de rendement



Le binage pour réguler la plante compagne exige le passage précis de la dent sur les rangs semés.

- Passer avant le tallage de l'orge afin de bien scalper les plants – au-delà de ce stade, il y a risque fort de destruction partielle et de rabattage des plantes appâts sur le rang de maïs.
- Ne pas biner en vitesse trop rapide au 1<sup>er</sup> passage afin là encore d'éviter le phénomène de rabattement des plantes compagnes sur le rang.



Malgré le binage de rattrapage, les pieds d'orge mal détruits et rabattus sur le rang au 1<sup>er</sup> passage, n'ont pu être maîtrisés

### En conclusion

Cette technique semble donner des résultats, bien que modestes, pour diminuer la déprédation par les corvidés, dont les choucas des tours. Mais **la problématique de la destruction rapide des plantes appâts, tant qu'elle n'est pas résolue, annule l'intérêt de cette piste de solution** : la destruction mécanique est trop compliqué avec le matériel actuel, ce qui implique une intervention chimique qui va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires et écarte de facto les agriculteurs en conduite biologique.

**En l'absence d'innovation technique probante, cette solution ne peut être préconisée.**

Une technique alternative est testée depuis 3 ans : la **mise à disposition de graines en surface sur un bord de champ** pour détourner les corvidés de la culture à protéger. Cette technique est appelée « plantes de services ».


### Graines de services pour attirer les corvidés et les détourner de la culture à protéger

➤ Evaluation en réseau de grandes parcelles  
11 sites mis en place, 4 sites avec attaques

Organisme	Département	Mise en œuvre de la zone attractive	% de plantes présentes (dernière notation)				Commentaires	
			Dans la zone attractive	Dans la zone contiguë	Dans le reste de la parcelle	Au global dans la parcelle		
Arvalis	68	100 m <sup>2</sup> , 1 seul apport de 5 kg.	10%		75%	~75%	Parcelles environnantes Parc. 1 : 83% Parc. 2 : 82%	
Arvalis	68	100 m <sup>2</sup> , 1 seul apport de 5 kg	0%		0%	0% !	Non notées mais d'autres parcelles ont été ressemées	
Arvalis	27	500 m <sup>2</sup> en bordure de parcelle, 15 kg de maïs par apport, 1 <sup>er</sup> apport réalisé le 19/5 puis renouvelé 7 fois (tous les 3-4 jours jusqu'au 12/6)	20%	65%	99%	98.2%	Non notées	Peu d'attaques signalées dans l'environnement qui comprend beaucoup de maïs
Chambre Régionale d'Agr. de Normandie	76	250 m <sup>2</sup> , 7.5 kg de maïs par apport, 1 <sup>er</sup> apport réalisé le 17/5 puis renouvelé 10 fois (*tous les jours jusqu'au 2 juin)	66%	90%	100%	99.9%	Non notée	<b>Attention : Tir de corbeaux sur la parcelle !</b>

➤ Ce qu'il faut retenir

- ✓ Les graines de services ont permis de concentrer les attaques dans et à proximité de la zone attractive
- ✓ En cas de fortes attaques, un seul apport au semis est insuffisant
- ✓ Références insuffisantes, on continue l'évaluation de cette technique en 2024

**ARVALiS**  **AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRÉ EN NORMANDIE**

Journée technique Maïs & Fourrages - 12 décembre 2023 67

#### En conclusion

Les références ne sont pas suffisantes à ce jour pour élaborer un conseil pratique efficace auprès des agriculteurs. L'évaluation des conditions d'efficacité de cette technique demande à être poursuivie.

#### Intérêt des produits répulsifs :

### KORIT 420 FS une solution imparfaite mais qui reste utile

▪ **Situation réglementaire**

KORIT 420 FS = Zirame = Substance active en fin de période d'approbation au niveau UE

30/4/2019      30/4/2020      30/4/2021      30/4/2022      30/4/2023      15/03/2025

Classé Toxique par inhalation, phrase de risque H330 - Mortel par inhalation.

**Il est donc indispensable pour votre sécurité de respecter les conseils de bonnes pratiques de semis.**

▪ **Résultats techniques** Synthèse de 20 essais réalisés par Arvalis [2011 – 2023]

Echelle (% de plantes saines) :

- Attaques fortes : 70%
- Attaques très fortes : 20%
- Attaques trop fortes : 1%

Niveau d'attaque	Essais	Efficacité	TEMOIN (%)	KORIT 420 FS (%)
Attaques fortes	7	53%	65	84
Attaques très fortes	8	42%	25	57
Attaques trop fortes	5	5%	0	6

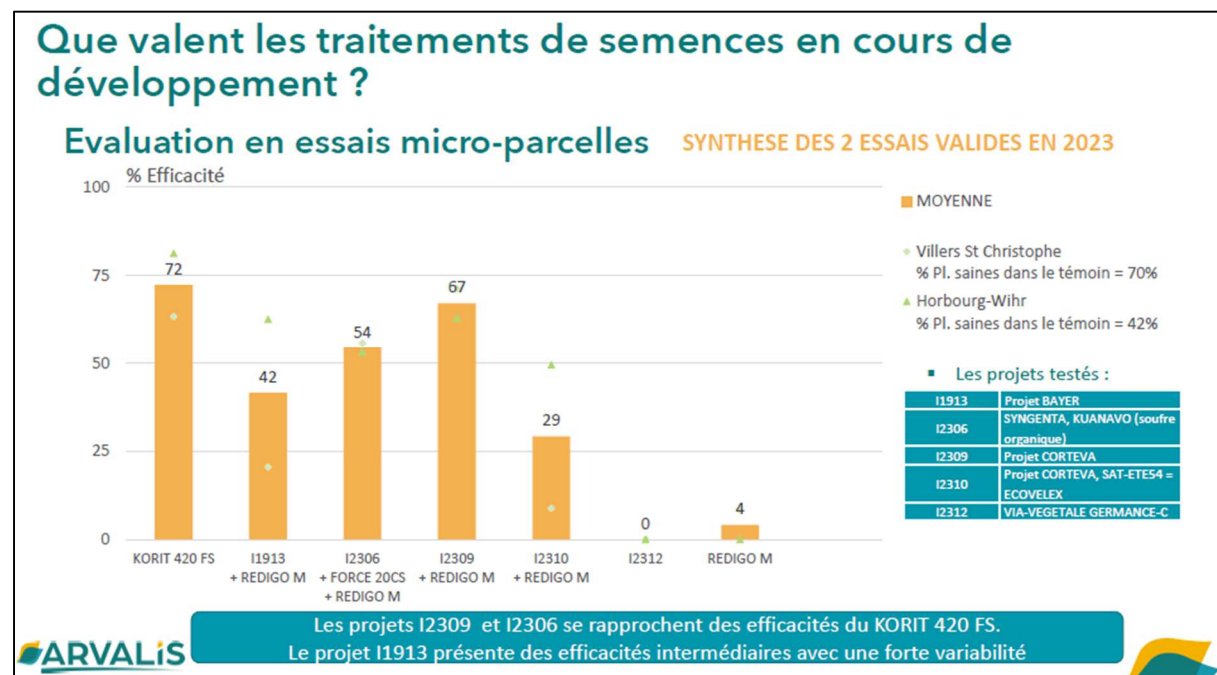
**ARVALiS** 60

En cas de trop fortes attaques, le Korit est **inefficace**.

En cas de très fortes attaques (40% des essais), il est **insuffisant** (57% de plantes restantes en moyenne, 43% de plants perdus).

A noter : les trop fortes et très fortes attaques représentent 13 essais sur 20 soit 65% des situations d'essais.

En cas de fortes attaques (7 essais sur 20), il est **intéressant** : il y a en moyenne 16% de plantes perdues avec le Korit contre 35% dans le témoin.



Un traitement de semence en cours de développement paraît prometteur avec des niveaux d'efficacité proche du Korit. Il ne fait pas encore l'objet de demande d'homologation.

#### En conclusion

Outre le fait que **cette technique va à l'encontre des efforts recherchés sur la diminution de l'utilisation globale des produits phytosanitaires et écarte de facto les agriculteurs en conduite biologique**, celle-ci ne montre pas non plus de résultats probants car **les efficacités sont insuffisantes et surtout très aléatoires**.

#### Intérêt des semis profonds dans la lutte contre les corvidés :

		Attaques (%)		Efficacité (%)
		Témoin	Semis profonds	
CRAB Plouneventer (29)	4 cm/6 cm	15.5	5.3	66
AGRIAL Avesse (72)	4 cm/6 cm	27	30	0
	4 cm/10 cm	27	20	26

- Retard de levée,
- Pertes à la levée,
- Incidence sur le rendement ?

#### 5.4 – Recommandations agronomiques issues des suivis de parcelles agricoles par les conseillers en lien avec les essais conduits par Arvalis et ses partenaires

Les observations des conseillers en agronomie des organismes de conseils (notamment d'Eureden et de la Chambre d'Agriculture) conduisent à émettre les recommandations agronomiques suivantes :

- Éviter les semis décalés et faire attention aux parcelles isolées,

- Bien rappuyer la ligne de semis pour un meilleur ancrage et une surface plus “dure” afin de diminuer les facilités d’arrachage pour les oiseaux, en évitant toutefois de former une semelle de battance !
- Être vigilant sur la profondeur de semis en ne semant pas trop en surface (idéalement 4-5 cm),
- Semer en écartements réduits (40-50 cm) pour une perturbation visuelle (plus de rangs impliquent une dilution des attaques),
- Associer des plantes appâts (céréales) pour une perturbation visuelle,
- Utiliser des semences de qualité avec biostimulants,
- Protéger la culture contre les insectes du sol car les corvidés attaquent en priorité les plantes colonisées par les taupins.

Ces actions sont mises en œuvre par les agriculteurs (cf point 4 du présent rapport) mais visiblement, les oiseaux ajustent leurs comportements aux actions menées pour réduire leur nuisibilité sur les cultures... **Une meilleure connaissance de la biologie du choucas des tours permettrait de diriger les recherches plus efficacement et peut-être de « prévoir » l’intensité des attaques.**

**Par ailleurs, comprendre les dynamiques écologiques permet de replacer le problème dans un contexte plus large qui interroge la gestion globale de la biodiversité et des territoires, y compris les relations ville-campagne.**

*5.5 – Synthèse des essais présentés au colloque national « Dégâts d’oiseaux aux cultures » par les Instituts techniques nationaux Terres Inovia et Arvalis le 24.11.2022 à Paris*

Christophe SAUSSE (Terres Inovia), Jean-Baptiste THIBORD (Arvalis-Institut du végétal), Céline BOURLET (Chambre d’agriculture des Pays de la Loire), Eric BARATON (Chambre d’agriculture des Deux Sèvres) ont présenté les résultats des essais concernant les techniques agronomiques au champ permettant de lutter contre les dégâts d’oiseaux.

« La stratégie habituelle de protection des parcelles contre les oiseaux consiste à les repousser en utilisant des effaroucheurs ou des produits répulsifs. Deux autres stratégies agronomiques sont aujourd’hui envisagées : perturber les oiseaux avec des couverts et les cantonner sur des zones riches en ressources alimentaires autres que les cultures (agrainage dissuasif). Nous présentons ici des résultats obtenus sur ces trois axes par le Projet FranceAgriMer PREVOT sur tournesol et Arvalis-Institut du végétal sur maïs.

**Repousser** - La panoplie de solutions s’est fortement réduite : les répulsifs secondaires impliquant une toxicité sont aujourd’hui interdits (CRAB :dérogation pour le Zirame produit Korit). La recherche sur les répulsifs primaires, basés sur un goût ou une odeur désagréable, se focalise sur la mise au point de produits dits de « biocontrôle » à base de substances naturelles. **Les essais au champ montrent qu’aucune solution évaluée à ce jour n’atteint le niveau de la référence KORIT (s.a. : Zirame) en traitement de semences sur maïs. Ils sont inopérants en cas de forte pression** mais certains produits peuvent montrer un effet en pression intermédiaire. Les résultats obtenus sur tournesol, en traitement de semence ou en plein à la levée sont de même nature et montrent une forte dépendance au contexte.

**Perturber** - La levée du tournesol dans un couvert peut se traduire par une baisse des attaques probablement liée à un effet de confusion. Parmi les conduites testées, les plus performantes consistent à semer de l’orge et de la féverole sortie hiver et à les détruire chimiquement au plus tard

au semis du tournesol. Toutefois, l'opération est délicate, aléatoire, et peut donner de mauvais résultats si l'implantation du couvert et sa destruction ne sont pas maîtrisées (absence de protection ou à l'inverse concurrence sur le tournesol). **Aussi elle ne peut pas être largement conseillée en l'état.**

**Cantonner** - L'agrainage dissuasif vise à cantonner les oiseaux sur des bandes attractives au sein des parcelles de tournesol ou de maïs. Les essais menés dans le cadre du projet PREVOT sur tournesol, en lien avec la société LIMAGRAIN, ont consisté à semer du pois ou du soja à haute densité (160 grains/m<sup>2</sup>) peu avant la levée ou au semis du tournesol, sur environ 1 % de la parcelle. Le semis a été réalisé très superficiellement au semoir à céréale (2021) ou bien en surface (2022). **Les résultats sont variables et peu probants, allant du scénario attendu à un effet contre-productif d'attraction des oiseaux puis de consommation du tournesol dans la parcelle.** Cela ne disqualifie cependant pas le concept car la variabilité des résultats est probablement liée à des effets contextuels et à des variations de la conduite (positionnement, dimensionnement, date de semis et possibilité de recharge, choix des espèces...) qui **restent à affiner**. En cas de déploiement à grande échelle, **les conséquences sur la démographie à moyen terme devront être investiguées, l'accroissement des ressources alimentaires pouvant se traduire par une augmentation des populations.**

Les résultats à la parcelle sont donc globalement mitigés et très dépendants du contexte (pression de prédation en lien avec les autres ressources disponibles dans le paysage et le nombre d'oiseaux sur le territoire). **Pour que cela se traduise en gain pour l'agriculteur, les techniques doivent être combinées avec d'autres leviers à effet partiels et/ou adaptées au niveau de risque, si tant est qu'il puisse être prédit avec des modèles ou des systèmes d'alerte précoce.**

Quelques règles de gestion peuvent également être rappelées, la plus évidente consistant à optimiser les différents paramètres du semis (préparation, densité, date, conduite) pour favoriser une levée rapide et homogène. L'utilisation des effaroucheurs doit être raisonnée pour éviter l'habituation des oiseaux... et l'irritation des riverains ! »

**Lors de ce colloque, il a été rappelé que les oiseaux se distinguent des autres bioagresseurs par leur forte capacité de dispersion et d'adaptation. Une technique probante à un endroit pourra s'avérer moins satisfaisante ailleurs selon les choix offerts aux oiseaux dans le paysage.**

Enfin, de possibles effets à distance (odeurs, sons) et des gradients d'attaque compliquent les designs expérimentaux. Pour ces raisons, **les investigations doivent passer par des réseaux étendus en grandes parcelles, ce qui implique l'organisation de retours d'expérience et la gestion d'une grande masse de données, ainsi que par une collaboration accrue avec des écologues** pour mieux caractériser le comportement des oiseaux.

**Résumé – Expérimentations de solutions agronomiques suivies par les instituts techniques :**

- **A ce jour, aucune technique agronomique n'a montré de réponse robuste ;**
- **Les éléments de connaissances de la biologie de l'oiseau sont expressément attendus pour permettre la conception de stratégies de prévention efficaces ;**

## 6- Obturation des cheminées

L'obturation des cheminées par du grillage, en dehors de la période de reproduction, pourrait être une solution pour diminuer l'expansion de la population de choucas des tours en Bretagne.

Néanmoins, compte tenu du nombre de cheminées à protéger, de la forte présence d'habitat ancien en Bretagne, et des grandes capacités d'adaptation de cet oiseau, cette piste ne pourra pas répondre à court terme.

**En l'absence d'autre proposition, elle mérite toutefois d'être évaluée, au même titre que les expérimentations de solutions agronomiques.**

En 2021, la DDTM du Morbihan s'est rapprochée des ornithologues en charge de l'étude de population commanditée par la DREAL pour élaborer un protocole qui permette de faire un état des lieux et de suivre l'efficacité de cette mesure sur la nidification. Trois binômes de communes ont été envisagés, chaque binôme correspondant à une commune test qui engrillagerait au maximum les cheminées et clochers et une commune témoin à proximité.

Malheureusement, faute de moyens dédiés et de financements incitatifs pour les propriétaires, cette expérimentation n'a pas été menée.

**Résumé – Expérimentations d'obturation des cheminées :**

➡ **Le manque de moyens et de financements limite fortement ce volet expérimental pourtant indispensable pour trouver des alternatives aux prélèvements de choucas des tours.**

## 7- Opérations de prélèvement pour destruction

La destruction n'est en aucun cas un objectif mais, actuellement, il s'agit de la seule action disponible pour faire baisser la pression de dégâts causés par les choucas des tours lorsque celle-ci est insoutenable.

Compte tenu du statut protégé de l'espèce (en préoccupation mineure sur les listes rouges aux niveaux français, européen et mondial), la destruction de choucas ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté préfectoral dérogatoire.

Comme le Morbihan, les départements de Loire Atlantique, de Maine et Loire, du Finistère et des Côtes d'Armor se sont dotés d'une dérogation depuis plusieurs années.

### *7.1 - Modalité d'intervention historique en Morbihan*

Habituellement, les actions de destruction sont organisées et encadrées par les lieutenants de louveterie. La DDTM est chargée de délivrer les autorisations de battues administratives et du suivi des prélèvements de choucas des tours.

Le département du Morbihan compte seulement 10 lieutenants de louveterie (bénévoles), déjà fortement sollicités pour les battues administratives organisées en réponse aux dégâts de sanglier.

Vu que la majorité des dégâts de choucas ont lieu entre mai et juillet, d'une part et d'autre part, que quelques heures suffisent à ces oiseaux pour ravager des parcelles entières, l'efficacité du dispositif classique est purement et simplement impossible.

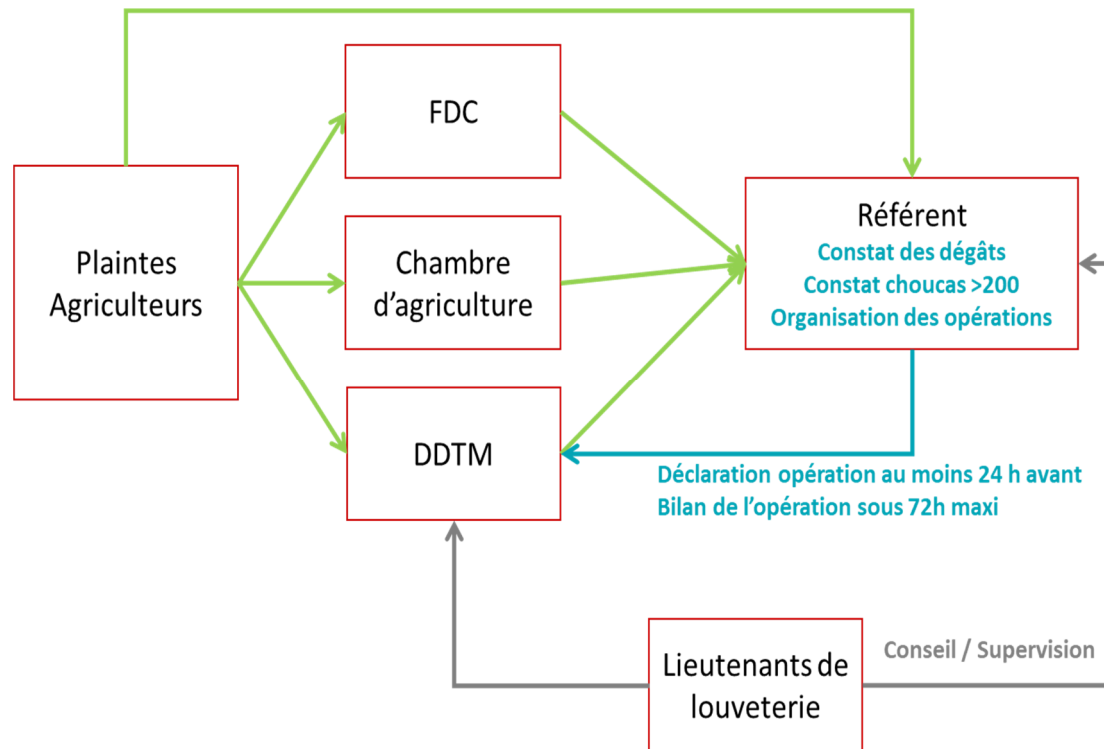
### *7.2 – Nouvelle modalité d'intervention déployée depuis 2021*

Face à l'ampleur des dégâts et au nombre de communes touchées, une nouvelle organisation s'est mise en place : afin de faire face aux phénomènes de concentration, dans le temps et dans l'espace, des dégâts causés par le choucas des tours, **le préfet a désigné des personnes référentes chargées de respecter et de faire respecter le cadre réglementaire de la mission de destruction par piégeage ou tir qui leur a été confiée, en complément de l'intervention des lieutenants de louveterie.**




Le « référent choucas » est responsable de toutes les opérations de prélèvement qui lui sont confiées et pour lesquelles il s'engage à un suivi et à un rapportage consciencieux.

La mise en œuvre des opérations de destruction à tir ou par piégeage de choucas des tours vise exclusivement à détruire les dégâts agricoles. La gestion des populations urbaines de choucas des tours n'entre pas dans le cadre de l'autorisation délivrée.



**Pour le Morbihan, la mise en œuvre de ces opérations par des référents choucas a été envisagée en concertation avec la Fédération départementale des Chasseurs et la DDTM :**

- Une liste nominative des référents choucas a été transmise à la DDTM qui a ensuite arbitrée sur le nombre et la répartition territoriale des intervenants agréés ;
- La DDTM a convié tous les référents choucas à une demi-journée de formation (cf annexe 4). Les référents choucas ne pouvaient être agréés sans avoir suivi cette formation ;
- Dans les espaces non chassables, ce sont les lieutenants de l'ouvèterie qui doivent intervenir ;
- Les opérations ne sont possibles qu'après déclaration de dégâts par le plaignant et le constat par le référent choucas, responsable de l'intervention à mener, de la présence d'un nombre important de choucas sur le secteur ;
- Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'agriculteur plaignant ;
- L'autorisation de destruction porte sur les espèces choucas des tours (*Corvus monedula*) et Corneille noire (*Corvus corone*) dont les populations peuvent être mélangées ;
- Les opérations sont effectuées entre le lever du jour et la tombée de la nuit. Le référent ne peut procéder à des tirs de nuit et des tirs au nid ;
- Sur la période précédant l'envol des juvéniles, le tir à l'affût avec utilisation de formes est favorisé ;

- L’organisation des opérations est à la charge du référent choucas. Celui-ci peut se faire accompagner d’un maximum de 20 tireurs, tous munis d’un permis de chasser en cours de validité.
- En cas de piégeage, le référent choucas organise un passage régulier pour relever les cages. La durée de l’opération de piégeage n’est pas limitée dans le temps ;
- Les carcasses d’oiseaux sont stockées dans des bacs destinés directement à l’équarrissage ;
- Le référent choucas avise la DDTM de chaque opération 24 heures à l’avance via un outil de télédéclaration proposé par la DDTM.  [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)
- Le lieutenant de louveterie de la circonscription, la brigade de gendarmerie, l’Office Français de la Biodiversité et les mairies concernées sont informés des jours et du lieu de l’opération ;
- Le référent choucas transmet à la DDTM, via ce même outil, un compte-rendu de l’opération effectuée dans les 48 heures.
- Une comptabilité des prélèvements est tenue au fur et à mesure des interventions par la DDTM ;
- Le bilan annuel est réalisé par la Chambre d’Agriculture ;

#### Résumé – Opération de prélèvements pour destruction :

- **Les opérations de destruction ne visent pas une régulation pérenne du choucas des tours en Bretagne mais seulement à diminuer la pression exercée très localement sur les cultures au printemps;**
- **Ce dispositif d’intervention, éprouvé depuis 2021, est conçu et géré de sorte à ne prélever que le minimum d’individus (cf point 1 du présent rapport).**

## 8- Nouvelle demande de dérogation pour prélèvements de Choucas des Tours sur le département du Morbihan durant l’année 2024

En l’absence de résultats d’étude permettant de mieux comprendre les causes de la prolifération de choucas, d’une part et d’autre part, de moyens de lutte efficaces, il est nécessaire d’apporter une réponse soulageant rapidement les agriculteurs subissant un préjudice insoutenable, en autorisant le prélèvement d’un quota de choucas des tours dans des conditions encadrées.

### 8.1 – Justification

#### Il y a un intérêt à agir pour protéger la production agricole :

- Les dégâts occasionnés sur les cultures et stocks de fourrages génèrent des pertes économiques importantes qui ne peuvent plus être supportées par les agriculteurs. L’impact psychologique est de plus en plus prégnant et peut conduire, en l’absence de solutions viables, à des actions individuelles hors cadre réglementaire ;
- Ces dégâts sont en augmentation constantes, et sont récurrents sur certains secteurs depuis plusieurs années.

#### Cela ne nuira pas au maintien de l’espèce :

- Le choucas des tours dispose actuellement de conditions de développement non limitantes (habitats, ressources alimentaires, absence de prédateurs) ;
- L’espèce est en développement constant sur le département, et n’est donc pas en danger. Ce constat est d’ailleurs le même dans les quatre départements bretons ;

- Les prélèvements plus importants réalisés en Finistère et Côte d’Armor n’ont pas entamé ce développement ;

**Il n’y a pas d’autre solution à court terme :**

- Les actions pouvant être mises en place directement par les agriculteurs (effarouchement, répulsifs, techniques agronomiques) ne permettent pas actuellement de répondre efficacement au problème ;
- Des expérimentations agronomique continuent d’être menées mais ne produiront sans doute pas de premiers résultats robustes avant plusieurs années ;

Ces trois aspects plaident pour une dérogation de destruction sur le département du Morbihan.

*8.2 – Modalités prévues*

**Les modalités proposés sont les mêmes qu’en 2021, 2022 et 2023 à deux exceptions près :**

- De même que les parcelles en cultures, les sites d’élevage sont à protéger
- Les périodes d’interventions doivent permettre d’intervenir à chaque stade critique des cultures ce qui revient à préciser :
  - Pour le maïs : du 01/05/2024 au 30/06/2024 ;
  - Pour les céréales : du 01/07/2024 au 20/08/2024 et du 20/10/2024 au 31/12/2024 ;
  - Pour les pois protéagineux : du 15/07/2024 au 15/08/2024 et du 15/02/2025 au 31/03/2025 ;
  - Pour les pois conserve : du 15/04/2024 au 31/07/2024 et du 15/03/2024 au 15/04/2025 ;
  - Pour les pommes de terre : du 31/03/2024 au 31/10/2024 ;
  - Pour les haricots et flageolets : du 15/06/2024 au 30/09/2024 ;
  - Pour les choux destinés à la conserverie : du 15/06/2024 au 15/07/2024 ;
  - Pour les choux en cultures maraîchères : du 01/04/2024 au 15/08/2024
  - Pour les courges (potimarrons) : du 01/05/2024 au 30/06/2024
  - Pour les salades et autres légumes feuille (blettes) : du 15/04/2024 au 30/09/2024.

Rappelons que si le quota maximal de prélèvement fixé en 2021 n’a pas été atteint, c’est bien parce que le dispositif d’intervention vise à ne prélever que le minimum d’individus, l’objectif étant de faire fuir les oiseaux suffisamment longtemps pour que la culture ou le site d’élevage soit sauvegardé. L’atteinte du quota n’est donc en aucun cas un objectif de résultat. **Le seul résultat attendu est le retour à un équilibre entre conservation de l’espèce et niveau de dégâts tolérable.**

**La présente demande de dérogation porte sur la destruction de 1 500 choucas.**

**La demande porte sur l’ensemble du département** compte-tenu de la généralisation des dégâts déclarés à la grande majorité des communes morbihannaise.

Ceci étant, **les opérations de destruction seront concentrées sur les foyers les plus impactés**, tout en gardant une capacité d’agir sur d’autres secteurs ayant des dégâts et une présence importante de choucas.

**La Fédération des Chasseurs du Morbihan transmettra prochainement à la DDTM une liste nominative actualisée des référents choucas susceptibles d’obtenir l’agrément du préfet.**



# Annexes

**Annexe 1 : Arrêté de dérogation pour destruction de Choucas des Tours en Morbihan du 16/05/2023**

**Annexe 2 : Présentation de l'étude commandité par la DREAL à Sébastien Dugravot et Alexandre Carpentier - FRE 2030 BOREA-MNHN - Université de Rennes 1 : Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion ;**

**Annexe 3 : Présentation de l'application nationale « Déclaration de dégâts faune sauvage » ;**

**Annexe 4 : Support de formation des référents choucas par le service biodiversité de la DDTM 56**



Annexe n°1  
Arrêté de dérogation pour destruction de  
Choucas des Tours en Morbihan du  
16/05/2023







**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 1 500 Choucas des tours (*Corvus monedula*) par tir ou piégeage sur l'année 2023 afin de lutter contre les dégâts agricoles qu'ils engendrent**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L. 415-3, L.171-7, L.171-8, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 février 2023 et établie par la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du Général Borgnis Desbordes, CS 62398, 56009 Vannes Cedex) concernant la lutte contre les dégâts agricoles liés aux Choucas des tours (*Corvus monedula*) sur les communes de l'ensemble du département du Morbihan ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n°2023-38 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Bretagne en date du 23 avril 2023 ;

**Vu** les observations émises lors de la consultation du public qui a eu lieu sur le portail internet des services de l'État du Morbihan du 25 avril au 9 mai 2023 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 1 800 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;

**Considérant** que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce animale protégée inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; qu'en application de l'article 5 du même arrêté il peut être dérogé à ce régime de protection selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R.411-6 à R.411-14 du Code de l'environnement, à savoir pour prévenir des dommages importants aux cultures, en cas d'absence de solutions alternatives et sous réserve du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que les choucas des tours peuvent créer des dégâts importants aux activités agricoles sur plusieurs branches de l'activité agricole du département du Morbihan tout au long de l'année avec un pic dégâts sur la période de mai à juillet au moment des semis de maïs et des cultures légumières ainsi qu'entre mi-novembre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures » conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, depuis 2010, la population de choucas des tours s'est très fortement développée dans le département du Morbihan en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment d'une abondance de zones de nidification dans des vieux bourgs combinées à la proximité de cultures favorables, notamment, les prairies et le maïs ;

**Considérant** qu'en raison de cette dynamique d'expansion, les choucas des tours, qui se nourrissent notamment de semences ou de jeunes plants lorsqu'ils sortent de terre, peuvent provoquer, sur l'ensemble du département du Morbihan, des dégâts importants sur plusieurs branches de l'activité agricole du département du Morbihan avec un pic dégâts sur la période de mai à juillet au moment des semis de maïs et des cultures légumières, ainsi qu'entre mi-novembre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitants concernés, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures» conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'évolution des dégâts attribués aux choucas des tours, déclarés par les agriculteurs sur la période 2018 à 2022, montre un niveau soutenu depuis 2019 ; les chiffres des déclarations de dégâts annuelles font état en 2018 de 22 hectares de surfaces détruites pour un préjudice de 14 000 €, en 2019 de 407 hectares de surface détruite pour un préjudice de 281 338 €, en 2020 de 958 hectares de surface détruite pour un préjudice de 644 536 €, en 2021 de 333 hectares de surface détruite pour un préjudice de 393 830 € et en 2022 de 263 hectares de surface détruite pour un préjudice de 355 840 € ;

**Considérant** que le préjudice financier induit par les dégâts attribués aux choucas des tours comprenant le coût du semis de remplacement, le coût du temps de travail supplémentaire, le coût de l'équipement en moyen de lutte (effaroucheur), le coût lié à la perte de rendement des cultures lié à un re-semis tardif ou une récolte moindre, peut mettre en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles ;

**Considérant** que pour l'année 2022, les montants de dégâts attribués aux choucas des tours dans le département du Morbihan sont supérieurs aux montants de dégâts attribués aux sangliers ;

**Considérant** que les mesures alternatives (effarouchement notamment et alternatives agronomiques) ont été recherchés et mises en œuvre pour éviter de solliciter une dérogation ;

**Considérant** l'hétérogénéité spatiale des dégâts d'une année sur l'autre rendant difficile la mise en œuvre des moyens de protection des cultures et l'identification de parcelles plus vulnérables vis-à-vis de la déprédation par les choucas des tours ;

**Considérant** le phénomène d'habituation des choucas des tours aux moyens de protection des cultures les rendant de ce fait moins efficaces dans le temps ;

**Considérant** que les dispositifs d'effarouchement des oiseaux peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison de la législation sur le bruit et peu efficaces lors d'une présence importante d'oiseaux, que les alternatives agronomiques testées ne donnent pas de résultats satisfaisants ou ne sont économiquement pas toujours réalisables et que de ce fait, il n'existe pas encore de solution alternative satisfaisante à la destruction de spécimens de Choucas des tours ;

**Considérant** la réglementation liée aux bruits de voisinage régie par le code de la santé publique prévoit dans son article R.1336-5 qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé.. », que ces dispositions rendent difficiles la mise en place d'effaroucheur sonores et pyro-optique à proximité des bourgs ;

**Considérant** que les tests agronomiques menés durant l'année 2021 (semis profonds, rappuyage de la ligne de semis, semis d'une culture associée et semis simultané dans un même secteur géographique) dans 13 parcelles agricoles dont 3 en Morbihan, combinant neuf modalités d'essais en plein champs afin d'évaluer l'efficacité de ces techniques agronomiques, ont conduits a des résultats peu ou pas concluants ;

**Considérant** sur pour l'année 2022, quinze essais agronomiques ont été menés sur des produits répulsifs dont les résultats, présentés lors du colloque dégâts d'oiseaux aux cultures en novembre 2022, ne permettent pas de conclure à une efficacité de ces dispositifs ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des recommandations agronomiques issues des suivies de parcelles agricoles tel que : éviter le semis décalé ; être particulièrement vigilant sur les parcelles isolées, bien rappuyer la ligne de semis pour un meilleur ancrage et une surface plus « dure » afin de diminuer les facilités d'arrachage pour les oiseaux, être vigilant sur la profondeur de semis en ne semant pas trop en surface (4 à 5 cm), semer en écartements réduits (40 à 50 cm maximum) pour une perturbation visuelle, associer des plantes appâts pour une perturbation visuelle, utiliser des semences de qualité avec biostimulants pour favoriser une croissance rapide et atteindre plus rapidement un stade non vulnérable vis-à-vis de la déprédation des oiseaux, des dégâts aux cultures liées aux choucas des tours sont toujours constatées ;

**Considérant** l'encadrement rigoureux des opérations de destruction par tir ou par piégeages inscrivant ainsi le dispositif mis en place dans le Morbihan dans une démarche de protection des cultures et non de régulation d'une espèce ;

**Considérant** que toute opération de destruction par tir ou par piégeages ne pourra être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes : présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible, déclaration de dégâts réalisée par l'agriculteur demandant l'intervention, présence effective d'au moins deux cents choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours ;

**Considérant** que la pédagogie est au cœur du dispositif mis en place dans le Morbihan ; que les intervenants référents responsables des opérations de tirs et piégeage sont formés par la DDTM du Morbihan lors d'une session de deux heures au cours de laquelle il est abordé le statut d'espèce protégée du choucas des tours, la reconnaissance des différentes espèces de corvidés, les modalités de mise en œuvre des opérations de lutte contre les dégâts liés aux choucas des tours, les obligations déclaratives relatives aux interventions de lutte contre les dégâts agricoles liés aux choucas des tours ;

**Considérant** qu'avant toute intervention par tir ou piégeage, une déclaration préalable doit être réalisée à minima 24 heures avant via un formulaire sur le site démarches-simplifiées.fr, et qu'à l'issue de toute intervention par tir ou piégeage, une déclaration de compte-rendu d'opération doit être réalisé au plus tard quarante-huit heures après via un formulaire sur le site démarches-simplifiées.fr et que dans ces conditions, le dispositif permet le contrôle du respect des conditions permettant la réalisation d'une intervention par les autorités compétentes ;

**Considérant** que pour l'année 2023, les déclarations de dégâts aux cultures causées par les choucas des tours seront réalisés via l'application mobile « Signaler Dégâts Faune sauvage », mise en œuvre par les chambres d'agricultures au niveau national et permettant de géolocaliser les dégâts, caractériser les dégâts par la prise de photographies, identifier l'espèce responsable du dégât, indiquer le type de culture ayant subit le dégât, estimer le préjudice financier du dégât en € et préciser l'utilisation de moyens de protection des cultures qui permettra d'améliorer la qualification des dégâts des espèces déprédatrices ;

**Considérant** la mise en place depuis le 23 mars 2023 du COPIL régional choucas des tours, présidé par le préfet de région Bretagne, dont l'objectif et la rédaction d'un plan d'action régional proposant différents axes de travail et élaborer une stratégie multi-modal de lutte contre les dégâts agricoles liés aux choucas des tours ; qu'à ce jour, l'intervention par tir ou piégeage demeure une solution permettant de remédier localement à des dégâts très importants, dans l'attente que d'autres solutions, que la chambre d'agriculture du Morbihan s'est engagée à mettre en place, portent leurs fruits ;

**Considérant** la forte dynamique d'expansion de la population observée dans l'ouest de la Bretagne depuis une dizaine d'années, qu'à ce titre le choucas des tours n'est pas une espèce menacée à l'échelle de la Bretagne et que les résultats de l'étude régionale sur le Choucas des tours en 2021 estimant à environ 9 000 le nombre de couples reproducteur dans le département ;

**Considérant** que la dérogation accordée à la chambre d'agriculture, porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction par tir ou piégeage de 1 500 spécimens ; que ce quota, qui n'est pas un objectif à atteindre, mais un maximum autorisé, n'est pas de nature à porter atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans leur aire de répartition naturelle, dès lors qu'en Bretagne l'espèce de choucas des tours n'est considérée comme une espèce menacée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la chambre d'agriculture du Morbihan (Avenue du général Borgnis Desbordes, 56009 Vannes), représentée par son président M. Kerlir Laurent.

### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu et autres dispositifs d'effarouchement sur les colonies de Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentes sur les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs ;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures faisant l'objet de dégâts significatifs ;
- la capture par cage-piège et destruction à proximité des cultures faisant l'objet de dégâts significatifs.

Les tirs, le piégeage et la destruction sont autorisés pour un maximum de 1 500 Choucas des tours sur l'ensemble du département du Morbihan.

La détention et le transport d'individus vivant de choucas des tours sont interdits.

Les dispositifs d'effarouchement peuvent être utilisés par les exploitants et les organismes indépendants dans le cadre de l'expérimentation de nouveaux dispositifs.

### Article 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sur les deux principales périodes de dégâts aux cultures identifiées :

- première période : à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023 (dégâts sur semis de maïs et cultures légumières, plantation maraîchère et dégâts sur cultures fruitières) ;
- seconde période : du 15 novembre 2023 au 15 décembre 2023 (dégâts sur semis de céréales).

### Article 4 : Personnes responsables des opérations de destruction

Les opérations de destruction de choucas des tours seront menées sous la responsabilité :

- d'un intervenant référent autorisé par arrêté préfectoral individuel ;
- ou du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée dans le cadre de battues administratives, lorsque l'intervention de l'intervenant référent n'est pas possible.

## Article 5 : Conditions impératives de mise en œuvre des opérations de destruction

L'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures et aux élevages. Les opérations ne sont autorisées qu'à la période où les dégâts ont effectivement lieu. Il ne s'agit pas de tirs de régulation ayant pour objectif de réguler la population de Choucas des tours du Morbihan.

Toute opération de destruction par tir ou piégeage ne peut être mise en place qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes:

- présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur, malgré la mise en place de système d'effarouchement quand cela est possible. Les agriculteurs concernés sont dans l'obligation de déclarer ces dégâts ;
- présence effective d'au moins 200 Choucas des tours sur la ou les parcelles agricoles concernées par les dégâts ou aux alentours.

Les intervenants référents devront constater sur place les conditions visées ci-dessus avant toutes interventions de destruction et les consigner.

## Article 6 : Modalités d'intervention des opérations de destruction par tir

Les intervenants référents peuvent intervenir par opération de destruction à tir, seuls ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

- 1) constatation des dégâts agricoles et de la présence de Choucas des tours telle que définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- 2) communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et police concernés) ;
- 3) déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- 4) accompagnement maximum de 20 tireurs ;
- 5) gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
- 6) déclaration des prélèvements et compte rendu de l'opération à la DDTM dans les 48 heures après la fin de l'opération même en absence de prélèvement.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant. La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de s'assurer de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention, ainsi que de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

## Article 7 : Modalités d'intervention des opérations par piégeage

Les intervenants référents peuvent, si cela s'avère nécessaire, mener des opérations de destruction par piégeage (pose de cage piège) seuls ou avec le concours d'autres piégeurs agréés selon les modalités suivantes :

- 1) constatation des dégâts agricoles et de la présence de Choucas des tours telle que définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- 2) communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et police concernés) ;
- 3) déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
- 4) installation des cages ;
- 5) organisation d'un passage quotidien pour relever les cages ;
- 6) mise à mort sans souffrance des Choucas des tours capturés ;
- 7) gestion des cadavres via des bacs d'équarrissage ;
- 8) déclaration des prélèvements et compte rendu de l'opération à la DDTM dans les 48 heures après la fin de l'opération de piégeage même en absence de prélèvement.

Les opérations de piégeage doivent cesser dès que le niveau de dégât sur la parcelle redevient soutenable pour l'agriculteur.

#### Article 8 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation établira un rapport comportant :

- le bilan de l'ensemble des interventions d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- les données brutes, la synthèse des remontées de plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures (qu'elles soient suivies d'intervention pour régulation ou non) et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. La chambre d'agriculture organise son propre système de collecte des données standardisées.
- l'ensemble des solutions alternatives mises en place ou étudiées pour prévenir les dégâts de choucas sur les parcelles agricoles.
- une évaluation de l'efficacité des interventions de tir sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts.

Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2024 à la DDTM du Morbihan.

#### Article 9 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction, non visée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **16 MAI 2023**

Le préfet,  






## Annexe n°2

Présentation de l'étude commanditée par la DREAL Bretagne à Sébastien Dugravot et Alexandre Carpentier- FRE 2030 BOREA-MNHN- Université de Rennes 1 :  
« Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion »



# Acquisition de connaissances sur l'écologie du Choucas des tours (*Corvus monedula*) en région Bretagne

Restitution orale simplifiée du rapport de février 2022



Rémi Chambon  
&  
Sébastien Dugravot

*(UMR BOREA-MNHN - Université de Rennes 1)*

Rennes  
09/03/2022



FONDATION  
FRANÇOIS  
SOMMER 

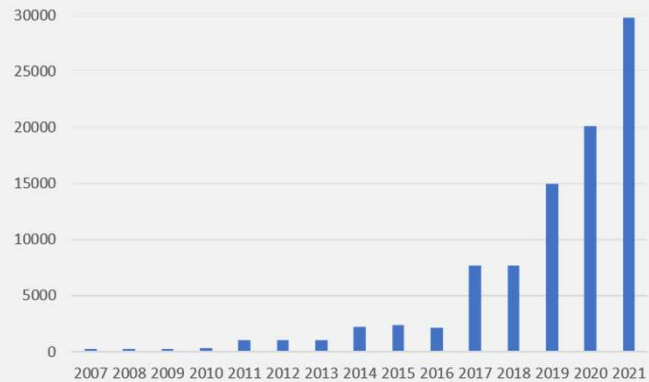


UNIVERSITÉ DE  
RENNES 1 

Introduction

Contexte local

Autorisations de prélèvements de Choucas en Bretagne entre 2007 et 2021



- ❑ Effectifs de Choucas et dégâts associés n'ont *a priori* pas diminué sur cette période
- ↳ Suggère une inefficacité des mesures de gestion actuelles

Introduction

Efficacité contestable de la régulation des corvidés



Article

Waste Disposal Sites as All-You-Can Eat Buffets for Carrion Crows (*Corvus corone*)

Doris Preininger<sup>1</sup>, Bjoern Schoas<sup>2</sup>, Diether Kramer<sup>3</sup> and Markus Boeckle<sup>4,5,\*</sup>

<sup>1</sup> Vienna Zoo, 1130 Vienna, Austria; d.preininger@zoovienna.at

« La régulation continue des corneilles pendant 20 ans n'a pas réduit la taille de la population. Une stabilisation et une réduction durables à long terme des populations de corvidés généralistes ne sera atteinte que si les ressources alimentaires anthropiques sont limitées »

Human Ecology

<https://doi.org/10.1007/s10745-020-00154-4>

A Murder of Crows: Culling Corvids in Northern Cyprus

Khalil Avi Betz Heinemann<sup>1</sup> • Meryem Betmezoğlu<sup>2</sup> • Mahmut Cerkez Ergoren<sup>3,4</sup> • Wayne J. Fuller<sup>2</sup>

« L'abattage des corvidés est inefficace ... il perturbe leur structure sociale, déclenchant ainsi des stratégies de reproduction plus élevées qui servent à maintenir les densités de populations »

Biological Conservation 248 (2020) 108693

Contents lists available at ScienceDirect



Biological Conservation

journal homepage: [www.elsevier.com/locate/biocon](http://www.elsevier.com/locate/biocon)

Perspective

The Fox and the Crow. A need to update pest control strategies

Frédéric Jiguet

UMR7204 Centre d'écologie et des sciences de la conservation, MNHN-CNRS-SUJ, CP135, 43 Rue Buffon, 75005 Paris, France.

« Evaluation indispensable des stratégies de régulation dans un cadre conceptuel : éthique, écologique et économique »

**Mesures de gestion  
adaptées et pérennes**



**Comprendre la  
croissance démographique**

+

**Caractériser la recherche  
alimentaire des individus**

Mesures de gestion  
adaptées et pérennes

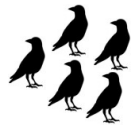


Comprendre la  
croissance démographique

+

Caractériser la recherche  
alimentaire des individus

Axes essentiels à considérer :



- **Taille de population actuelle**
  - Estimation par une méthode standardisée
  - Etude de la distribution des individus

Mesures de gestion  
adaptées et pérennes

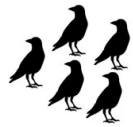


Comprendre la  
croissance démographique

+

Caractériser la recherche  
alimentaire des individus

### Axes essentiels à considérer :



- **Taille de population actuelle**
  - Estimation par une méthode répétable
  - Etude de la distribution des individus

- **Dynamique démographique**
  - Suivi temporel de l'effectif estimé
  - Etude des paramètres clefs
    - Natalité
    - Mortalité
    - Émigration
    - Immigration





Mesures de gestion  
adaptées et pérennes

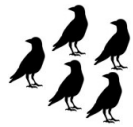


Comprendre la  
croissance démographique

+

Caractériser la recherche  
alimentaire des individus

### Axes essentiels à considérer :



#### ➤ Taille de population actuelle

- Estimation par une méthode répétable
- Etude de la distribution des individus

#### ➤ Dynamique démographique

- Suivi temporel de l'effectif estimé
- Etude des paramètres clefs
  - Natalité
  - Mortalité
  - Émigration
  - Immigration



#### ➤ Recherche alimentaire des individus

- Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat
- Détermination du régime alimentaire



Mesures de gestion  
adaptées et pérennes

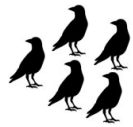


Comprendre la  
croissance démographique

+

Caractériser la recherche  
alimentaire des individus

### Axes essentiels à considérer :

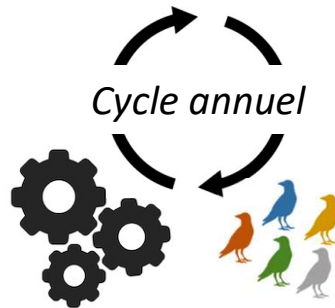


#### ➤ Taille de population actuelle

- Estimation par une méthode répétable
- Etude de la distribution des individus

#### ➤ Dynamique démographique

- Suivi temporel de l'effectif estimé
- Etude des paramètres clefs
  - Natalité
  - Mortalité
  - Émigration
  - Immigration



#### ➤ Recherche alimentaire des individus

- Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat
- Détermination du régime alimentaire



Mesures de gestion  
adaptées et pérennes



Comprendre la  
croissance démographique

+

Caractériser la recherche  
alimentaire des individus

Axes essentiels à considérer :

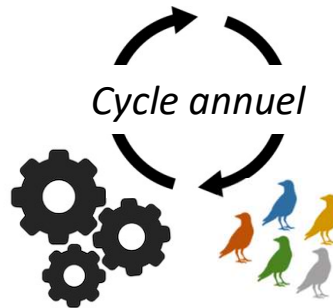


➤ **Taille de population actuelle**

- Estimation par une méthode répétable
- Etude de la distribution des individus

➤ **Dynamique démographique**

- Suivi temporel de l'effectif estimé
- Etude des paramètres clefs
  - Natalité
  - Mortalité
  - Émigration
  - Immigration



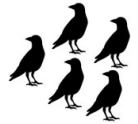
Identifier les facteurs influençant le  
plus les paramètres liés à l'évolution  
de la taille de population et à  
l'utilisation des ressources  
alimentaires



➤ **Recherche alimentaire des individus**

- Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat
- Détermination du régime alimentaire

## Axes essentiels à considérer :



- Taille de population actuelle
  - Estimation par une méthode répétable
  - Etude de la distribution des individus



- Dynamique démographique
  - Suivi temporel de l'effectif estimé
  - Etude des paramètres clefs
    - Natalité
    - Mortalité
    - Émigration
    - Immigration



- Recherche alimentaire des individus
  - Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat
  - Détermination du régime alimentaire

## Notre étude :



- Apport de méthodes
- Apport de connaissances

...à court/moyen/long terme

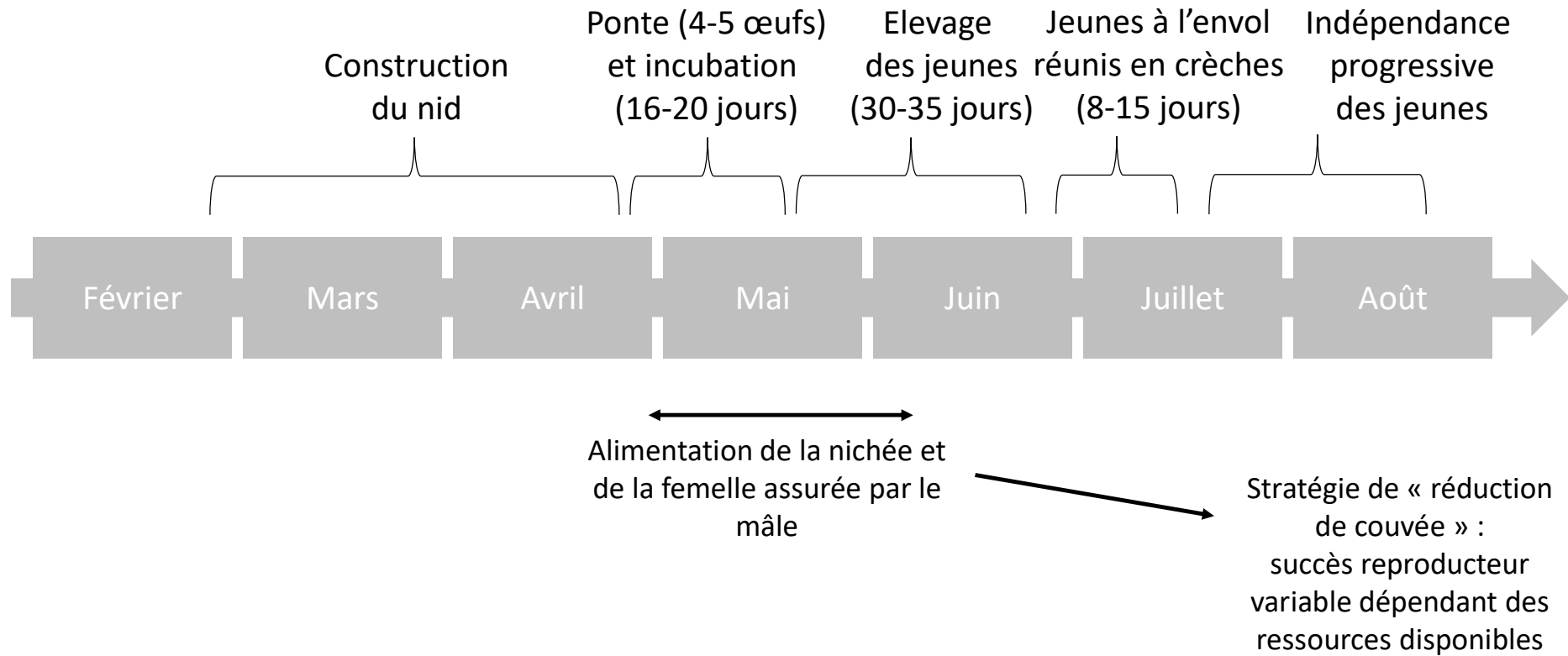
Volet I

Volet II

Volet III

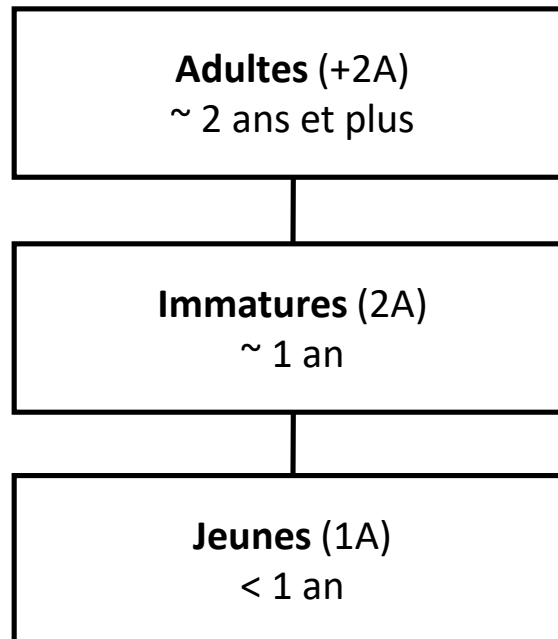
## Généralités

### Différentes phases comportementales structurant la période de reproduction



**Généralités**

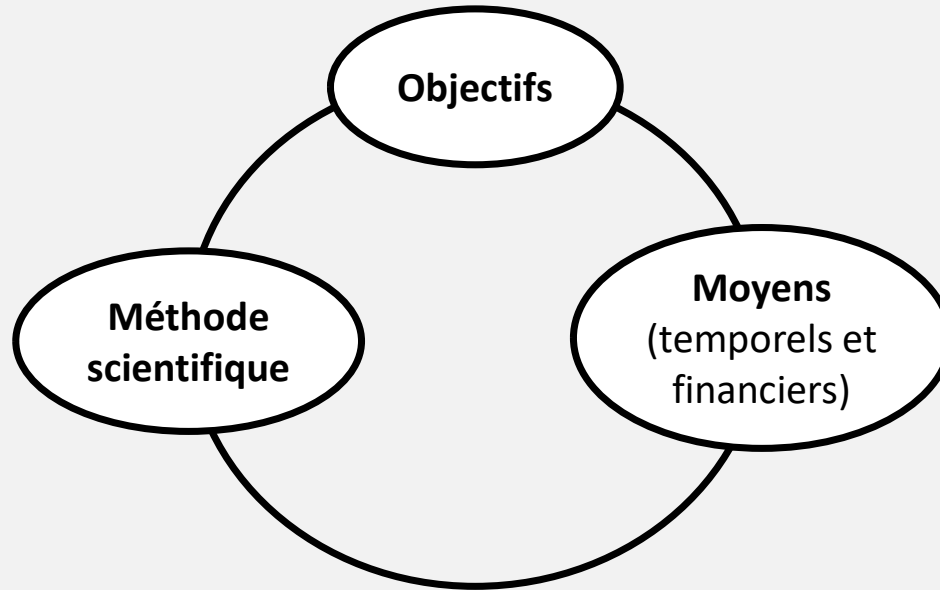
**3 classes d'âge constituant les populations de Choucas des tours :**



Volet I - 1

Estimation de la taille actuelle de population : méthode standardisée et répétable

Méthode proposée = un compromis entre



Volet I - 1

Estimation de la taille actuelle de population : méthode standardisée et répétable

Méthode

- **Couples reproducteurs**
- **Hameaux + Villes** (centres-villes & églises) : 25 / département
- **Estimation de la probabilité de détection** (phase construction et phase incubation)
- **1 passage unique** (01/04 à 04/05 2021) & correction des effectifs par la probabilité de détection
- **Estimation départementale par extrapolation agrégée** (densités moyennes (+IC95%) obtenues reportées aux surfaces départementales)
- **Exploration de la nidification dans les hors-centres des villes et dans les métropoles** (transects)





Volet I - 1

Estimation de la taille actuelle de population : méthode standardisée et répétable

Résultats



Centre-ville :  
cœur de colonie

Ville sectorisée

- ❑ Concentration des reproducteurs dans les cheminées des centres-villes = cœur des colonies
- ❑ Nidification anecdotique, satellitaire et lâche dans les zones plus récentes, et dans les métropoles

Volet I - 1

Estimation de la taille actuelle de population : méthode standardisée et répétable

Résultats

Département	Estimation (nombre de couples)		
	Inférieure	Moyenne	Supérieure
Côtes d'Armor	9 714	23 645	48 037
Finistère	26 936	44 849	70 436
Ille-et-Vilaine	4 110	8 346	14 565
Morbihan	4 127	9 007	17 871

❑ Précisions limitées des extrapolations

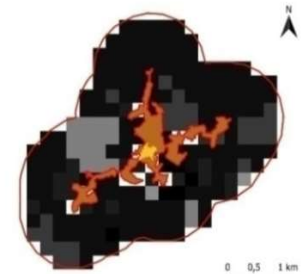
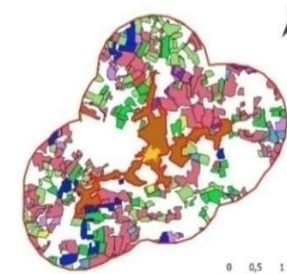
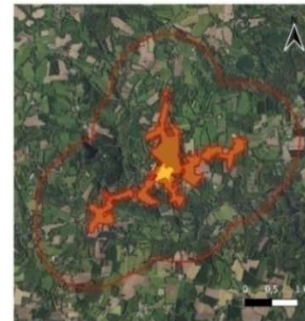
↳ estimations trop peu précises pour définir des quotas de prélèvements

Volet I - 2

Etude de la distribution des individus reproducteurs sur le territoire breton

Méthode

- **Etude de l'occupation des centres-villes**
  - ✓ Probabilité d'occupation
  - ✓ Taille de colonie en cas d'occupation
- **Test de l'influence de plusieurs variables**
  - ✓ Longitude du site
  - ✓ Superficie du centre-ville
  - ✓ Assolements (buffer 1km) : maïs, blé/orge, prairies, légumes, forêts
  - ✓ patchs paysagers (buffer 1km)
  - ✓ Diversité paysagère (buffer 1km)

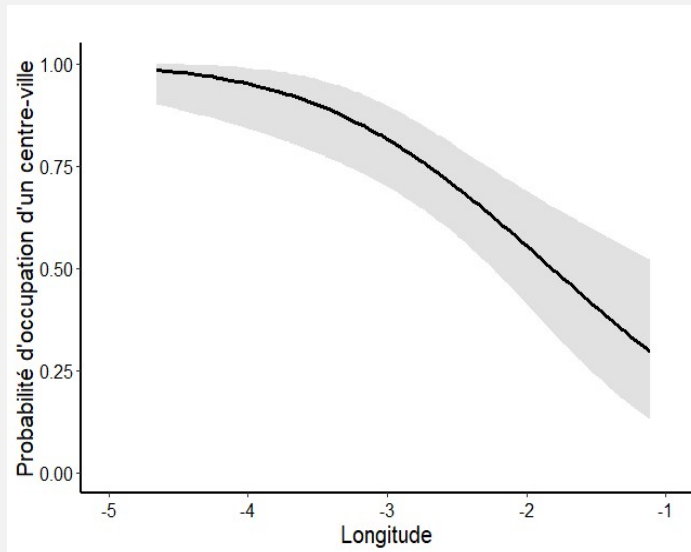


Volet I - 2

Etude de la distribution des individus reproducteurs sur le territoire breton

Résultats

Probabilité d'occupation d'un centre ville en fonction de la longitude



- Diminution de la probabilité d'occupation d'un centre-ville avec le gradient longitude Ouest-Est

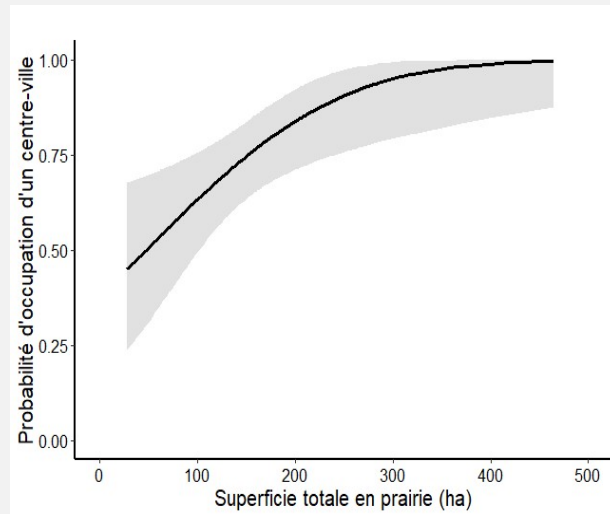
↳ résultante de variations passées ?

Volet I - 2

Etude de la distribution des individus reproducteurs sur le territoire breton

Résultats

Probabilité d'occupation d'un centre-ville en fonction de la superficie en prairie (1km)



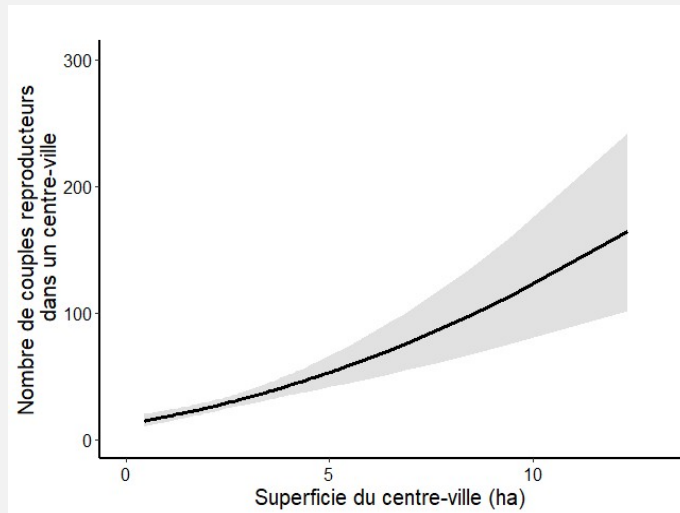
- ☐ Augmentation de la probabilité d'occupation avec la superficie en prairie
  - ↳ arthropodes abondants utilisés pour nourrir les oisillons

Volet I - 2

Etude de la distribution des individus reproducteurs sur le territoire breton

Résultats

Nombre de couples en fonction de la superficie du centre-ville



- ☐ Augmentation de la taille de colonie dans le centre-ville avec l'augmentation de sa superficie
- ☐ Nombreux substrats non utilisés → effet densité – dépendance lié au fonctionnement hiérarchique des colonies ?

Volet I - 2

Etude de la distribution des individus reproducteurs sur le territoire breton

Résultats

- ❑ Pas d'effet des autres variables testées : cultures céréalières et légumières, forêts, diversité paysagère
  - ↳ Absence d'effet maïs en lien avec une présence trop homogène sur le territoire breton et/ou à une utilisation non-indispensable pour la reproduction ?

Volet I

Estimation de la taille de population et distribution des individus

Conclusions

- ❖ Espèce abondante sur l'ensemble du territoire avec disparités départementales
- ❖ Mise en place d'un protocole standardisé permettant le suivi de la population sur le moyen et long terme mais ne permettant pas une quantification précise
- ❖ Les cheminées des centres-villes historiques permettent l'établissement du cœur des colonies
- ❖ Importance des prairies sur le choix d'un site de nidification, contrairement aux autres cultures dont le maïs

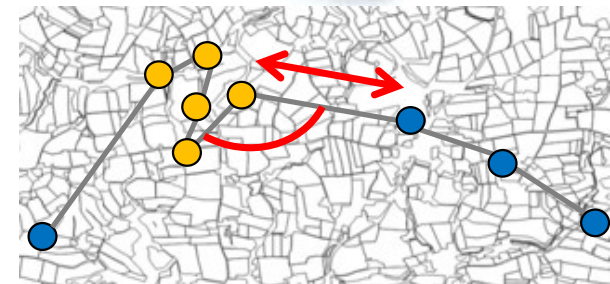
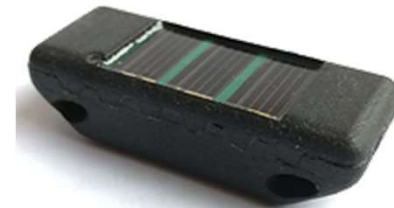


Volet II

Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

Méthode

- **27 individus mâles équipés d'un traceur GPS**
  - 13 adultes reproducteurs
  - 10 immatures
  - 4 jeunes
- **Capturés autour de Quimperlé (Finistère)**
- **1 localisation / 5 minutes**
- **5 périodes - P1 à P5 (fin-mai à mi-septembre 2022)**
- **Utilisation de l'espace agricole pour la recherche alimentaire journalière individuelle**



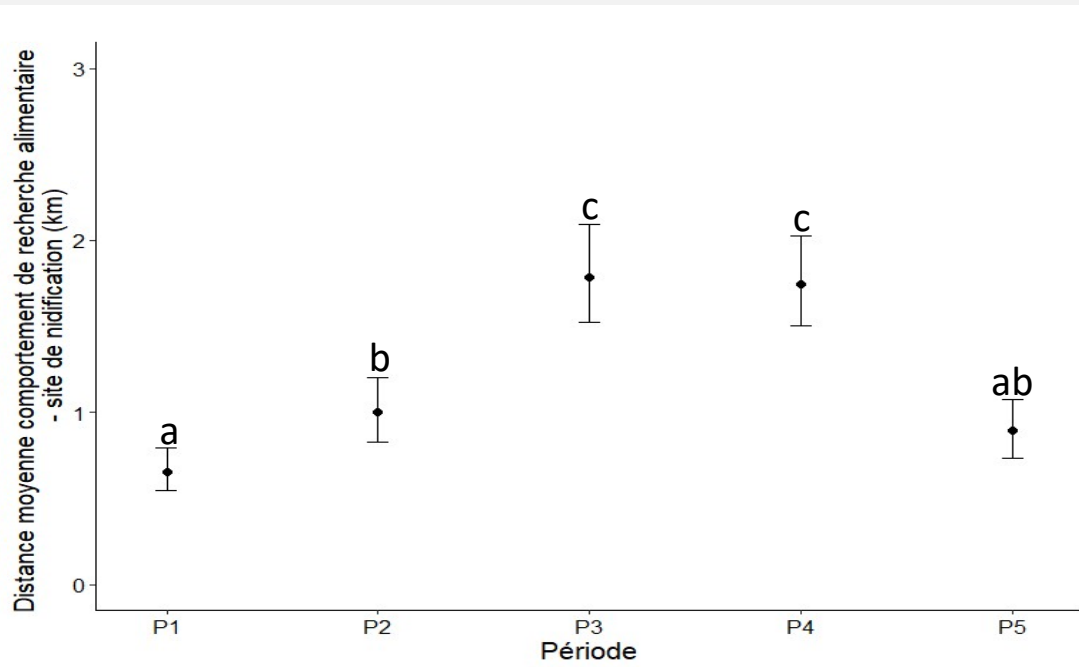
P1 : 26 mai - 12 juin } Pas dispo  
P2 : 19 juin - 6 juil } pour 1A  
P3 : 13 juil - 30 juil  
P4 : 6 août - 23 août  
P5 : 30 août - 16 sept

Volet II

Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

Résultats

Distance journalière moyenne entre points de recherche alimentaires et site de nidification selon la période



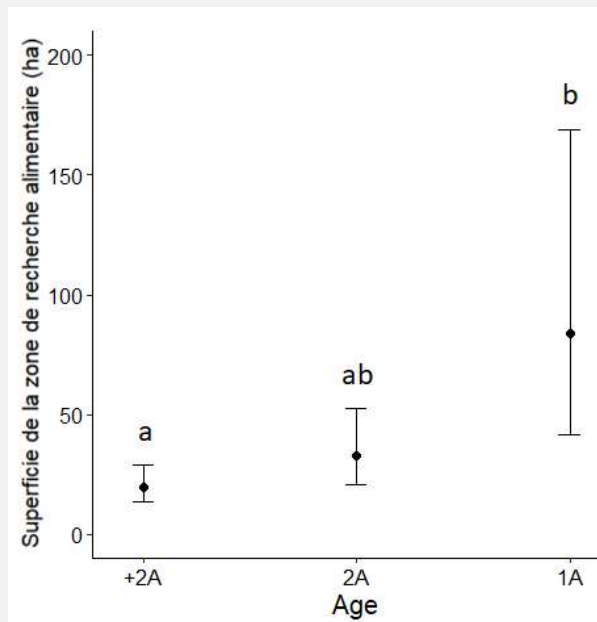
- Recherche alimentaire à proximité du lieu de nidification

Volet II

Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

Résultats

**Superficie de la zone de recherche alimentaire journalière selon l'âge**



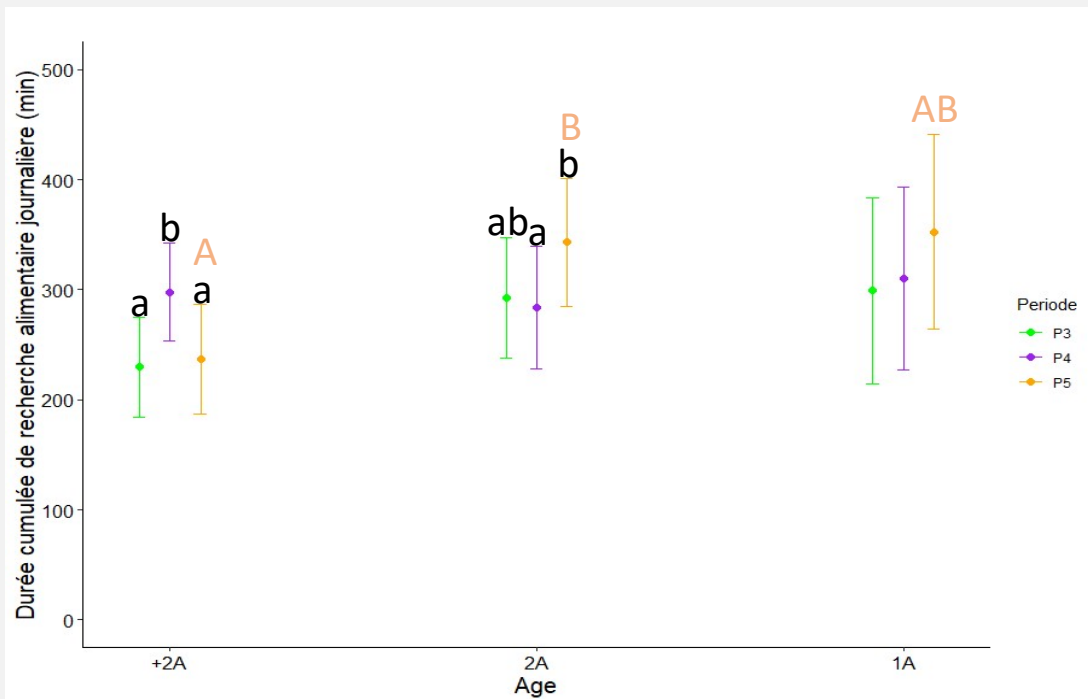
- ❑ Zone de recherche alimentaire restreinte pour les reproducteurs et plus vaste pour les jeunes

## Volet II

## Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

### Résultats

#### Durée journalière totale de recherche alimentaire selon l'âge et la période



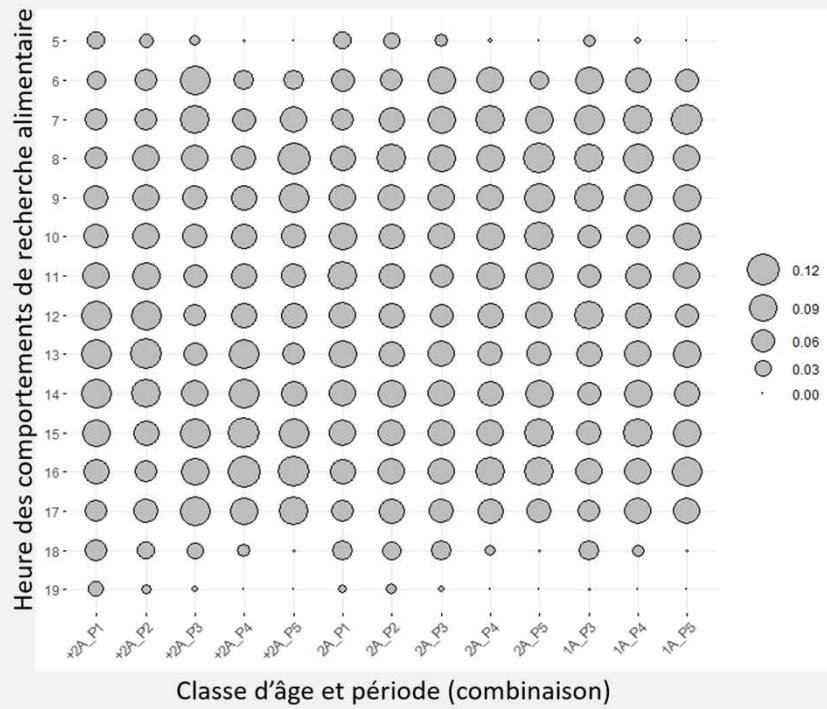
- ❑ Environ 30% à 45% de la journée en recherche alimentaire (dans l'espace agricole cultivé)
- ❑ Les adultes passent moins de temps en alimentation que les autres classes d'âge (selon la période)

Volet II

Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

Résultats

Heures de recherche alimentaire selon l'âge et la période



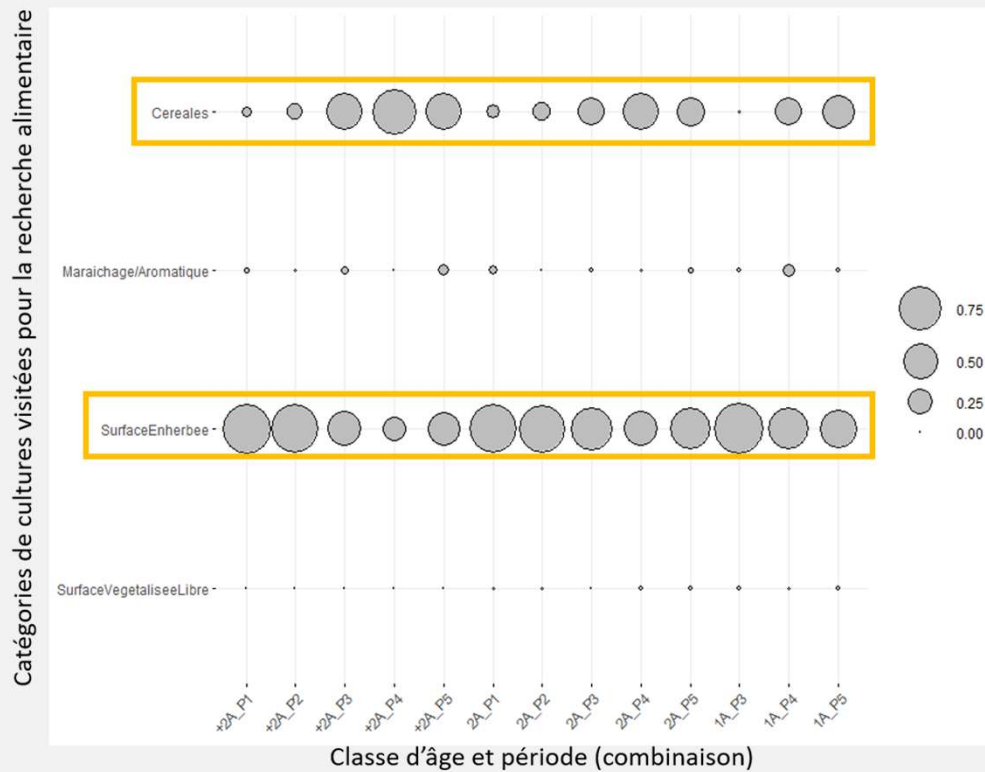
❑ Pas de créneaux horaires spécifiques

Volet II

Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

Résultats

Catégories de cultures visitées selon l'âge et la période



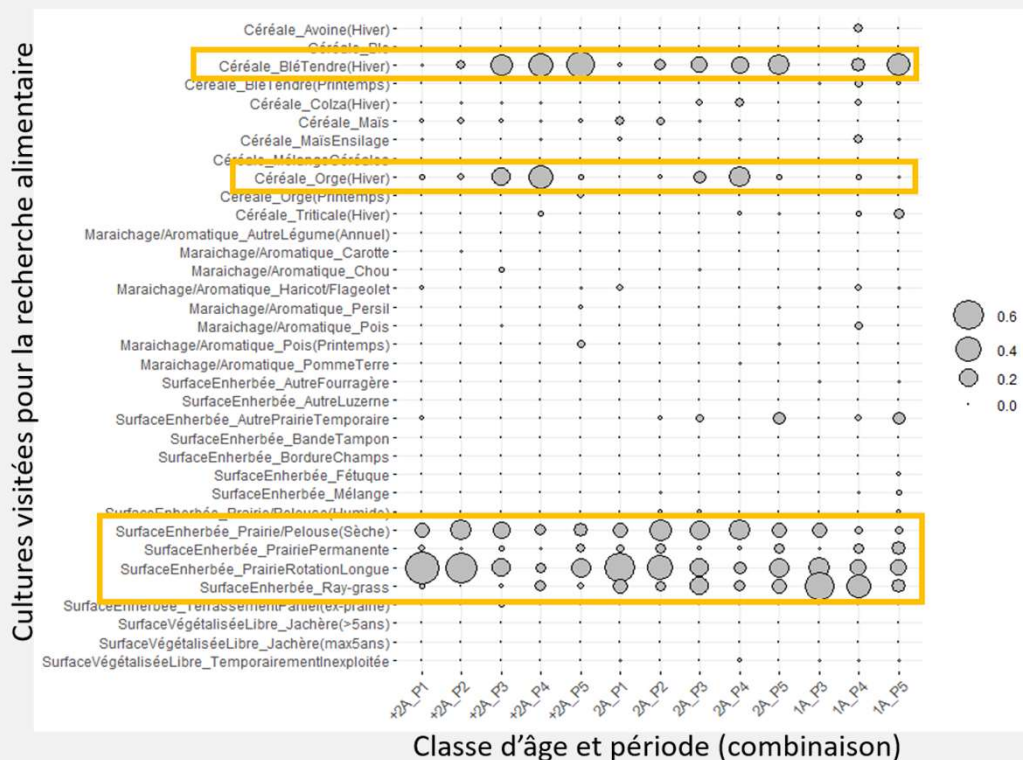
- Importance des surfaces enherbées, puis des céréales de juillet à septembre

Volet II

Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

Résultats

Cultures visitées selon l'âge et la période



- ❑ Importance des surfaces enherbées, puis des céréales de juillet à septembre
  - ✓ Prairies, pelouses sèches, et ray-grass
  - ✓ Blé tendre et orge d'hiver

## Volet II

## Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

### Résultats



Bâtiments agricoles

~ 10% des localisations situées sur des bâtiments agricoles



Site industriel du Groupe Bigard SA (Quimperlé)

~ 3% des localisations situées sur le site de Bigard

- ❑ Importance de certaines zones bâties
  - ✓ Bâtiments agricoles (ex. stabulation)
  - ✓ Site industriel agro-alimentaire



## Volet II

### Description de patrons fins d'utilisation de l'habitat

#### Conclusions

- ❖ Mouvements particulièrement limités dans l'espace pour la recherche alimentaire
- ❖ Mouvements encore plus restreints pour les reproducteurs en lien avec l'attachement au site de reproduction
- ❖ Utilisation basale des prairies et opportuniste de ressources complémentaires cultivées (céréales)
- ❖ Inexpérience et exploration pour les jeunes
- ❖ Utilisation des bâtiments agricoles (silos et bottes d'ensilage, stabulations : table d'alimentation, zone de couchage ?) + au moins un site industriel agro-alimentaire
- ❖ Limites : effectifs limités (surtout pour les jeunes), uniquement mâles, période mai - septembre

Volet III

Détermination du régime alimentaire des différentes catégories d'individus

Méthode

- **285 cadavres disséqués** (âge, sexe, gésier, muscle)
- **Période de reproduction 2020** (n=246 ; avril-juillet)
- **Période hivernale 2020/2021** (n=39 ; décembre)
- **Détermination du contenu des gésiers** (image ponctuelle du régime alimentaire)
- **Estimation de la contribution relative de certaines proies à la constitution du muscle en période de reproduction** (~1 mois d'alimentation par analyses isotopiques)



## Volet III

## Détermination du régime alimentaire des différentes catégories d'individus

Résultats

## Occurrence (%) de certains types de contenus dans les gésiers :

Type de contenu (liste non-exhaustive)	Reproduction		Hiver	
	Jeunes $\geq 1$ an		Jeunes $\geq 1$ an	
<b>Végétaux</b>	<b>71</b>	<b>88</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
Maïs	7	43	92	96
Blé/orge	20	29	8	0
Sarrasin	0	1	58	33
<b>Animaux</b>	<b>49</b>	<b>79</b>	<b>42</b>	<b>78</b>
Larves d'insectes	4	24	0	7
Insectes adultes	49	77	42	74
Coléoptères*	33	62	17	48
Diptères	11	5	8	0
Hyménoptères	7	7	8	15

Coléoptères\* : principalement bousiers du genre *Aphodius*

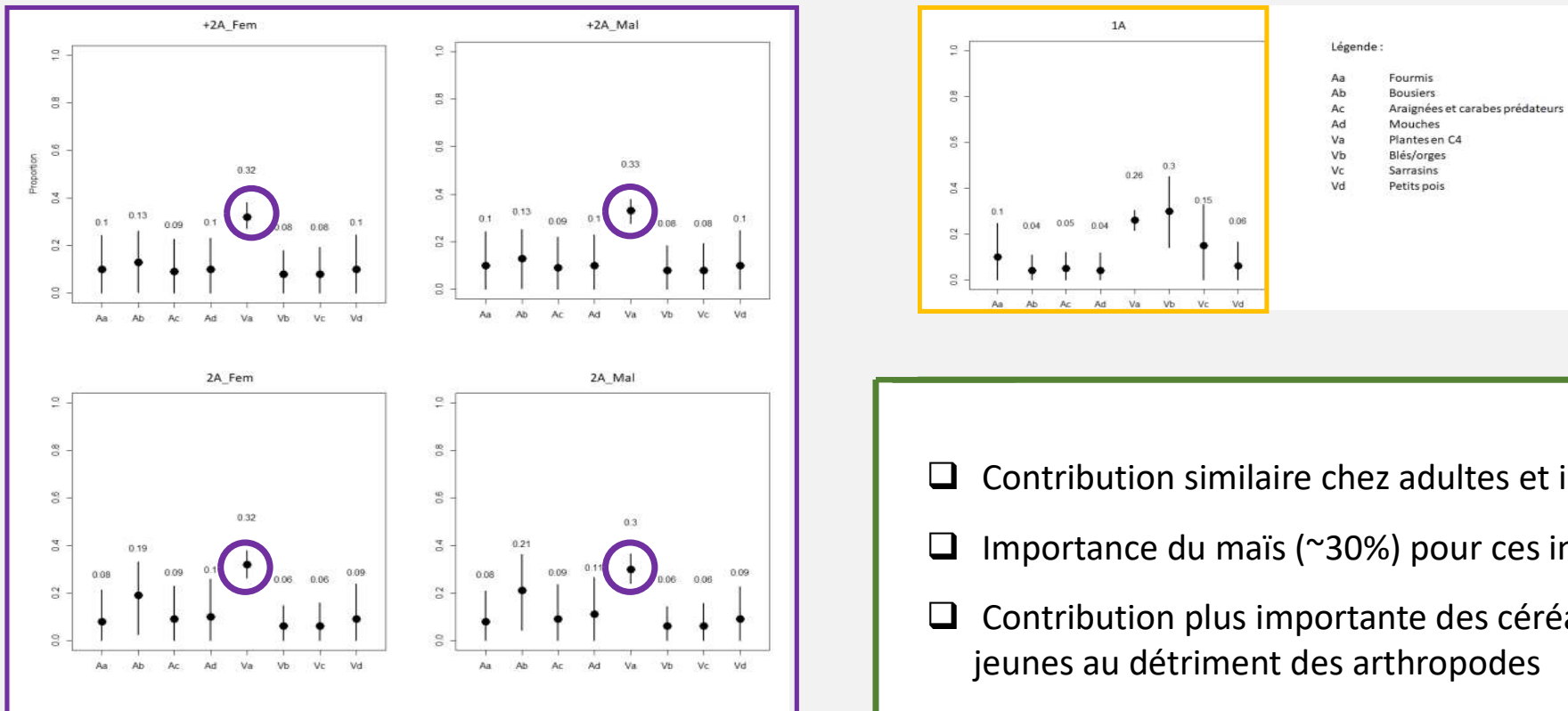
- Importance des végétaux et animaux pour l'ensemble des classes d'âge
- Importance du maïs (notamment en hiver) et des bousiers

Volet III

Détermination du régime alimentaire des différentes catégories d'individus

Résultats

Contribution relative de différents types de proies pour la constitution des muscles



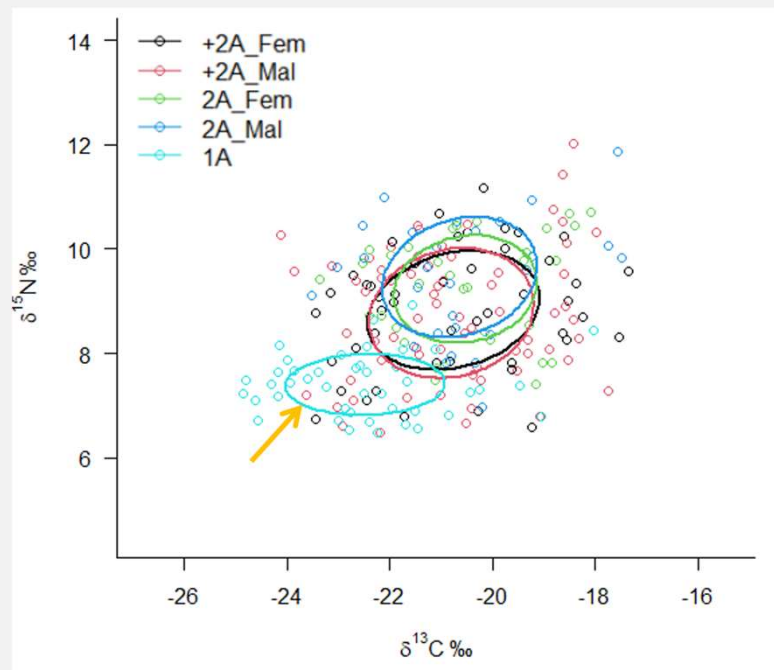
- ❑ Contribution similaire chez adultes et immatures
- ❑ Importance du maïs (~30%) pour ces individus
- ❑ Contribution plus importante des céréales pour les jeunes au détriment des arthropodes

Volet III

Détermination du régime alimentaire des différentes catégories d'individus

Résultats

Niche isotopique occupée selon l'âge et le sexe



- Homogénéité forte de la position et taille de niche isotopique pour les adultes et immatures des deux sexes
- Position inférieure pour les jeunes témoignant d'un régime alimentaire plus végétarien

Volet III

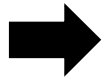
Détermination du régime alimentaire des différentes catégories d'individus

Conclusions

- ❖ Régime alimentaire omnivore et opportuniste pour l'ensemble de la population durant la reproduction
- ❖ Importance des coléoptères inféodés aux prairies (surtout adultes)
- ❖ Les jeunes semblent plus dépendants des cultures de céréales (effet période ?)
- ❖ Mais consommé tout au long du cycle annuel dont la période critique (hiver) → influence positive probable sur la dynamique démographique
- ❖ Prédation négligeable sur d'autres vertébrés
- ❖ Limite : relativité des contributions et impossibilité de déterminer la provenance des proies (semis, fourrage ou produits de cultures)

## Conclusion

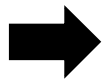
Présente  
étude



**Corrobore l'importance de l'espace agricole (prairies/céréales) et du bâti urbain pour l'ensemble de la population, avec un usage relativement restreint spatialement durant la période analysée**

## Conclusion

Présente  
étude



Corrobore l'importance de l'espace agricole (prairies/céréales) et du bâti urbain pour l'ensemble de la population, avec un usage relativement restreint spatialement durant la période analysée



Présence et  
croissance

(1) Disponibilité en substrats de nidification

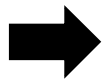
(2) Abondance des ressources trophiques

Nombre d'individus ayant accès à la reproduction  
Nombre moyen par couple de jeunes produits  
Taux de survie individuel (notamment en hiver)



## Conclusion

Présente  
étude



Corrobore l'importance de l'espace agricole (prairies/céréales) et du bâti urbain pour l'ensemble de la population, avec un usage relativement restreint spatialement durant la période analysée

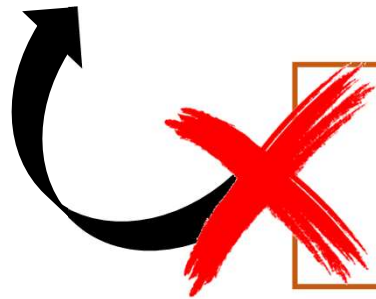


Présence et  
croissance

(1) Disponibilité en substrats de nidification

(2) Abondance des ressources trophiques

Nombre d'individus ayant accès à la reproduction  
Nombre moyen par couple de jeunes produits  
Taux de survie individuel (notamment en hiver)

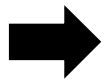


Destruction d'individus :  
solution pas / peu efficace

(Preininger *et al.* 2019, Heinemann *et al.* 2020, Jiguet 2020)

## Conclusion

Présente  
étude



Corrobore l'importance de l'espace agricole (prairies/céréales) et du bâti urbain pour l'ensemble de la population, avec un usage relativement restreint spatialement durant la période analysée



Présence et  
croissance

(1) Disponibilité en substrats de nidification

(2) Abondance des ressources trophiques

Nombre d'individus ayant accès à la reproduction  
Nombre moyen par couple de jeunes produits  
Taux de survie individuel (notamment en hiver)

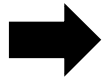
Stratégie multi-actions adaptée, alliant dimensions sociales, économiques, écologiques et éthiques en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés

(1) Limiter l'accès aux substrats de nidification préférentiels

(2) Limiter l'accès aux principales ressources agricoles exploitées par l'espèce

## Conclusion

Présente  
étude



Premier socle de connaissances qui devra être complété par des recherches complémentaires sur l'écologie de l'espèce au sens large

## Conclusion

Présente  
étude



Premier socle de connaissances qui devra être complété par des recherches complémentaires sur l'écologie de l'espèce au sens large

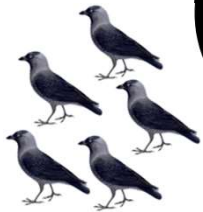
En ce moment et - potentiellement - dans les semaines, mois à venir...

€€ ?

- ✓ Evaluation de la faisabilité du dispositif caméra
- ✓ Analyses isotopiques d'oiseaux prélevés en hiver
- ✓ Analyses des données GPS sur l'ensemble du cycle annuel
- ✓ Focales comportementales pour mieux comprendre les comportements de prise alimentaire sur parcelle cultivée
- ✓ Bagueage sur commune test pour estimation des paramètres démographiques + évaluation des conséquences de l'obstruction des sites de nidification
- ✓ Caractériser précisément les dégâts : optimiser les déclarations + informations et taux de participation (Cf CRAB)

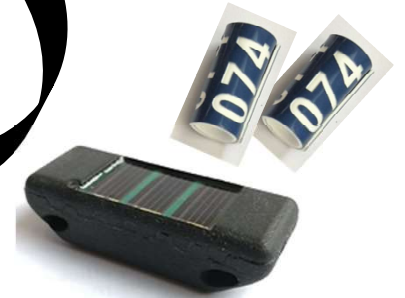
## Remerciements – Appuis scientifiques

**Aurélien Besnard**  
(CEFE/CNRS, Montpellier)  
Collaboration Volet I



**Jérôme Fournier**  
(CNRS, Concarneau)  
Formation en baguage

**Frédéric Jiguet**  
(CESCO/MNHN, Paris)  
Collaboration Volet II



**Rémi Chambon & Sébastien Dugravot**  
(BOREA/MNHN – Univ. Rennes 1, Rennes)

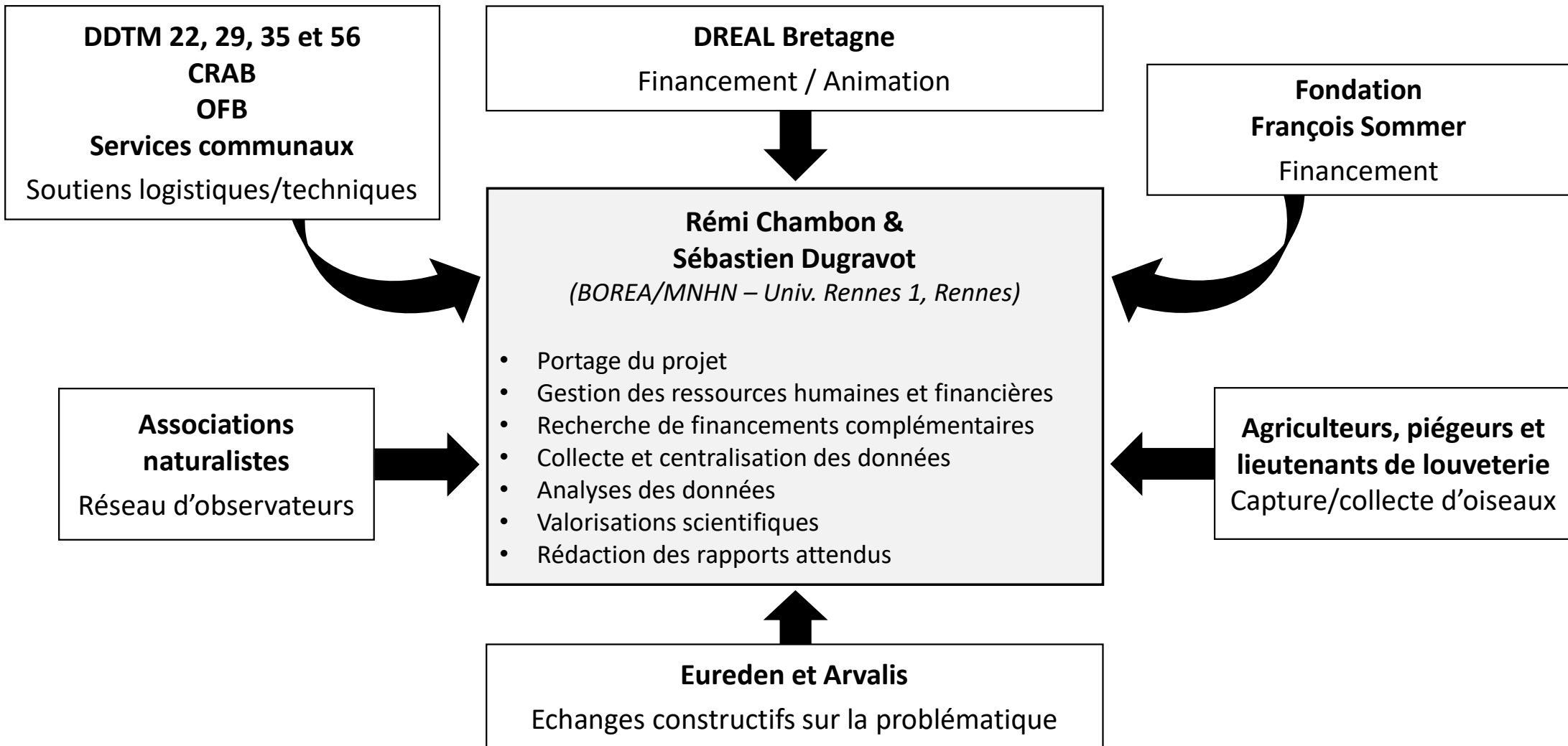
- Portage du projet
- Gestion des ressources humaines et financières
- Recherche de financements complémentaires
- Collecte et centralisation des données
- Analyses des données
- Valorisations scientifiques
- Rédaction des rapports attendus

**Alexandre Carpentier**  
(Univ. Rennes 1, Rennes)  
Collaboration Volet III



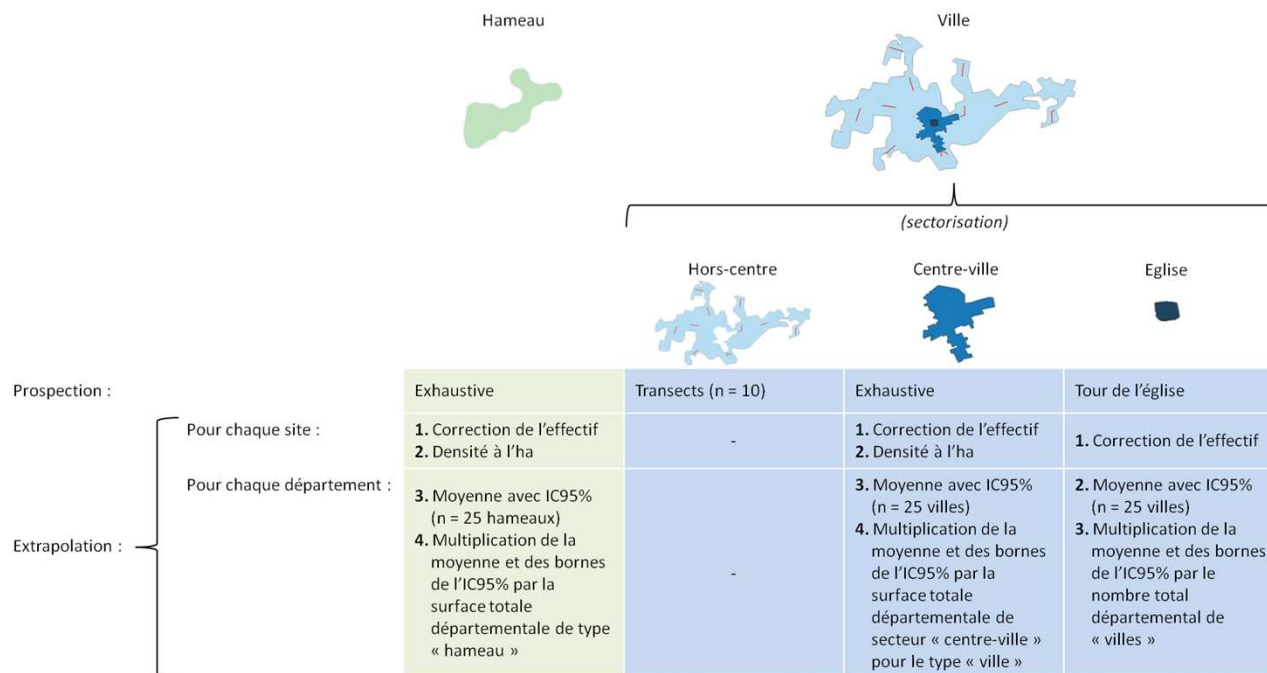
**Nos étudiants**  
Stages

## Remerciements – Appuis financiers et techniques





**Et... Merci à vous  
pour votre attention**



Synthèse schématisée de la méthode de sectorisation, de prospection et d'extrapolation départementale concernant l'estimation du nombre de couples reproducteurs de Choucas des tours, pour les hameaux et les villes. Pour rappel, les métropoles et le secteur hors-centre des villes n'ont pas été considérés pour l'extrapolation départementale. Les densités (couples/ha) ont été calculées sur la base des superficies des sites pour les hameaux et du centre-ville pour les villes. Pour le secteur église, l'effectif par église (donc par site) a été considéré.



**Tableau 6.** Estimation moyenne bornée (limites inférieures et supérieures des IC95% calculés) du nombre de couples reproducteurs pour chaque département sur la base des prospections effectuées, et résultant du processus d'extrapolation par type de bâti et agrégée, en tenant compte uniquement des hameaux, ainsi que de l'église et du centre-ville des villes. Pour rappel, les métropoles et le secteur hors-centre des villes n'ont pas été considérés pour l'extrapolation départementale.

Département	Bâti	Estimation		
		Inférieure	Moyenne	Supérieure
Côtes d'Armor	Hameaux	2 283	9 132	21 689
	Villes	7 431	14 513	26 348
	<b>Agrégation</b>	<b>9 714</b>	<b>23 645</b>	<b>48 037</b>
Finistère	Hameaux	15 491	30 207	52 669
	Villes	11 445	14 642	17 767
	<b>Agrégation</b>	<b>26 936</b>	<b>44 849</b>	<b>70 436</b>
Ille-et-Vilaine	Hameaux	0	1 313	3 938
	Villes	4 110	7 033	10 627
	<b>Agrégation</b>	<b>4 110</b>	<b>8 346</b>	<b>14 565</b>
Morbihan	Hameaux	0	2 186	6 921
	Villes	4 127	6 821	10 950
	<b>Agrégation</b>	<b>4 127</b>	<b>9 007</b>	<b>17 871</b>

Annexe n°3

Présentation de l'application nationale  
« Déclaration de dégâts faune sauvage »





NOUVEL OUTIL  
DE SIGNALEMENT DE DÉGÂTS

# FACE À UN DÉGÂT DE LA FAUNE SAUVAGE

**Vous êtes agriculteur, particulier, chasseur !**

Une nouvelle application mobile permet de signaler les dégâts que les animaux sauvages peuvent causer à vos cultures, vos biens ou à ceux des autres.

## POURQUOI ? UNE ACTION D'INTÉRÊT COLLECTIF



Signaler des dégâts  
qui peuvent être récurrents  
et coûter cher



Contribuer à l'évaluation  
de l'impact économique  
global



Apporter aux décisionnaires  
des éléments nécessaires  
pour agir



**1** Télécharger  
l'application  
«Signaler Dégâts  
Faune Sauvage»



**2** Créer un compte



**3** Prendre une photo



**4** Localiser  
votre position  
(Activer le GPS)

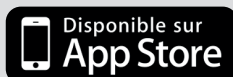


**5** Renseigner  
les informations



**6** Signaler !

Accédez gratuitement à l'application



Il est également possible de signaler les dégâts sur internet  
[www.esod.chambres-agriculture.fr/signalement](http://www.esod.chambres-agriculture.fr/signalement)

Attention : Dans le cas de dégâts occasionnés par le grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) et soumis à indemnisation : ce signalement ne constitue pas un dossier d'indemnisation à élaborer avec votre fédération départementale des chasseurs



**Vous souhaitez en savoir plus ?**  
Contactez votre Chambre d'agriculture

22 - Justine CHOQUER  
29 - Vincent LE TALOUR  
35 - Valérie DE BAYNAST

56 - Caroline CORNET  
Région - Véronique VINCENT

[chambres-agriculture.fr](http://chambres-agriculture.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE

## Annexe n°4

Support de formation des référents  
choucas agréés pour intervenir dans une  
opération de protection d'urgence d'un  
site agricole contre les attaques de  
choucas des tours





## Réunion d'information Intervenants référents Choucas des tours



Crédit : Thierry Creux

## Programme

- 1) Point sur l'espèce
- 2) Modalités de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation
- 3) Télédéclaration des opérations
- 4) Questions diverses / échanges

## 1) Le Choucas des tours

**CHOUCAS DES TOURS**  
(*Corvus monedula*)

Famille des corvidés

Taille: 39 cm  
Envergure: 64 à 73 cm.  
Poids: 220 à 270 g

Longévité : 14 ans

Monogame : Couple  
fidèle tout au long de  
sa vie



Statut : espèce protégée



## 1) Le Choucas des tours

**CHOUCAS DES TOURS**  
(*Corvus monedula*)

Espèce cavernicole :  
cavités naturelles ou  
artificielles

Nidification d'avril à  
juin : 1 couvée par an  
de 3 à 7 œufs

Envol des jeunes à 1  
mois



## Différentes espèces / différents statuts



**Choucas des tours**  
Espèce protégée



**Corneille noire**  
Espèce chassable (+ ESOD)



**Grand corbeau**  
Espèce protégée



**Corbeau freux**  
Espèce chassable

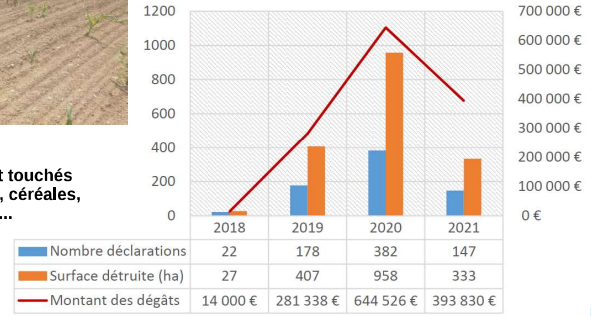
## 2) Contexte de la dérogation

Dégâts agricoles croissant (cultures + élevage) liés aux Choucas depuis une dizaine d'années dans le Morbihan.

Evolution des dégâts dus au Choucas des Tours

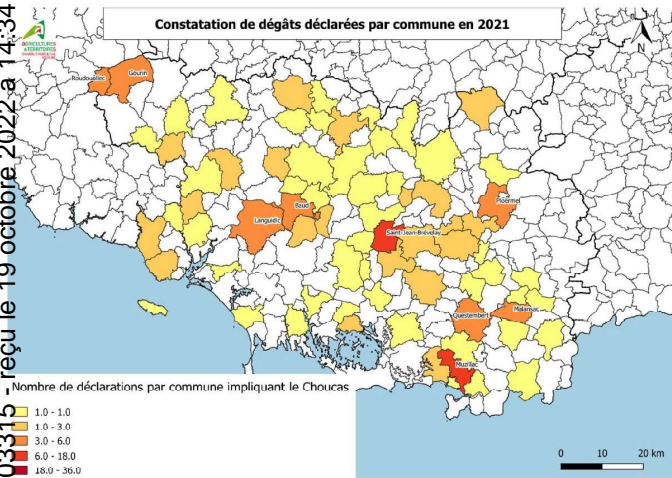


Semis de maïs particulièrement touchés + pois, légumes, céréales, pomme de terre...



TA-Rennes 2203315 reçu le 19 octobre 2022 à 14:34 (date et heure de métropole)

## Contexte de la dérogation



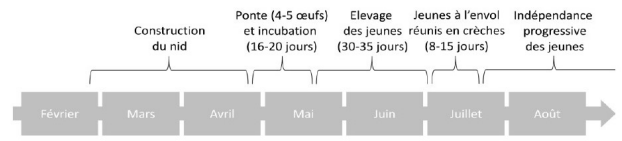
## 2) Contexte de la dérogation

Une étude régionale a été menée sur le Choucas des tours :

3 volets :

- Estimation de la population : entre 4 000 et 18 000 couples nicheurs dans le 56
- Analyse de l'alimentation : omnivores (végétaux + insectes)
- Solutions pour limiter la dynamique de population : réduction du gîte et du couvert

Restitution de l'étude en février 2022





## 2) Contexte de la dérogation

Demande de dérogation déposée par la Chambre d'agriculture du Morbihan (depuis 2016)

En 2016, 2017, 2018, 2020 → 150 Choucas des tours par an autorisé à être détruit.

Jusqu'en 2020 : Organisation des opérations par battues administratives via les lieutenants de louveterie :

-Constatations sur place des dégâts agricoles et de la présence de choucas

-Intervention par battue administrative (Arrêté préfectoral)

→ forte sollicitation des lieutenants de louveterie en période de dégâts par les sangliers

2021 → 1800 choucas des tours autorisés (1423 prélevés)

## 2) Contexte de la dérogation

**Objectif de la dérogation et des opérations de tir et piégeage → Protection des cultures**



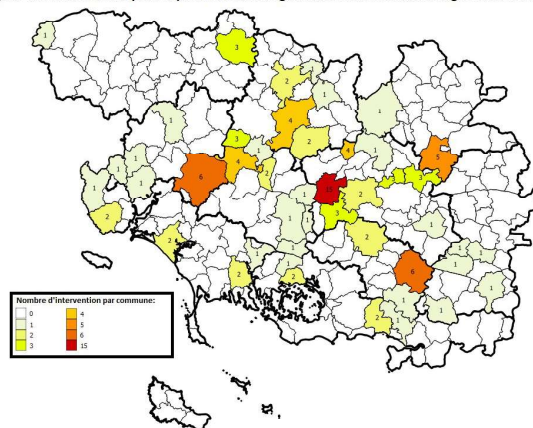
**Il ne s'agit pas de tir de régulation de l'espèce**

## Bilan 2021

- Sur la période du 28 avril au 15 décembre 2021 :
  - 99 déclarations d'interventions par tirs
  - 5 déclarations d'interventions par piégeage
  - 1423 choucas des tours prélevés
  - 364 Corneilles noires prélevées dans le cadre exclusif des interventions « choucas des tours »

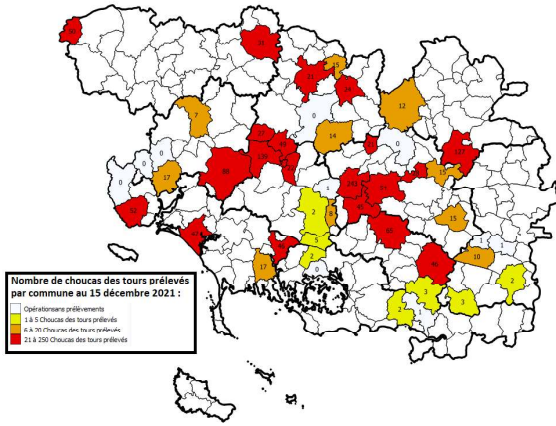
## 2) Bilan des prélèvements

Cartographie des interventions pour la protection des dégâts aux cultures et aux élevages au 15 décembre 2021



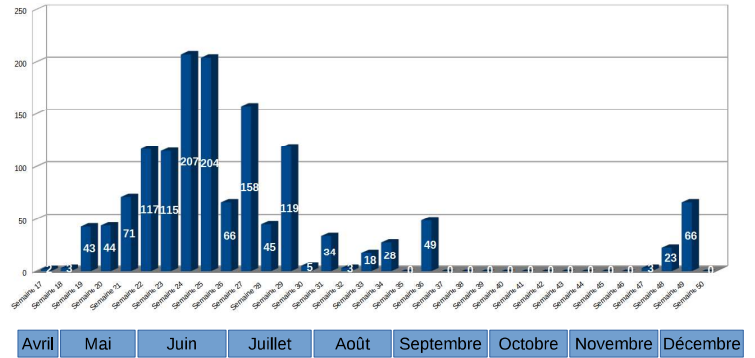
## 2) Bilan des prélèvements

Cartographie des prélèvements de choucas des tours pour la protection des dégâts aux cultures et aux élevages au 15 décembre 2021



## 2) Bilan des prélèvements

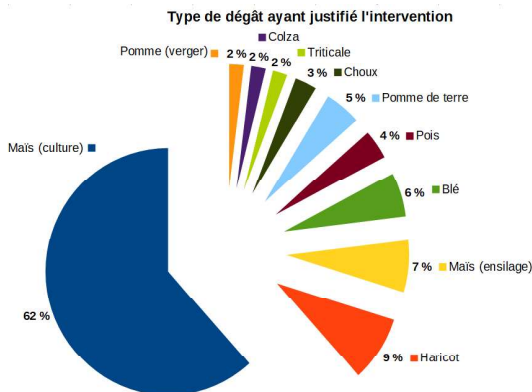
Nombre hebdomadaire de Choucas des tours prélevés dans le Morbihan (données au 15 décembre 2021)



TA-Rennes 2203315 - reçu le 19 octobre 2022 à 14:34 (date et heure de métropole)

## 2) Bilan des prélèvements

Sur les 104 interventions réalisées :  
68 exploitants ont pu obtenir au moins une intervention



## 3) Modalités de mise en œuvre

Signature à venir par le préfet d'un arrêté de dérogation autorisant la destruction par tir et piégeage de ???  
**Choucas des tours pour l'année 2022.**

Autorisant :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu ou autres moyens d'effarouchement des choucas présents sur les cultures
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus présents sur les cultures
- La capture par cage-piège et destruction (pas de détention ni de transport)

Opérations de tir et piégeage confiées à des intervenants référents nommés par arrêté préfectoral d'autorisation.



## N° vert Chambre d'agriculture

- **0 801 902 369**

Ouverture de la ligne du 25 avril au 8 juillet

Horaires : 8h30 – 12h30 et 13h30 – 17h30

Permanence téléphonique à disposition des exploitants subissant des dégâts insurmontables (informations, lien avec les intervenants, déclaration de dégâts agricoles...)

## 3) Modalités de mise en œuvre

Chaque intervenant référent se verra délivrer :

-un arrêté préfectoral d'autorisation individuel lui permettant d'effectuer, à titre dérogatoire, des opérations de tirs ou piégeage sur le Choucas des tours

-un arrêté préfectoral d'autorisation individuel lui permettant d'effectuer, à titre dérogatoire, des opérations de tirs ou piégeage sur la Corneille noire hors période de chasse.



Les AP individuels deviendront caducs dès lors que le quota de ???? Choucas des tours sera atteint

date et heure de métropole)

## 3) Modalités de mise en œuvre

Modalités d'intervention des intervenants référents :

- Sur demande d'un agriculteur subissant des dégâts avérés et insurmontables ;
- l'intervenant référent se rend sur place pour constater les dégâts et la présence de choucas (200 minimum sur la parcelle et ses alentours)
- déclaration de l'opération à la DDTM 24h à l'avance (via une téléprocédure)
- information de la mairie, gendarmerie et OFB 24h avant
- accompagnement de 20 tireurs maximum
- gestion des cadavres par bacs d'équarrissage
- déclaration des prélèvements dans les 48h maximum, via une téléprocédure, même si aucun prélèvement
- possibilité d'intervenir par piégeage via les mêmes modalités



- Pour les opérations de piégeage :

Relève quotidienne des cages-pièges

Mise à mort des individus sans souffrance (sauf ceux équipés de GPS ou bagues qui seront relâchés)

Pas de détention ni de transport de spécimens (espèces protégées)

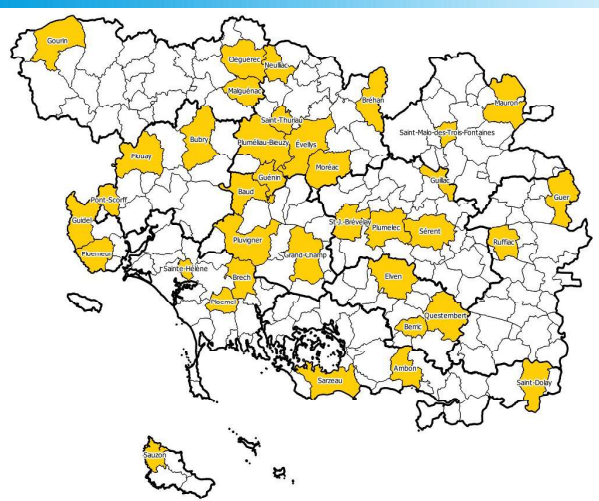
TA-Rennes 2203315, - reçu le 19 octobre 2022 à 14:34

### 3) Modalités de mise en œuvre

- 35 intervenants référents Choucas des tours
- Sélectionnés géographiquement en fonction des déclarations de dégâts des années antérieures
- 10 secteurs
- Les intervenants seront référents dans leur secteur avec un possibilité d'intervenir dans les secteurs voisins









TA-Rennes 2203315 - reçu le 19 octobre 2022 à 14:34 (date et heure de métropole)

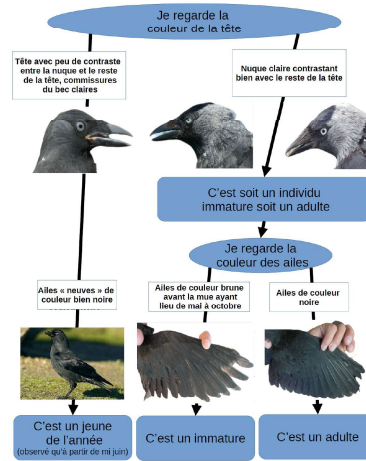


SECTEUR	Commune concernée	Référent choucas des tours	Mail	Téléphone	Secteurs voisins où l'intervenant peut intervenir
1	GOURIN				2 et 3
	FLOERDUT/CLEGUEREC				2 et 3
	MALGUENAC				2 et 3
2	BREHAN				1, 3, 4, 5 et 6
	GUENIN				3, 4, 5 et 7
	MOREAC				3, 4, 5 et 8
	NAZIN				3, 4, 5 et 9
	SAINTE-HURIAU				1, 3, 4, 5 et 10
3	NEULLIAC				1, 3, 4, 5 et 11
	PLUMELIAU-BIEUZY				1, 3, 4, 5 et 12
	MAURON				2, 6 et 7
4	ST MALO DES TROIS FONTAINES				2, 6 et 7
	BUBRY				5 et 8
	PLOUJAY				5 et 8
	PONT SCORFF				1, 2, 5 et 8
5	BALD				2, 4, 6, 8, 9 et 10
	GRAND-CHAMP				2, 4, 6, 8, 9 et 10
	PLUVIGNER				2, 4, 6, 8, 9 et 10
6	GUILLEC				2, 3, 5, 7 et 9
	PLUMELLEC				2, 3, 5, 7 et 9
	SERENT				2, 3, 5, 7 et 9
	ST JEAN BREVELAY				2, 3, 5, 7 et 9
7	GUER				3, 6, 9 et 10
	RUFFIAC				3, 6, 9 et 10
	PLOEMEL				4, 5 et 10
8	PLOEMELUR				4, 5 et 10
	GUIDEL				4, 5 et 10
	SAINTE-HELENE				4, 5 et 10
9	SAUZON (Belle-Ile en mer)				4, 5 et 10
	ELVEN				5, 6, 7 et 10
	QUESTEMBERT				5, 6, 7 et 10
	BERRIC				5, 6, 7 et 10
10	SARZEAILL				5, 7, 8 et 9
	AMBON				5, 7, 8 et 9
	SAINTE-DOLAY				5, 7, 8 et 9

### Fiche d'aide à la reconnaissance des classes d'âge chez le choucas des tours

Jeune de l'année (observé à partir de mi-juin)	Immature	Adulte
		
Tête avec peu de contraste entre la nuque et le reste de la tête, commissures du bec claires	Nuque claire contrastant bien avec le reste de la tête	Nuque claire contrastant bien avec le reste de la tête, davantage marquée que chez les immatures
		
Plumes « neuves » bien noires	Plumes des ailes de couleur brune avant la mue ayant lieu de mai à octobre	Plumes des ailes de couleur noire

### Comment reconnaître les différentes classes d'âge chez le choucas des tours



### Télédéclaration demarches-simplifiees.fr

Déclaration préalable à l'opération :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/test/c56b029d-d30b-4f2d-9a62-2c40795ad2a9>

Déclaration de compte-rendu d'opération <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/test/f5d05f29-9ca1-4b00-8ee3-22ef65b8b91f>



#### Déclaration préalable d'opération de destruction de Choucas des tours par tir ou piégeage dans le cadre de l'arrêté préfectoral de dérogation 2022 - Morbihan

Ce formulaire est destiné aux intervenants référents responsables des opérations de tirs et piégeage de Choucas des tours au département du Morbihan et titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation individuel. Il leur permet de déclarer au préalable (au moins 24 heures avant) les opérations de destruction de choucas des tours par tir ou piégeage. Avant toutes opérations de destruction, l'intervenant référent Choucas des tours doit avoir constaté des dégâts avérés et insurmontables pour l'exploitant et la présence effective d'au moins 200 choucas des tours sur la parcelle concernée par les dégâts et ses alentours.

#### Données d'identité

Merci de remplir vos informations personnelles pour accéder à la démarche.

Civilité

Madame  Monsieur

Prénom

Matthieu

Nom

COUTURIER

[Continuer](#)

**Nature de l'opération \***

Opération de destruction par tir

Opération de destruction par piégeage

**Date et heure prévues pour le début de l'opération de destruction (Déclaration a minima 24 heures avant l'opération) \***

Jour

12 ▾

Mois

mai ▾

Année

2022 ▾

Heure

07 ▾

Minute

30 ▾

**NOM Prénom de l'exploitant (ou GAEC) demandant l'opération de destruction \***

GAEC du moulin

**Commune de l'opération \***

Choisissez le département dans lequel se situe la commune. Vous pouvez entrer le nom ou le code.

56 - Morbihan

Choisissez la commune. Vous pouvez entrer le nom ou le code postal.

Vannes (56000)

**Lieu de l'opération (Adresse, lieu-dit, n° de parcelle...) \***

Parcelle ZE154 lieu-dit de Kerpadrac

**Nombre de tireur prévus lors de l'opération (20 maximum)**

4

J'ai constaté sur place les conditions cumulatives nécessaires pour la mise en place des opérations de destruction à savoir :

présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur et la présence effective d'au moins 200 choucas des tours sur la ou les parcelle(s) agricole(s) concernée(s) par les dégâts et aux alentours.

**Type de culture ayant subi les dégâts (Maïs, pois, blé, légumes...) \***

Maïs 4 feuilles

**Surface estimée de dégâts sur la ou les parcelles concernées en hectare**

1,5 hectares

**Remarques/ Observations**

Dégâts très importants sur semis de maïs. Semis en date du 25 avril. Présence de corneilles noires

Je m'engage à prévenir les autorités compétentes : mairie, gendarmerie, service départemental de l'OFB et police concernées avant toute opération de tir ou piégeage. \*

Votre brouillon est automatiquement enregistré. En savoir plus

Déposer le dossier

[Votre déclaration préalable d'opération Choucas des tours n° 8440852 a bien été enregistrée]

Bonjour,

Votre déclaration préalable d'opération Choucas des tours n° 8440852 a bien été enregistrée.

Récapitulatif de votre déclaration :

Intervenant référent déclarant l'opération : M. COUTURIER Matthieu

Nature de l'opération : Opération de destruction par tir

Commune de l'opération : Vannes (56000)

Lieu de l'opération : Parcelle ZE154 lieu-dit de Kerpadrac

Date et heure prévues du début de l'opération de destruction : 12 mai 2022 07:30

Identité de l'exploitant (ou GAEC) demandeur de l'opération : GAEC du moulin

Nombre de tireurs prévus lors de l'opération : 4

Type de culture concernée par les dégâts : Maïs 4 feuilles

Surface estimée des dégâts sur la ou les parcelles concernées : 1.5 hectares

Vous déclarez avoir constaté sur place la présence de dégâts agricoles avérés et insurmontables pour l'agriculteur et la présence effective d'au moins 200 choucas des tours sur la ou les parcelle(s) agricole(s) concernée(s) par les dégâts et aux alentours.

A l'issue de l'opération, vous devez remplir une déclaration de compte rendu d'opération au maximum 48 heures après la fin de l'opération (lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/next/#/5d05f29-9ca3-4b00-8ee3-224f65b8b91f>).

Votre numéro de votre déclaration préalable : 8440852 vous sera demandé pour déclarer le compte-rendu de l'opération.

Pour rappel, vous devez informer préalablement à l'opération les différentes autorités concernées en transférant ce récapitulatif de déclaration à la mairie de la commune concernée, la gendarmerie ([gpi56@gendarmerie.interieur.gouv.fr](http://gpi56@gendarmerie.interieur.gouv.fr)), et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd56@ofbiodiversite.fr](mailto:sd56@ofbiodiversite.fr)).

Pour toutes questions concernant les procédures de déclaration des opérations, vous pouvez joindre le service de la DDTM du Morbihan via les coordonnées suivantes :

Mail : [ddtm-esprotagee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotagee@morbihan.gouv.fr)

Tel : 02 56 63 74 94

Cordialement

DDTM du Morbihan

**Mail récapitulatif de votre déclaration préalable reçu**

**Mail récapitulatif de votre déclaration préalable reçu**

## Déclaration de compte-rendu d'opération de destruction de Choucas des tours par tir ou piégeage dans le cadre de l'arrêté préfectoral de dérogation 2022 - Morbihan

Ce formulaire est destiné aux intervenants référents responsables des opérations de tirs et piégeage de Choucas des tours dans le département du Morbihan et titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation individuel. Il leur permet de déclarer le compte-rendu des opérations de destruction de choucas des tours par tir ou piégeage. Le compte-rendu d'opération doit être réalisé au plus tard 48 heures après la fin de l'opération.

### Données d'identité

Merci de remplir vos informations personnelles pour accéder à la démarche.

Civilité

Madame  Monsieur

Prénom

Matthieu

Nom

COUTURIER

Continuer

### N° de dossier/N° de déclaration \*

Indiquez le numéro de votre déclaration préalable d'opération

8440852

### Nature de l'opération \*

Opération de tir  
 Opération de piégeage

Date et heure de début de l'opération \*

Jour

12

Mois

mai

Année

2022

Heure

07

Minute

30

Cette démarche est gérée par :

DDTM du Morbihan  
DDTM du Morbihan  
1, Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019  
NANNES CEDEX

Poser une question sur votre dossier :

Par email : [ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)  
Par téléphone : 02 56 63 74 94  
Horaires : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de  
14h à 16h  
Statistiques : voir les statistiques de la démarche

Conservation des données :

Dans démarches-simplifiées.fr : 33 mois

TA-Rennes 2203315 - reçu le 19 octobre 2022 à 14:34 (date et heure de métropole)

Nombre de tireurs ayant participé à l'opération \*

4

Nombre de Choucas des tours détruits

Jeune de l'année

0

Immature

3

Adulte

7

Supprimer l'élément

+ Ajouter un élément pour « Nombre de Choucas des tours détruits »

Nombre de Corneilles noires détruites

6

Remarques / Observations

(si l'opération a été annulée le préciser ici)

Présence de 250 oiseaux sur la parcelle et aux alentours.

### Email automatique

le 11 avril à 16 h 17

[Votre déclaration de compte-rendu d'opération Choucas des tours n° 8441618 a bien été déposée.]

Bonjour,

Votre déclaration de compte-rendu d'opération Choucas des tours n° 8441618 a bien été déposée.

Récapitulatif de votre déclaration :

N° de déclaration préalable d'opération : 8440852

Intervenant référent déclarant l'opération : M. COUTURIER Matthieu

Nature de l'opération : Opération de tir

Date et heure de début de l'opération : 12 mai 2022 07:30

Nombre de tireurs ayant participé à l'opération : 4

Nombre de Choucas des tours détruits : Nombre de Choucas des tours détruits

Jeune de l'année : 0 Immature : 3 Adulte : 7

Nombre de Corneilles noires détruites : 6

Vos remarques / observations éventuelles : Présence de 250 oiseaux sur la parcelle et aux alentours.

Pour toutes questions concernant les procédures de déclaration d'opération Choucas des tours, vous pouvez contacter le service de la DDTM du Morbihan en charge du dossier via les coordonnées ci-dessous:

Mail : [ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr)

Tél : 02 56 63 74 94

Cordialement

DDTM du Morbihan

## Cas pratique

- Un riverain ou un élu se plaint de Choucas nichant dans un bâtiment → L'intervenant référent n'est pas compétent pour agir
- Un exploitant vous demande une intervention sur des parcelles pas encore semées → Pas d'intervention
- Un exploitant vous demande une intervention sur des parcelles de maïs au stade 10 feuilles ou + et sur lesquelles il n'y a plus de dégâts → Pas d'intervention

## Exemple de sollicitations

- Un exploitant vous demande une intervention sur des parcelles de maïs semées il y a 3 semaines, les maïs sont au stade 4 feuilles et il y a actuellement des dégâts causés par les Choucas des tours → Visite sur place pour constater les dégâts et la présence de Choucas en grand nombre (>200) → Organisation d'une opération par tir ou piégeage pour lutter contre les dégâts.

## 4) Question diverses ??